



اللجنة الوطنية لتنسيق إجراءات  
مكافحة الاتجار بالبشر والوقاية منه

المملكة المغربية



# Rapport national annuel de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains

2020



« Ce rapport a été produit et imprimé avec le soutien financier de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme conjoint «Soutien régional à la consolidation des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie dans le sud de la Méditerranée» (Programme Sud IV). Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'une ou l'autre des parties. »



**Sa majesté  
le Roi Mohammed VI  
que Dieu l'Assiste**

« ... Le développement des flux migratoires sud-sud s'accompagne de la féminisation des flux, de l'émergence de réseaux sophistiqués spécialisés dans la traite des êtres humains, de la diversification des profils des migrants et des réfugiés et l'élévation de leur niveau socioculturel et enfin de la migration des mineurs... »

**Extrait du Message Royal adressé aux participants au 2ème Forum Mondial des droits de l'Homme, Marrakech, 27 Novembre 2014.**

« ... Dans ce processus, la sécurité et la stabilité constituent une priorité centrale. A cet égard, notre partenariat dans ce domaine est appelé, aujourd'hui plus que jamais, à s'insérer dans les différentes actions et stratégies adoptées au niveau sous régional, régional et international, afin d'apporter sa valeur ajoutée et contribuer à pacifier notre espace commun, dans le respect total de la souveraineté et de l'unité nationale et territoriale de nos pays respectifs.

Ce noble objectif ne pourrait être pleinement atteint que si les menaces transnationales qui pèsent sur la paix et la sécurité du Continent sont, partout et ensembles, combattues avec force et vigueur. Le terrorisme, les actes de piraterie en mer, le crime organisé, les réseaux de traite des êtres humains et le trafic de drogue et d'armes, requièrent, en effet, des réponses concertées, inclusives et solidaires ... »

**Extrait du Discours de SM le Roi adressé aux participants au 4ème sommet Afrique-Union Européenne à Bruxelles le 02 et 03 Avril 2014.**

## Mot d'ouverture

Il est indéniable que la communauté internationale a fourni, au cours des dernières années, des efforts théoriques et pratiques dans la lutte contre le crime de traite des êtres humains en mettant en place des mécanismes et des outils internationaux, qu'ils soient directement en relation avec le sujet, tels que la Convention de Palerme et son protocole, ou indirectement par le biais de conventions relatives aux droits de l'homme, aux migrations, au travail, à l'enfance, etc. Les réglementations nationales, législations et pratiques exemplaires ont également contribué, de manière significative, à développer une perception claire du crime de traite des êtres humains à travers ses causes et ses méthodes de lutte et de prévention.



Le rapport mondial sur la prévention de la traite des êtres humains de 2020, publié tous les deux ans par l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime, a révélé que le nombre d'enfants victimes de trafiquants d'êtres humains avait triplé au cours des 15 dernières années, tout comme le nombre de victimes mineurs. L'exploitation sexuelle représente 50% des cas identifiés, tandis que le travail forcé en représente 37%. Ces deux types d'exploitation sont les plus courants dans le monde. Le rapport, basé sur des données provenant de 148 pays, a également confirmé que la pandémie de Covid-19 avait encore exacerbé la situation des victimes de la traite des êtres humains. La détérioration de la situation économique et sociale des familles et le transfert de fonds publics vers d'autres programmes prioritaires en raison des répercussions de la pandémie ont accentué la vulnérabilité des victimes.

Conscient de la gravité de ce type de crime qui touche aux droits humains, le Royaume du Maroc a initié la ratification d'un ensemble de conventions internationales connexes, notamment la Convention

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à ladite Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Maroc a connu une dynamique nationale lancée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, pour élaborer une stratégie nationale globale basée sur une approche participative concernant les affaires de la migration, de l'asile et de la traite des êtres humains qui a abouti à la promulgation de la Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains en 2016 n° 27-14. Sa promulgation a renforcé le système juridique national du fait qu'une définition de la traite des êtres humains conforme aux normes internationales a été établie. La loi 27-14 définit la traite des êtres humains comme un crime, établit des conditions aggravantes de la peine, reconnaît la responsabilité pénale de la personne morale qui a commis ce crime et confirme l'obligation de confisquer les produits et les moyens utilisés pour le commettre. La loi 27-14 prévoit également la dépénalisation des actes commis par les victimes de la traite des êtres humains et la mise en place de mesures pour les identifier et les protéger, ainsi que la protection des témoins, des experts et des dénonciateurs.

Compte tenu de la nature du crime de la traite des êtres humains et la diversité de ses niveaux, qu'elle soit géographique (interne ou transnationale), juridique (multiplicité des éléments constitutifs) ou stratégique (intervention de nombreux acteurs dans la lutte et la prévention), la prévention de ce crime n'est pas chose aisée. Elle nécessite la mise en œuvre d'outils juridiques et institutionnels, ainsi qu'un plan d'action national complet et intégré à travers lequel tous les acteurs des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux unissent leurs forces et coordonnent leurs interventions.

Parce que le Maroc a choisi de lutter contre le crime de traite des êtres humains dans une perspective globale, différente de celle adoptée par les pays qui l'ont devancé dans la lutte et la prévention de ce crime, son choix

visé à adopter une approche holistique et moderne axée sur les quatre axes suivants : prévention, protection, prise en charge et partenariat.

À cette fin, le Royaume du Maroc a dû créer une Commission nationale chargée de coordonner les efforts de toutes les composantes des secteurs gouvernementaux, institutions publiques et organismes de la société civile, pour lutter contre ce crime et combattre ses origines dans le cadre d'une stratégie nationale bien établie, développée à travers une approche participative qui respecte la spécificité de chaque secteur et contribue à la complémentarité des tâches des différents intervenants.

Compte tenu de la gravité du crime de traite des êtres humains, de son expansion et sa diffusion au niveau international et national, ainsi que sa nature complexe en termes d'organisation et de mise en œuvre, du manque de sensibilisation par rapport aux formes qu'il peut prendre et en vue de renforcer les efforts déployés sur le sujet juridiquement et institutionnellement, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a élaboré une liste d'étapes fondée sur des normes et des objectifs diversifiés et précis sur laquelle est basée son futur plan d'action en matière de lutte et de prévention de la traite des êtres humains tel que présenté ci-après :

- Conduire un diagnostic et une évaluation appropriés reflétant l'ampleur du phénomène et la capacité des outils juridiques et institutionnels à lutter contre ce crime grâce à l'adoption d'un ensemble de mécanismes (questionnaires statistiques, entretiens sur le terrain, formulaires, ...);
- Élaborer une stratégie nationale à laquelle contribuent tous les intervenants dans une approche globale qui touche aux différents aspects relatifs à la prévention et la lutte contre ce crime (cadre juridique, formation et formation continue, apport financier, soutien aux victimes);

- Créer un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, à l'instar des États leaders dans le domaine de la lutte contre ce crime, et le renforcer avec des ressources humaines parmi lesquels des assistantes et assistants sociaux afin de permettre l'identification des victimes potentielles du crime et de les orienter correctement vers les autorités compétentes pour bénéficier des services fournis;
- Élaborer des propositions visant à renforcer le système juridique national qui respectent les normes internationales et les bonnes pratiques en la matière et contribuent à la mise à disposition de mécanismes solides pour lutter contre ce phénomène;
- Renforcer les capacités de tous les intervenants dans la lutte et la prévention de la traite, dans une perspective nationale unifiée, en s'appuyant sur les programmes de formation et de formation continue élaborés par la Commission nationale;
- Prendre en charge les victimes à travers un diagnostic précis qui permet de les identifier (réfugiés, apatrides, femmes, enfants, personnes souffrant de handicap), de proposer des mécanismes de prévention et de protection au profit de ces catégories (accueil, soutien, orientation, accompagnement), de s'assurer que les victimes de la traite des êtres humains ne soient pas poursuivies légalement, leur faire bénéficier des prestations sociales, économiques et de santé, leur créer des centres d'hébergement, leur procurer l'assistance juridique et trouver des solutions pour leur réinsertion et leur indemnisation suite aux dommages causés par ce crime;
- Promouvoir la communication et la sensibilisation sur le crime de traite des êtres humains en soutenant le rôle des médias nationaux dans la sensibilisation du grand public et des professionnels;

- Compiler les meilleures pratiques en matière de lutte et de prévention de la traite des êtres humains, notamment concernant les normes d'identification et d'orientation des victimes, ainsi que la compilation des travaux judiciaires associés, surtout au niveau des décisions de la Cour de cassation, dans le but de rechercher une compréhension optimale du contenu des règles juridiques conformément à l'objectif poursuivi par le législateur;
- Ouverture aux expériences d'autres États en vue de s'inspirer des meilleures pratiques en la matière aux fins de renforcer l'expérience marocaine et la rendre un modèle de référence au niveau régional et international;
- Ouverture sur les universités nationales et aux instituts spécialisés dans le but d'encourager et de développer la recherche scientifique dans le domaine de la lutte et la prévention contre la traite des êtres humains ;
- Modéliser la compilation des données statistiques relatives à la lutte et à la prévention de la traite des êtres humains ainsi qu'à la protection et à la prise en charge des victimes de traite par la création d'une base de données nationale en phase avec la nature des interventions de tous les acteurs concernés et basée sur les dispositions de la Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Ce rapport, établi par la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, fournira une série d'informations, de données et de statistiques reflétant ainsi le suivi du crime de la traite des êtres humains dans notre pays et les indicateurs associés, ainsi que les efforts déployés de la part de tous les intervenants concernés, pour combler les lacunes observées grâce aux propositions constructives de la Commission nationale.

Ce rapport reflète le résultat de deux années de travail de la Commission nationale après l'investiture de ses membres en juin 2019, période au cours de laquelle ladite Commission a connu une série de contraintes, liées notamment à la pandémie de COVID 19 et ses répercussions, aussi bien pour le Maroc que pour le reste du monde, qui ont affecté, de manière exponentielle, la gestion optimale et le fonctionnement normal du travail suite aux restrictions et mesures de précaution prises à différents niveaux, y compris la rationalisation des fonds.

En conclusion, je souligne que la Commission nationale, président, membres et secrétariat permanent, ne ménagera aucun effort pour renforcer la coordination dans la lutte contre ce crime odieux. Ensemble, nous travaillerons chacun dans le périmètre de son action, pour établir une stratégie nationale basée sur les quatre fondements internationaux pour intervenir dans la lutte contre les phénomènes criminels : la prévention, la protection, la poursuite et le partenariat, pour renforcer les mécanismes de suivi, qui contribuent à atteindre les objectifs souhaités et confirment la volonté sincère et l'engagement fort du Royaume du Maroc dans la lutte et la prévention contre la criminalité.

**Abdellatif OUAHBI**

Ministre de la Justice

Commission nationale chargée de la coordination  
des mesures ayant pour but la lutte  
et la prévention de la traite des êtres humains

## SOMMAIRE



Création et fonctionnement des travaux de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains .....13



À propos des efforts nationaux déployés dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ..... 37



Suivi du phénomène de la traite des êtres humains : chiffres et données.....85



Renforcement des mécanismes de formation et de communication dans le domaine de la lutte et de la prévention de la traite des êtres humains ..... 95



Coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains ..... 105



Contraintes et perspectives d'avenir pour lutter et prévenir la traite des êtres humains.....121



Annexes ..... 129





**Création et fonctionnement  
des travaux de la Commission  
nationale chargée de la  
coordination des mesures  
ayant pour but la lutte  
et la prévention de la traite  
des êtres humains**





Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est considéré parmi les conventions les plus importantes dont les dispositions ont été adoptées par tous les États qui ont condamné la traite des personnes, y compris le Maroc.

Conscient de la nécessité de faire de l'approche intégrée des prestations de services la base de la lutte et de la prévention de ce crime dangereux, qui est la troisième au monde en termes de recettes, le Protocole invite les États parties à mettre en place des mécanismes nationaux pour coordonner les différentes interventions des acteurs concernés par la lutte contre la traite des personnes.

Conformément à cette approche, le Royaume du Maroc, en tant que Partie au Protocole mentionné ci-dessus en vertu de l'article VI de la Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>1</sup>, a créé une Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.



Cérémonie de l'inauguration des Membres de la Commission le jeudi 23 mai 2019 au siège de l'annexe du Chef du Gouvernement à Rabat

En vertu de l'article 7, la Commission est chargée de :

- Présenter au Gouvernement toute proposition qu'elle estime utile en vue de mettre en place une politique publique et un plan d'action

1 - Dahir n° 1-16-127 du 21 Kaada 1437 (25 Août 2016) portant promulgation de la Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (BO n° 6526 du 15 Rabii I 1438 / 15 Décembre 2016, p. 1952).

national pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'observation des développements de la traite des êtres humains, la prévention de la traite des êtres humains et la protection des personnes qui en sont les victimes, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'exécution de la politique précitée, en impliquant les parties concernées ;

- Proposer toutes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;
- Proposer toutes les mesures nécessaires destinées à soutenir les projets des associations de la société civile consistant à protéger, à assister les victimes de la traite des êtres humains et assurer la prévention de la traite des êtres humains ;
- Établir ou contribuer à l'établissement d'une base de données pour la collecte des données et informations relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains;
- Adopter des programmes d'éducation, de formation et de formation continue, des programmes de sensibilisation et de communication en matière de lutte contre la traite des êtres humains, au profit de tous les départements, instances et associations concernés;
- Proposer la réalisation d'études et de recherche en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les soumettre aux autorités et aux organismes concernés;
- Proposer la préparation de guides d'information en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- Dresser un rapport national annuel sur les efforts consentis pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, et sur les obstacles et les contraintes relatifs à ce domaine;
- Rendre compte des nouvelles manifestations de la traite des êtres humains.

Le Commission peut être consultée lors de l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article VII de la Loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le Décret n° 2.17.740 portant création de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains<sup>1</sup> a été publié en vue de fixer les intervenants dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et déterminer le fonctionnement de ladite Commission.

Au cours de la préparation de ce décret, un ensemble de principes et de fondements ont été pris en considération. On trouve essentiellement les principes nationaux énoncés dans la Constitution, en particulier les dispositions du chapitre premier de la Constitution, qui prévoit le principe d'équilibre et de coordination des pouvoirs dans l'intérêt supérieur du pays et les gains réalisés par notre pays dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, en particulier après le lancement de la politique nationale d'immigration et d'asile, qui repose sur une approche globale et intégrée dans le domaine de la réhabilitation de la législation nationale et de sa compatibilité avec les conventions internationales connexes, conformément à la Vision Royale de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste.

La composition adoptée dans la constitution de la Commission nationale, pour l'accomplissement de tâches qui lui sont assignées à l'article VII de la Loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, a pris en compte l'implication de tous les intervenants dans le domaine de la lutte et la prévention contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes, afin d'établir un mécanisme formel de coordination et de communication entre les différentes parties concernées et de promouvoir la consultation publique sur les activités à mener et travailler ensemble à l'élaboration d'objectifs qui réduiront et préviendront ce phénomène, protégeront ses victimes, éviteront les approches unilatérales en opérant dans un cadre collectif et collaboratif qui vise une coordination optimale de tous les intervenants.

---

1-Décret n° 2.17.740 du 2 Chaoual 1439 (06 Juillet 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains (BO n° 6722 du 22 Safar 1440 / 1er Novembre 2018, p. 1762.

Conformément à l'article 2 du décret mentionné ci-dessus, la Commission créée auprès du Chef du Gouvernement, dont la présidence<sup>1</sup> a été déléguée au Ministre de la justice, se compose de :

- Un représentant du Chef du gouvernement;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'Homme;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des transports;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée e de la communication;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail et de l'insertion professionnelle;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration ;
- Un représentant du Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- Un représentant de la présidence du ministère public ;
- Un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- Un représentant de l'Entraide nationale ;
- Un représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Royale;

---

1-La présidence de la Commission a été confié au Ministère de la Justice lors de la cérémonie d'investiture des membres le 23 Mai 2019, et ce, en vertu des dispositions de l'article 2 du Décret n° 2-17-740 du 06 Juillet 2018, qui prévoit dans le paragraphe 1 ce qui suit : « La commission, présidée par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, est composée des membres suivants ... ».

- Un représentant de la Direction générale de la sécurité nationale.

Le Décret a confié au Ministère de la justice le secrétariat permanent de la Commission.

La Commission comprend également, parmi ses membres, deux représentants des associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, désignés par le Chef du gouvernement sur la base d'une liste proposée par les autorités gouvernementales concernées.

Afin d'élargir le champ d'accès de la Commission à l'expertise internationale et nationale, individuelle ou institutionnelle, l'article 3 du Décret accorde au président de la Commission d'inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

## **1. Investiture de la Commission nationale**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n° 27-14, qui stipule : « Il est créé auprès du Chef du gouvernement une Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, désignée sous la dénomination « Commission » » et les dispositions du Décret d'application n° 2.17.740 de 2018 qui fixe la composition de cette Commission et les modalités de son fonctionnement, le Chef du gouvernement a présidé, le jeudi 23 Mai 2019, la cérémonie d'investiture des membres de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains à qui il est attribué des prérogatives importantes, dont notamment présenter des propositions en vue d'élaborer un plan national et des mécanismes efficaces de lutte contre la traite des êtres humains au Maroc.

Le Chef du gouvernement a souligné que la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains constitue un nouveau pilier dans le renforcement des acquis démocratiques de notre pays et une composante fondamentale de l'édifice des droits de l'Homme, et ce, en proposant des mécanismes associant prévention et sensibilisation d'une part, et les impératifs de sanction, de dissuasion et de protection d'autre

part. La Commission constitue un cadre idéal pour mener une réflexion collective et contribuer sérieusement à la recherche de solutions pour lutter contre la traite des êtres humains et en réduire ses répercussions, du fait de sa représentativité diversifiée composée de départements ministériels, de services de sécurité et judiciaire, d'institutions nationales et d'organismes de la société civile sous la présidence, par délégation, de l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

## 2. Modalités de fonctionnement de la Commission

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a élaboré et approuvé à l'unanimité son règlement intérieur lors de sa deuxième réunion dans le but d'organiser et d'examiner davantage les modalités de son fonctionnement et renforcer l'approche participative de ses membres. Son règlement intérieur contient 20 articles sur les modalités de prise de décision entre les membres de la Commission et son président, l'exécution des attributions qui lui sont accordées et à son président, ainsi que d'autres articles régissant les travaux de la Commission.

Le Décret portant création de la Commission prévoyait également un ensemble d'articles organisant le fonctionnement de la Commission :

- La Commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et autant que nécessaire, sur un ordre du jour arrêté par son président. Le président adresse cet ordre du jour accompagné des documents y afférent, aux membres de la Commission au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence (article 4);
- La Commission peut créer, parmi ses membres, des groupes de travail thématiques ayant pour mission l'étude ou le suivi de certaines questions relevant de son domaine d'attributions prévu à l'article 7 de la loi susvisée n° 27-14 (article 5).
- L'article 6 dudit Décret souligne que l'autorité gouvernementale chargée de la justice assure la fonction du secrétariat permanent de la Commission. À cet effet, elle est chargée notamment des missions suivantes. A cet effet, elle est chargée notamment des missions suivantes :

- Préparer et organiser les réunions de la Commission et établir ses procès-verbaux;
- Tenir, adopter et conserver les dossiers, les rapports, les documents et les archives de la Commission.

### **3. Réunions de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains**



Pour atteindre ses objectifs, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a adopté une approche participative dans toutes ses prises d'initiatives, notamment lors de ses travaux et des consultations entre ses membres dans le cadre de ses réunions.



Alors que la Loi obligeait la Commission à tenir une réunion de ses membres au moins une fois par an, elle a tenu quatre réunions en présentiel depuis sa création, malgré les conditions sanitaires imposées par la pandémie de Covid 19, qui a influé négativement sur ses travaux. Les quatre réunions ont été comme suit :

### 3.1 Première réunion

Dans le cadre de la mise en œuvre des attributions de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, prévues par l'article 7 de la Loi n° 27.144 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et au Décret n° 2.17.740, qui a chargé le Ministère de la justice de la fonction du secrétariat permanent de la Commission ainsi que sa présidence par délégation du Chef du gouvernement, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a tenu sa première réunion le mardi 5 novembre 2019 au Ministère de la justice, en présence de représentants des départements ministériels, des institutions judiciaires et de sécurité, et des organismes de la société civile.

En sa qualité de président de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, le Ministre de la Justice a souligné l'importance de ce sujet aux niveaux national et international, ainsi que son désir de faire de la Commission nationale un modèle idéal de coordination entre les départements ministériels, les établissements publics et les organismes de la société civile. Il a également rappelé l'importance de comprendre le phénomène de la traite des êtres humains et sa prévention grâce à la disponibilité de données nouvelles, unifiées et fiables permettant d'élaborer une stratégie nationale efficace pour lutter contre ce crime. Il a exhorté également à élaborer des normes précises pour chercher les bonnes pratiques et emprunter les expériences des pays développés dans le domaine, en mettant l'accent sur les moyens d'identifier les victimes, leur fournir la protection, les soins et le soutien psychosocial nécessaires, leur fournir un hébergement temporaire et une assistance juridique et faciliter leur intégration dans la vie sociale.

Il a finalement souligné que le Ministère de la Justice, en accompagnant les travaux de cette Commission, travaille d'arrache-

pour préparer des textes juridiques qui prennent en considération l'évolution du crime et la conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc, en particulier les nouveautés qui ont touchées le projet du Code de la procédure pénale et le Code pénal.

### 3.2 Deuxième réunion

La Commission a tenu sa deuxième réunion le 23 janvier 2020 au siège du Ministère de la Justice, où une série de points en rapport avec le fonctionnement et l'organisation des travaux de la Commission ont été examinés :

#### **La constitution de commissions thématiques pour travailler sur les sujets suivants :**

- Diagnostic du système juridique ;
  - Renforcer les mécanismes de prévention, de sensibilisation et de partenariat;
  - Renforcer le système de recherche criminelle et de traitement judiciaire;
  - Soutien, protection et prise en charge des victimes.
- Achever la compilation de données statistiques sectorielles sur la traite des êtres humains en vue de diagnostiquer le phénomène dans le Royaume du Maroc;
  - Compiler des données statistiques sur la traite des êtres humains conformément au modèle proposé par la Commission;
  - Travailler sur l'élaboration d'un plan d'action au titre de l'année 2020 pour fixer les priorités de l'année (diagnostic - communication - séminaires - actions de formation) ;
  - Bénéficier des programmes de coopération avec plusieurs partenaires tels que le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime, par le biais de programmes de formation, pour s'inspirer des expériences d'autres pays dans l'organisation de leurs Commissions nationales et la méthodologie d'élaboration de rapports annuels;
  - Impliquer certains départements ministériels non représentés au niveau des commissions thématiques (département de l'éducation et de l'enseignement-département de la communication).

### 3.3 Troisième réunion

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a tenu sa troisième réunion le mardi 04 février 2020 en présence de représentants du Conseil de l'Europe. Des expériences internationales de lutte et de prévention de la traite des êtres humains ainsi que l'expérience marocaine en la matière ont été présentées.

Le Directeur des affaires pénales et des grâces a ouvert la réunion par un discours de bienvenue, soulignant que cette réunion est l'occasion d'échanger et de promouvoir la discussion entre les membres de la Commission et les experts du Conseil de l'Europe, ainsi que de prendre connaissance des expériences communes et des meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Il a rappelé également les travaux les plus marquants de la Commission, principalement l'adoption du règlement intérieur et la préparation des commissions thématiques, en plus de la fixation de ses priorités, tels que la préparation d'un diagnostic sur la traite des êtres humains et l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains.

Cette réunion a été caractérisée par trois présentations liées au sujet de la traite des êtres humains basées principalement sur le cadre juridique international et sa compatibilité avec le cadre juridique national et la discussion de l'expérience belge en ce qui concerne :

- Les concepts, les normes et les mécanismes;
- Les défis de la coordination et de la coopération entre les départements.

### 3.4 Quatrième réunion

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a tenu sa quatrième réunion en présence d'experts du Conseil de l'Europe le lundi 30 novembre 2020, afin de préparer son rapport national annuel sur les efforts déployés dans la lutte contre la traite des êtres humains au Maroc, les obstacles, les obligations et les recommandations proposées dans ce domaine.

La réunion a connu la présentation de l'expert du Conseil de l'Europe sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, également connue sous le nom de Convention de Varsovie, qui contient de nombreux articles relatifs aux mesures de protection et prise en charge des victimes de la traite, ainsi que sur les moyens de coopération judiciaire et leur renforcement.

Le tableau suivant explique les activités de la Commission :

Date de l'envoi	Destination	Objet de l'envoi	Activité
	Première réunion de la Commission	Participation à la première réunion	Membres de la Commission
17 et 18 décembre 2019	Rencontre de réflexion sur les mécanismes de référencement des victimes de traite	Participation à une rencontre pour une réflexion sur les mécanismes de référencement des victimes de traite	Membres de la Commission Magistrats Assistants sociaux aux tribunaux
	Deuxième réunion de la Commission	Participation à la deuxième réunion	Membres de la Commission
	Troisième réunion de la Commission	Participation à la troisième réunion	Membres de la Commission
13 et 14 Février 2020	Participation à une rencontre sur les mécanismes de référencement des victimes de traite en Tunisie	Participation à deux jours d'étude sur la traite des êtres humains en Tunisie	Membres de la Commission
	Élaboration du rapport annuel de l'ONU DC sur la traite des êtres humains	Données afférentes à la traite des êtres humains	Présidence du Ministère Public Direction Générale de la Sûreté Nationale État-Major de la Gendarmerie Royale
	Organisation de la campagne Cœur Bleu à l'occasion de la journée mondiale de la traite des êtres humains	Participation aux travaux de la journée mondiale de lutte et prévention de la traite des êtres humains	Membres de la Commission Université Institut supérieur de la magistrature Mme la Présidente de la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence La presse Organismes de la société civile Partenaires internationaux
	Organisation de la campagne Cœur Bleu à l'occasion de la journée mondiale de la traite des êtres humains	Diffusion de deux spots de renseignement et de sensibilisation sur la lutte contre la traite des êtres humains au vue de la Loi 27-14 et les attributions de la Commission	SNRT Midi 1 TV 2M MAP

	Organisation de la campagne Cœur Bleu à l'occasion de la journée mondiale de la traite des êtres humains	Diffusion de l'identité visuelle de la Commission nationale et le slogan de la campagne Cœur bleu sur la façade du siège de Maroc Telecom	IAM
	Célébration de la journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains	Visite de quelques services déconcentrés des départements concernés par la lutte contre la traite	Ministère de la Santé Direction Générale de la Sûreté Nationale État-Major de la Gendarmerie Royale Procureur général du Roi près de la Cour d'appel de Rabat
5 Novembre 2020	Élaboration d'un diagnostic national sur l'infraction de traite des êtres humains	Élaboration d'un diagnostic national sur l'infraction de traite des êtres humains au Maroc	Ministère de la Santé Ministère du travail et de l'insertion professionnelle Pouvoir judiciaire Présidence du Ministère public Direction Générale de la Sûreté Nationale État-Major de la Gendarmerie Royale Organismes de la société civile
26 Novembre 2020	Participation à la Conférence régionale de lutte contre la traite des êtres humains dans le sud de la Méditerranée	Participation à la Conférence régionale de lutte contre la traite des êtres humains dans le sud de la Méditerranée en vidéoconférence	Membres de la Commission
	Quatrième réunion de la Commission	Participation à la quatrième réunion de la Commission	Membres de la Commission
01 et 04 Décembre 2020	Organisation d'un procès fictif sur la traite des êtres humains	Participation au procès fictif sur la traite des êtres humains	Membres de la Commission Pouvoir judiciaire Présidence du Ministère public Direction Générale de la Sûreté Nationale État-Major de la Gendarmerie Royale
	Élaboration d'un rapport national sur les efforts déployés en matière de lutte contre la traite des êtres humains	Préparation pour l'élaboration dudit rapport	Les départements représentatifs dans la Commission
14 et 16 décembre 2020	Atelier de travail sur le crime de traite des êtres humains	Participation à l'atelier de travail	Membres de la Commission

#### 4. Commissions thématiques

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a mis en place cinq commissions thématiques chargées de la recherche et l'étude des sujets d'actualité les plus importants liés à la traite des êtres humains. Ces commissions permettent à la Commission de disposer d'idées et de propositions prospectives relatives à ses fonctions grâce auxquelles la traite des êtres humains peut être combattue, prévenue, et ses victimes prises en charge.

Les commissions ont été formés selon les thèmes suivants :

- Diagnostiquer le système juridique ;
- Renforcer les mécanismes de prévention, de sensibilisation et de partenariat ;
- Renforcer le système de recherche criminelle et de traitement judiciaire;
- Soutien, protection et prise en charge aux victimes.

#### 5. Activité de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains

##### 5.1. Lancement de la campagne Cœur Bleu



La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a célébré pendant trois jours, du 27 au 29 juillet 2020, la journée internationale de lutte contre la traite des êtres humains, qui coïncide avec l'anniversaire d'un an de l'investiture de ses membres. Cette célébration a connu la présence des membres de la Commission, des représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des organisations internationales au Maroc, ainsi que la participation, en ligne, d'experts nationaux et internationaux. Des visites de terrain dans certains départements ministériels, institutions publiques et organismes de la société civile ont également eu lieu.



La réunion a été ouverte par le Ministre de la Justice en sa qualité de président de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, qui a expliqué l'importance de la Commission, ses fonctions et les attentes de la communauté nationale et internationale concernant ses réalisations. Il a également exprimé son grand espoir à travers cette réunion de créer un modèle idéal de coordination entre les départements ministériels, les institutions publiques et les organismes de la société civile pour fournir des services de qualité à une catégorie vulnérable de la société conformément au champ d'intervention et de spécialité de chaque acteur dans la lutte contre le crime de traite des êtres humains et la recherche de moyens de prévention.

La célébration de la Journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains a été marquée par une série d'activités connexes et d'ateliers de consultation sur une période de trois jours.

### **Jour 1 :**

Trois thèmes clés pour lutter contre le crime de traite des personnes ont été abordés à travers trois ateliers :

- La traite des êtres humains entre incrimination internationale et nationale : à travers les présentations des experts internationaux de la France, du Portugal et de Bahreïn, ainsi qu'une intervention d'un expert national sur l'adéquation de la politique pénale de lutte contre la traite des êtres humains et les obligations internationales du Royaume du Maroc.
- Le rôle des organes de justice pénale dans la lutte contre le crime de traite des êtres humains : à travers les présentations des représentants du pouvoir judiciaire et des organes de sécurité marocains pour clarifier les moyens d'activer les dispositions de la Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
- Les victimes de la traite entre identification et protection : en mettant l'accent sur les expériences internationales sur les mécanismes d'orientation des victimes de la traite des êtres humains en tant que mécanismes efficaces pour identifier et fournir une protection nécessaire et qualitative aux victimes. Les bonnes pratiques ont été présentées par des experts internationaux de Belgique, du Liban et de l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ONUDD), qui a accompagné de nombreux États dans la mise en place de ce genre de mécanisme.

### **Jour 2 :**

Un symposium numérique au profit des assistantes et assistants sociaux dans les tribunaux du Royaume sur leur rôle dans l'identification et la protection des victimes de la traite des êtres humains a été organisé avec la participation de représentants du Ministère de la Justice et de l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ONUDD) afin de promouvoir le service social au sein de la justice pénale en raison de son impact positif sur le grand public et les usagers des tribunaux qui souhaitent bénéficier de leurs droits.

## Jour 3 :

### Visites de terrain



Le troisième jour de cette célébration a été marqué par des visites de terrain de représentants du Ministère de la Justice, accompagnés de quelques membres de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, de représentants de partenaires internationaux et de la Cour d'appel de Rabat, de la Wilaya de la sûreté de Rabat, de l'état-major régional de la gendarmerie royale de Sala, de l'hôpital Moulay Youssef de Rabat et des organismes actifs de la société civile à Rabat, dans le but de présenter la Commission nationale et ses fonctions. Des outils de sensibilisation tels que des flyers expliquant le crime de traite des êtres humains, préparés par la Commission, ont été distribués aux partenaires.

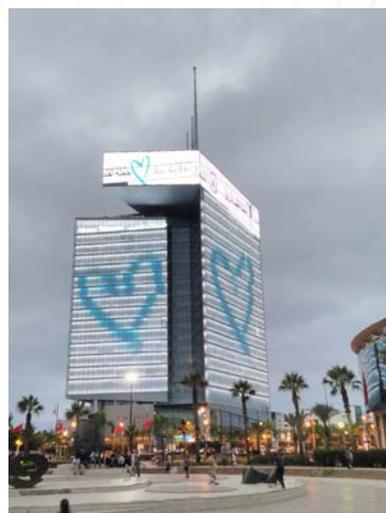
Cette journée a également connu une panoplie d'activités en rapport avec le sujet :

- Préparation de banderoles pour la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;



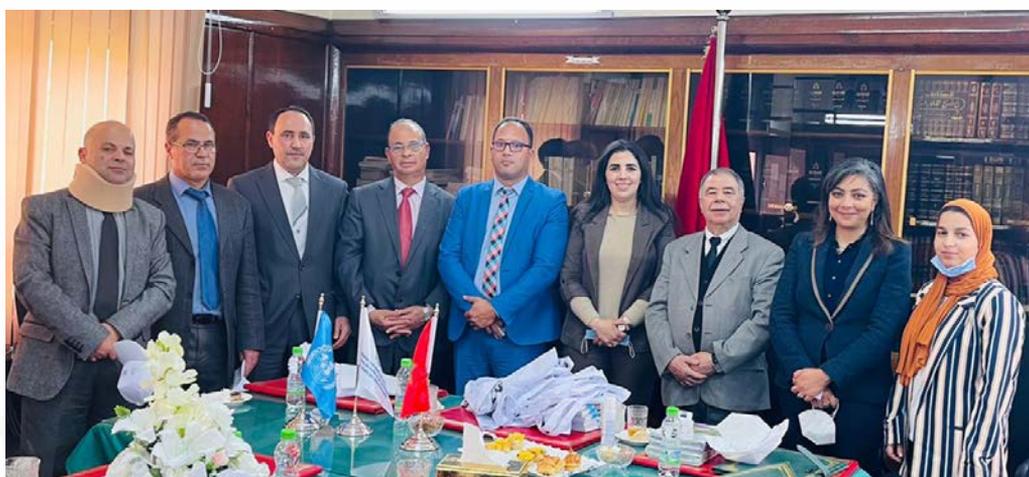
- Diffusion de deux spots publicitaires sur les chaînes nationales : un spot de sensibilisation sur le crime de traite des êtres humains et sa gravité et les moyens de le dénoncer et un autre pour présenter la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains;

- Diffusion de l'identité visuelle de la Commission nationale et du slogan de la campagne sur la façade du siège de Maroc Telecom sis à l'avenue Annakhil à Hay Riad, qui comprend les logos de la Commission et la campagne du cœur bleu.



## 5.2 Données sur un diagnostic national de la traite des personnes

Une délégation composée des membres de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains et des experts de l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime ont effectué des visites de terrain auprès d'un ensemble d'intervenants dans la lutte contre la traite des êtres humains dans les villes suivantes : Oujda, Fès, Meknès, Tétouan, Tanger, Marrakech, Agadir et Casablanca, afin de récolter des données sur le crime de traite des êtres humains en vue d'établir un diagnostic national.



Ces réunions ont été caractérisées par la participation active de Messieurs les premiers présidents des cours d'appel des circonscriptions judiciaires des villes mentionnées ci-dessus, ainsi que des responsables régionaux de la Gendarmerie royale, des directeurs régionaux du travail et de la réinsertion professionnelle, des représentants régionaux de la santé, des directeurs des hôpitaux publics et de certaines associations de la société civile œuvrant sur le sujet. Ces derniers ont fourni à la délégation, citée ci-dessus, un ensemble de données pertinentes en rapport avec leurs attributions et les efforts sectoriels et institutionnels pour lutter contre le crime de traite des êtres humains. Des données concernant certains défis rencontrés dans leur travail, tant en termes de dispositions juridiques et leurs mises en œuvre qu'en termes de ressources humaines et logistiques, ont également été récoltées. Le besoin de renforcement des capacités, par la compréhension commune du contenu de la loi et la mise en œuvre des mesures préventives et de protection prévues par la loi au profit des victimes et des victimes potentielles, a également été discuté.

De ces rencontres ont surgi une série de recommandations proposées dans toutes les villes. Les principales recommandations sont reprises ci-après :

- La nécessité de s'approprier les dispositions de la Loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains sur la base d'une vision nationale unifiée conformément aux attributions assignées à chaque acteur et en vue de mettre en œuvre le principe de complémentarité des services fournis aux victimes de la traite des êtres humains;
- Suivre un portefeuille de formation et de formation continue préparé par la Commission à distribuer à tous les acteurs dans le domaine;
-  Former des formateurs dans le domaine de la lutte et la prévention de la traite des êtres humains dans tous les départements ministériels



et les institutions publiques au sein de la Commission, ainsi que dans certaines institutions ou départements qui ne sont pas représentés au sein de celle-ci et qui peuvent jouer un rôle positif dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains. Les formateurs concernés seront amenés à former leurs collègues selon une vision nationale unifiée ;

- La nécessité de sensibiliser le public à la gravité du crime de traite des êtres humains et de savoir comment le prévenir et le dénoncer s'il est soupçonné d'avoir été commis, à travers des spots d'identification, dépliants et guides explicatifs;
- Renforcer la coordination entre les interventions des différents acteurs dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains et leurs complémentarités;
- Adopter des indicateurs nationaux de détection et d'identification des victimes pour chaque catégorie de professionnels de terrain;
- Mettre en place un mécanisme national pour référer les victimes de la traite des êtres humains afin d'assurer la protection la plus efficace des victimes.

### 5.3 Simulacre de procès

Du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2020, l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime et la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ont organisé une « simulation d'enquête et de procès portant sur des affaires de traite des êtres humains ».

Cet atelier, destiné à un groupe d'acteurs de la justice pénale en charge des enquêtes, des poursuites et des jugements des affaires de traite des personnes, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre au Maroc du projet régional portant sur le démantèlement des réseaux criminels transfrontaliers impliqués dans la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en Afrique du Nord, financé par l'Union européenne.



Cet atelier annuel dépend de l'élaboration d'un scénario basé sur des faits réels, après quoi il sera mis en pratique dans le cadre des étapes de recherche avec la participation des différents services concernés par la sûreté nationale et la gendarmerie royale ainsi que des représentants du ministère public. Il est procédé, après collecte de l'ensemble des données relatives aux recherches entreprises, au transfert du dossier au juge d'instruction, dans le cadre de l'enquête préliminaire, qui décide de la suite à donner dont notamment de soumettre le dossier à la juridiction du jugement.



La juridiction du jugement est composée du Président de la Chambre pénale de première instance de la Cour d'appel, appuyé par des consultants de la même chambre qui examinent tous les aspects du dossier. Ces derniers s'appuient sur l'expérience d'un ensemble de cadres œuvrant dans le domaine social, parmi lesquels des assistants sociaux du Ministère de la Justice au sein de la Cour ainsi que des médecins et inspecteurs de travail en ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains, notamment concernant l'exploitation par le travail forcé.

Environ trois jours plus tard, la juridiction du jugement prononcera sa décision, expliquant ainsi comment elle a pu prononcer la condamnation des auteurs présumés et aussi ce qui a attiré son attention sur les violations lors de la procédure judiciaire pour conclure à certaines des directives adressées à tous les assistants judiciaires concernant certaines des raisons qui doivent être abordées lors de la perquisition pour contribuer à la lutte contre le crime de traite des êtres humains.

#### 5.4 Conférence régionale de lutte contre la traite des êtres humains dans le sud de la Méditerranée

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a participé à la conférence régionale de lutte contre la traite des êtres

humains dans les pays du sud de la Méditerranée le 26 novembre 2020 en vidéoconférence, avec des experts du Conseil de l'Europe, ainsi que certains pays méditerranéens (Liban, Jordanie, Tunisie). M. Hicham Mellati, Directeur des affaires pénales et de grâce au Ministère de la Justice, a présenté un discours d'ouverture au nom de la Commission nationale. Il a présenté également un ensemble de données sur la législation nationale et mettant en évidence les expériences nationales dans le domaine de la coopération judiciaire pour lutter contre la criminalité organisée, y compris le crime de traite des êtres humains, et la recherche des moyens de renforcer la coopération régionale dans le domaine de la lutte et la prévention de la traite et l'échange de données sur ses auteurs et ses victimes.

Des représentants du Maroc, du Conseil de l'Europe, de la Tunisie, de la Libye, du Liban et de la Jordanie ont participé à la réunion régionale, au cours de laquelle ils ont présenté les expériences de leurs pays en matière de lutte contre la traite des êtres humains en abordant leur législation nationale ainsi que leurs mécanismes institutionnels respectifs.

La réunion a porté sur deux thèmes principaux :

- Outils et expériences pour lutter contre la traite des êtres humains dans le sud de la Méditerranée;
- Outils de coopération régionale pour lutter contre la traite des êtres humains dans le sud de la Méditerranée.



La réunion a conclu à l'obligation de réunir à nouveau les différentes instances, sous la coordination de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains au Royaume du Maroc, afin de discuter des « défis de la coopération judiciaire dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le bassin méditerranéen ». Cette seconde réunion permettrait notamment d'aborder les expériences internationales et régionales en matière de lutte contre la traite des êtres humains et les moyens de renforcer la coopération judiciaire dans ce domaine.





**Les efforts nationaux  
déployés dans la lutte  
et la prévention de la traite  
des êtres humains**





## 1. Renforcement du cadre juridique

Les droits de l'Homme relèvent d'une importance stratégique pour le Royaume du Maroc. Cette importance est reflétée dans la Constitution du Royaume, qui fait en sorte que les conventions internationales ratifiées par le Maroc transcendent la législation nationale une fois qu'elles sont publiées. Cela se reflète clairement dans deux titres de la Constitution qui consacrent les droits de l'Homme, les libertés fondamentales et les institutions qui assurent leur protection. Le titre 1er comporte 22 articles pour assurer la protection des droits de l'Homme intitulé « Libertés et droits fondamentaux ». Le deuxième titre est consacré aux institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative.

L'attachement du Maroc aux droits de l'Homme est démontré par son implication via son adhésion aux conventions fondamentales sur les droits de l'Homme, en particulier les neuf conventions suivantes qui sont le noyau dur du système des droits de l'Homme des Nations Unies :

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1970 ;
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1979;
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1993;
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1993;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1993;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif de 2009;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2013.

Conscient de la gravité des violations des droits de l'Homme et engagé dans la perspective internationale de la promotion de ces droits

ainsi que la lutte contre le crime, le Royaume du Maroc a entamé un processus de ratification de plusieurs conventions internationales en rapport avec les droits de l'Homme, en général, et celles relatives à la lutte contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains en particulier, avant l'adoption de la Loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

Parmi les conventions ratifiées par le Maroc en rapport avec le sujet on cite :

- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, ratifiée le 19 septembre 2002, et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifiée le 7 mai 2009 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente et l'exploitation d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000, ratifié par le Maroc le 22 mai 2002 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000, ratifié le 22 mai 2002 ;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, ratifiée le 17 août 1973.

Le Maroc a également ratifié les conventions suivantes :

- La Convention relative à l'esclavage de 1926, à laquelle le Maroc a adhéré et rédigé ses instruments d'acceptation le 11 mai 1959;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1991, ratifiée le 21 juin 1993;
- La Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ratifiée le 7 novembre 1956;
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée le 21 juin 1993;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979, ratifiée le 21 juin 1993 ;
- La 29e Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930, ratifiée le 20 mai 1957;

- Le 105e Convention de l'Organisation internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé de 1957, ratifiée le 1er décembre 1966;
- La 182e Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ratifiée le 26 janvier 2001.

Il convient de noter que de nombreuses conventions bilatérales de coopération judiciaire internationale dans le domaine pénal ont été signées par le Royaume du Maroc, en plus d'autres conventions internationales et régionales contre la criminalité. Ces conventions bilatérales peuvent être utilisées dans le cadre de toute coopération judiciaire internationale liée à la lutte contre la traite des êtres humains.

L'adoption de la Loi n° 27.14 a permis d'inclure dans le Code pénal marocain une définition spéciale de la traite des êtres humains et des dispositions répressives pour toutes les formes qu'elle peut prendre. Il s'agit de renforcer les dispositions pénales antérieures qui criminalisent toutes les formes universellement reconnues et contenues dans le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à différents stades, en particulier la phase de recrutement, la phase de transport, la phase de l'exploitation et la phase de blanchiment des produits du crime.

Le Code pénal a également consacré une section spéciale pour la protection des victimes, qui contient des mesures de protection conformes aux normes internationales et aux meilleures pratiques en matière de droit comparé. Ses mesures sont les suivantes :

- Assurer la protection physique de la victime et des membres de sa famille;
- Changer les endroits de résidence et dissimuler les informations relatives à l'identité de la victime;
- Garantir les droits de la défense, en particulier le recours à un avocat et à un interprète si la personne parle une langue ou un dialecte que ne comprend pas l'officier de police judiciaire ou le juge ;
- Assurer le rétablissement physique et psychologique de la victime en lui permettant de consulter un médecin spécialiste et en lui accordant une protection sociale;
- Informer la victime lésée de son droit de recourir à la justice et des autres droits conférés par la présente Loi.

Il existe en plus des dispositions relatives à la protection des témoins et des dénonciateurs ainsi qu'aux mesures de protection des mineurs.

### **1.2 La traite des personnes selon la perspective internationale**

L'article 2 du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, décline les objectifs du Protocole de manière suivante:

- a) Prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) Protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
- c) Promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

La traite des personnes au sens de l'article 3 du Protocole a été définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. » (Alinéa a de l'article 3). L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Il est à noter que cette définition comprend la majorité des actes (recrutement, transport, transfert, hébergement puis accueil) qu'on retrouve dans la traite des personnes. Les méthodes et moyens utilisés incluent la menace par la force, le recours à la force, la coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'exploitation du pouvoir, l'exploitation de la vulnérabilité, l'acceptation ou l'obtention de fonds ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle d'une autre personne. Concernant les buts d'exploitation, la définition comprend la majorité des buts de la traite des personnes : l'exploitation de la prostitution des tiers ou toutes formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, le service forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Toutefois, il n'est pas expressément indiqué que la victime mineure ne peut pas être poursuivie pour le crime de traite des personnes, mais il est souligné que l'enfant doit être considéré comme une victime, même si les moyens utilisés sont absents, si son exploitation est démontrée.

Le Protocole comprend des articles concernant son champ d'application et demande aux Parties de le ratifier pour qu'elles adoptent des lois et des législations nationales criminalisant la traite des personnes, en plus de partager les données sur le crime et de renforcer la coordination entre les États dans la lutte contre ce crime.

Le Protocole souligne la nécessité de protéger les victimes et de leur permettre de jouir de leurs droits, sans discrimination quelle que soit leur nationalité, et de s'assurer de leur sécurité en retournant dans leur pays d'origine ou pays de résidence.

Le Protocole appelle ensuite les États Parties à adopter des politiques gouvernementales pour prévoir, protéger et prendre en charge les victimes de la traite des personnes.

### **1.3 Traite des personnes selon la perspective nationale**

L'adoption le 25 août 2016 de la Loi n° 27-14 relative à la traite des êtres humains a renforcé l'arsenal législatif du Maroc en définissant le crime de traite des êtres humains conformément aux normes internationales, en la qualifiant de crime, en prévoyant des sanctions importantes mettant l'accent sur les circonstances, en établissant la responsabilité pénale de la personne morale, en prévoyant des sanctions pour les infractions associées (tentative, ...) et en imposant la confiscation des outils et des produits du crime.

Dans l'article 448-1 de la section VI du titre 7 du livre III du Code pénal, nous constatons que la traite des êtres humains est définie comme suit:

« On entend par traite des êtres humains, le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux fins d'exploitation.

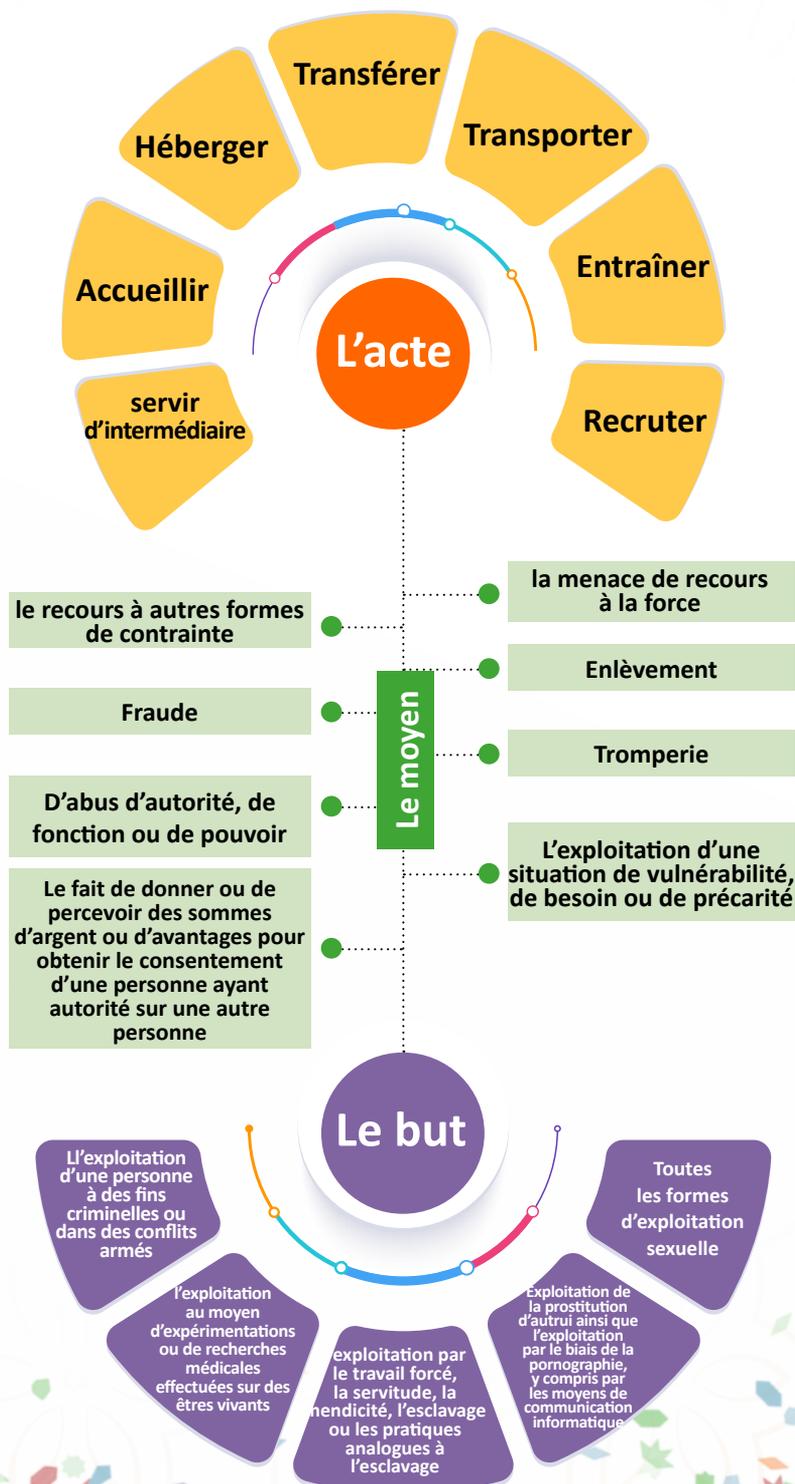
Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de la traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants. L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

L'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet. On entend par travail forcé au sens de la présente loi tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace et pour l'exécution duquel elle ne s'est pas portée volontaire. Ne relèvent pas de la notion de travail forcé les travaux exigés pour l'exécution d'un service militaire obligatoire, des travaux exigés en conséquence d'une condamnation judiciaire ou tout travail ou service exigé en cas de déclaration de l'état d'urgence. »

L'adoption de la Loi n° 27-14 relative à la traite des êtres humains le 25 août 2016 a renforcé l'arsenal législatif du Maroc en définissant le crime de traite des êtres humains conformément aux normes internationales, en qualifiant la traite de crime et en prévoyant des sanctions importantes assorties de conditions plus sévères et de responsabilité pénale pour la personne morale ainsi que des sanctions pour les infractions associées (non dénonciation du crime, interférence dans le cours de la justice, mise en danger de la vie privée des victimes et des témoins, tirer profit ou bénéfice de la victime) et la confiscation obligatoire des outils et des produits du crime, la dissolution de la personne morale et la publication des décisions du juge.

En analysant la définition ci-dessus, il est constaté que le législateur marocain a repris le contenu de la définition du Protocole des Nations Unies pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des

femmes et des enfants. Conscient de la gravité de ce crime et de ses effets négatifs sur l'individu et la société, il a même renforcé la définition par un ensemble de concepts dans le but de réprimer les auteurs



Nous le trouvons ajouté pour :

- **L'acte :**

sollicitation et médiation dans la commission de tous les actes menant à la traite des êtres humains;

- **Le moyen :**

abus d'autorité, influence, exploitation d'un besoin ou d'une vulnérabilité, octroi ou réception de prestations pour corrompre ou influencer le consentement de la victime;

- **Le but**

L'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informatique. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés. Toutefois, l'exploitation, de point de vue de la Loi relative à la traite des êtres humains, ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet.

Le législateur a défini avec précision la notion de travail forcé et exclu tous les travaux exigés pour l'exécution d'un service militaire obligatoire, les travaux exigés en conséquence d'une condamnation judiciaire ou tout travail ou service exigé en cas de déclaration de l'état d'urgence.

Il a également identifié la victime de la traite des êtres humains comme toute personne physique, marocaine ou étrangère, dont il a été constaté qu'elle avait subi un préjudice matériel ou moral résultant directement de la traite des êtres humains.

Il a expressément déclaré qu'une victime de la traite des êtres humains ne devrait pas être tenue pénalement ou civilement responsable d'un acte qu'elle a commis sous la menace lorsqu'il est directement lié au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains

(article 448-14), à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace.

Les tentatives de commettre une infraction, en vertu de la Loi n° 27.14, sont passibles de la même peine prévue pour le crime consommé (article 448-11).

Le législateur marocain a considéré la traite des êtres humains comme un crime punissable. Quiconque commet cette infraction est puni de l'emprisonnement de cinq à 10 ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 dirhams (article 448-2). Il a prévu des dispositions plus sévères, rendant la peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et une amende de 100 000 à 1 000 000 dirhams dans les cas suivants (article 448-3):

- 1) Lorsque l'infraction est commise sous la menace de mort, de voies de fait, de torture, de séquestration ou de diffamation ;
- 2) Lorsque l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée;
- 3) Lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction pour commettre l'infraction ou en faciliter la commission;
- 4) Lorsque la victime a été atteinte d'une infirmité permanente, d'une maladie organique, psychique ou mentale incurable, du fait de l'exploitation dont elle a fait l'objet au titre de l'infraction de la traite des êtres humains ;
- 5) Lorsque l'infraction est commise par deux ou plusieurs personnes comme auteurs, coauteurs ou complices;
- 6) Lorsque l'auteur de l'infraction a pris l'habitude de la commettre;
- 7) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs personnes en réunion.

La peine d'emprisonnement est portée de 20 à 30 ans et à une amende de 200 000 à 2 000 000 dirhams dans les cas suivants (article 448-4):

- 1) Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur de moins de dix-huit ans;
- 2) Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique ou à l'égard d'une femme enceinte, que sa grossesse soit apparente ou connue de son coupable;
- 3) Lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime, l'un de ses ascendants ou descendants, son tuteur, son kafil, chargé de veiller sur elle ou ayant autorité sur elle.

Conformément à l'approche adoptée par le législateur marocain dans le Code pénal, la peine est plus sévère si l'infraction est commise en bande organisée ou si le crime a entraîné la mort de sa victime (article 448-5). Dans ce cas, la peine d'emprisonnement est de 20 à 30 ans et l'amende de 1 000 000 à 6 000 000 dirhams.

La peine prévue au premier alinéa ci-dessus est portée à la réclusion à perpétuité si l'infraction est commise par la torture ou des actes de barbarie.

Conformément à un ensemble de conventions internationales et régionales qui prévoyaient la sanction d'une personne morale en vertu de la législation nationale des États Parties ratifiées par le Royaume du Maroc, la Loi n° 27-14 relative à la traite des êtres humains (article 448-6) punit la personne morale qui commet le crime, sans préjudice des sanctions applicables à la personne physique qui la représente, l'administre ou travaille pour son compte, d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 dirhams. En outre, le tribunal doit ordonner la dissolution de la personne morale et l'application des mesures provisoires suivantes:

**1. Confiscation d'objets liés au crime ou les objets nuisibles, dangereux ou interdits.**

**2. Fermeture du magasin ou de l'institution utilisée pour commettre le crime.**

La gravité du crime de traite des êtres humains réside dans le fait qu'il est considéré comme un processus criminel caractérisé par une planification et une organisation. Compte tenu de ses recettes énormes, le législateur marocain a considéré la prise de connaissance qu'une personne a commis ou a commencé à commettre une infraction de traite des êtres humains sans la dénoncer auprès des autorités compétentes, une infraction punie de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams (article 448-7).

Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque, tout en sachant sciemment qu'il s'agit de l'infraction de traite des êtres humains, bénéficie d'un service, d'un avantage ou d'un travail de la part d'une victime de la traite des êtres

humains. La peine est portée au double si la victime de la traite des êtres humains est une personne mineure âgée de moins de 18 ans (article 448-10).

La loi marocaine contre la traite des êtres humains a considéré comme une infraction l'influence d'un témoin par quelque moyen que ce soit. Elle a, en effet, puni quiconque recourt à la force, menace d'y recourir ou promet d'accorder un avantage afin d'empêcher une personne d'apporter son témoignage ou de produire des preuves, de l'inciter à faire un faux témoignage, à s'abstenir de présenter des preuves, ou à présenter de fausses déclarations ou preuves se rapportant à l'infraction de la traite des êtres humains devant toute autorité compétente et au cours des différentes étapes du procès y afférent (Article 448-8), d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams. La même peine est appliquée à quiconque met intentionnellement en danger la vie d'une victime de la traite des êtres humains ou un témoin en révélant délibérément son identité ou son lieu de résidence ou en entravant les mesures de protection prises en sa faveur (Article 448-9).

Pour encourager la dénonciation des infractions de traite des êtres humains en tant que mesure préventive pour y faire face, l'État marocain a poursuivi une politique pénale qualitative, autorisant l'exemption de peine si ceux qui ne signalent pas le crime sont les conjoints de l'auteur, l'un de ses descendants ou ascendants, ou l'un des coupables qui a pris l'initiative de porter à la connaissance des autorités compétentes les éléments d'information dont il dispose en ce qui concerne l'infraction de la traite des êtres humains, et ce avant toute exécution ou commencement d'exécution de cette infraction ou en permettant d'en empêcher la consommation. En cas de dénonciation de l'infraction, le coupable dénonciateur peut bénéficier d'une excuse absolutoire de la peine ou de son atténuation, selon les circonstances de dénonciation, s'il permet aux autorités compétentes, au cours de l'instruction, de procéder à l'arrestation des autres coupables. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions entraînant la mort, une infirmité permanente ou une maladie organique, psychique ou mentale incurable de la victime (Article 448-12).

Le législateur a également considéré la confiscation des fonds et des objets qui ont servi ou devaient servir à la commission de l'infraction de la traite des êtres humains, ou qui sont le produit de la commission de cette infraction, au profit du Trésor.

Il a également reconnu la nécessité de publier les décisions judiciaires portant condamnation, de les afficher ou de les diffuser par des moyens audio-visuels.

La Loi n° 27.14 ne contient pas seulement des dispositions répressives, mais prévoit plusieurs mesures préventives et de protection pour la victime potentielle. L'article 2, portant modification du Code de procédure pénale dans son article 82-5-1, prévoit durant toutes les étapes de l'enquête, d'instruction et de procès, d'œuvrer immédiatement à l'identification de la victime en indiquant son identité, sa nationalité et son âge.

La Loi a permis aux autorités judiciaires compétentes de prononcer une ordonnance en vue d'empêcher les prévenus ou les accusés de contacter ou de s'approcher de la victime d'une infraction de traite des êtres humains

Les autorités judiciaires compétentes ont été autorisées à ordonner que les suspects ou les accusés soient empêchés de communiquer ou d'approcher la victime de la traite des êtres humains et que la victime étrangère soit autorisée à rester sur le sol du royaume jusqu'à la fin du procès. Les mêmes mesures peuvent bénéficier aux témoins, aux experts et aux lanceurs d'alerte dans le crime de traite des êtres humains. Les autorités judiciaires compétentes peuvent également prononcer une ordonnance en vue d'autoriser la victime étrangère de rester sur le territoire du Royaume jusqu'à la fin du procès. Les mêmes dispositions s'appliquent aux témoins, experts et dénonciateurs en ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains.

Le procureur du Roi, le Procureur Général du Roi ou le juge d'instruction sont autorisés, chacun dans le ressort de ses compétences, soit spontanément ou suite à une demande, quand il s'agit d'une infraction de la traite des êtres humains, à prendre, par décision motivée, une ou plusieurs des mesures suivantes pour assurer la protection des témoins et des experts (article 82-7) :

1. Entendre en personne le témoin ou l'expert;
2. Dissimuler l'identité du témoin ou de l'expert dans les procès-verbaux et documents relatifs à l'affaire dans laquelle la déposition du témoin ou la déclaration de l'expert est demandée, de manière à empêcher l'identification de sa véritable identité;
3. Inclure une identité empruntée ou incorrecte du témoin ou de l'expert dans les procès-verbaux et documents qui seront

présentés au tribunal de manière à empêcher les autres de connaître leur véritable identité;

4. Ne pas indiquer l'adresse réelle du témoin ou de l'expert dans les procès-verbaux et documents relatifs à l'affaire où la déposition du témoin ou la déclaration de l'expert est demandée, de manière à empêcher que son adresse soit reconnue;

5. Indiquer dans l'adresse de résidence du témoin ou de l'expert au siège de la police judiciaire où il a été auditionné ou au tribunal compétent pour examiner l'affaire s'il a été convoqué pour la première fois devant le juge d'instruction ou le tribunal;

6. Mettre à la disposition du témoin ou de l'expert objet de la déposition ou témoignage, un numéro de téléphone de la police judiciaire afin qu'il puisse l'informer rapidement de tout acte pouvant menacer sa sécurité ou celle de sa famille ou de ses proches;

7. Soumettre les téléphones utilisés par le témoin ou l'expert à la surveillance des autorités compétentes après accord écrit de la personne concernée afin de garantir sa protection .

8. Assurer la protection physique du témoin ou de l'expert par la force publique de manière à empêcher le témoin ou l'expert, ou l'un des membres de sa famille ou des proches, d'être exposés à un danger.

Si les mesures de protection précitées sont insuffisantes, une décision motivée peut prévoir d'autres mesures à même de garantir une protection effective au profit de la personne ayant droit à la protection.

Nonobstant toutes les dispositions législatives contraires, les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de la taxe judiciaire relative à l'action civile qu'elles ont intenté pour demander réparation du préjudice résultant de cette infraction. Les victimes ou leurs ayant droit bénéficient également, de plein droit, de l'assistance judiciaire dans toutes les actions de justice y compris l'appel. L'effet de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires (Article 5 de la Loi n° 27-14).

L'article 4 de la Loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit que l'État assure, dans la limite des moyens disponibles, la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale au profit des victimes de la traite des êtres humains. Il œuvre également à les héberger à titre provisoire et à leur apporter l'assistance juridique nécessaire, et à faciliter leur insertion dans la vie sociale ou leur retour volontaire vers leurs pays d'origine ou de résidence, selon le cas, lorsque les victimes de la traite des êtres humains sont des étrangers.

Afin d'atteindre une prévention optimale du crime de la traite des êtres humains et de protéger, prendre en charge et réinsérer les victimes, le législateur marocain a confié au Chef du gouvernement la responsabilité de coordonner les mesures de lutte contre ce crime, qui a créé une Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres en vertu de l'article 6 de la Loi n° 27.14. Son objectif vise à unifier les efforts des départements ministériels et institutionnels, gouvernementaux et non gouvernementaux, chacun dans le ressort de ses compétences, valoriser les expériences nationales nouvelles dans la lutte contre ce type de crime dangereux, faciliter l'identification des victimes et leur orientation afin de leur permettre de bénéficier des services de tous les acteurs concernés dans une harmonie totale entre les services fournies.

On peut dire que le Maroc, par le biais de la Loi n° 27.14 relative à la traite des êtres humains, s'est engagé à adapter sa législation nationale avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, qu'il a ratifié dans le respect des spécificités nationales.

La Commission nationale formule également deux observations essentielles concernant la législation nationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains. La première concerne l'absence dans la Loi 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains d'un article relatif à la période de réflexion accordée à la victime, qui est prévue par un ensemble de lois comparées. La période de réflexion est d'une grande importance car elle permet à une victime de la traite des êtres humains, qui a été soumise à une longue période d'exploitation avec des effets négatifs sur son bien-être physique et psychologique, un rétablissement partiel qui va l'aider à fournir aux autorités compétentes des informations pertinentes sur les auteurs de l'infraction et les moyens de recrutement ainsi que d'autres victimes potentielles qui sont encore sous l'emprise des trafiquants.

La seconde est qu'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains n'est pas prévu, ce qui est le cas pour la plupart des États qui ont incriminé la traite des êtres humains.

Le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains vise à renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, à clarifier et à réglementer le rôle des différents acteurs et les procédures pour faire face à toute situation de traite ou soupçonnée de devenir un cas de traite des êtres humains afin d'assurer la protection et l'assistance garanties par la Loi aux victimes, ainsi que sauvegarder leurs droits fondamentaux grâce au diagnostic de la situation de la victime duquel découlera son orientation et sa prise en charge.

Le mécanisme d'orientation désigne une série d'actions coordonnées qui représentent un cadre de coopération direct entre les acteurs (stratégiquement ou en pratique) pour identifier les victimes de la traite des êtres humains de la part de cadres compétents dans le domaine social et sociojuridique, assurer leur protection et leur assistance et prévenir une (re)victimisation.

Le mécanisme d'orientation garantit que les victimes soient identifiées au bon moment et au bon endroit sans retard en les redirigeant vers l'autorité compétente. Il faut garder à l'esprit que cela se fait à partir du moment où l'infraction est connue jusqu'à ce que la victime soit réintégrée dans la société ou retourne volontairement à son pays d'origine par tous les moyens d'assistance et de protection disponibles conformément aux normes nationales et internationales.

## **2. Renforcer le cadre institutionnel pour lutter et prévenir la traite des êtres humains**

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains est considérée comme le mécanisme institutionnel national dans le domaine de la lutte, de prévention, de protection et de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains.

La Commission a été créée en vertu de l'article 7 de la Loi 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et se compose de 14 départements ministériels, de 06 institutions publiques et de deux représentants d'associations de la société civile actives dans le domaine de la protection et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

La première année de la Commission nationale a été une année exceptionnelle, le Royaume du Maroc, comme le reste du monde, ayant subi les effets négatifs de l'épidémie de la Covid 19, qui a influé négativement sur le déroulement des réunions de la Commission et la mise en œuvre de certaines activités liées à la lutte contre la traite des êtres humains et à la prévention aux niveaux national, régional et local, ainsi que sur les efforts déployés par les départements concernés.

Depuis sa création, la Commission nationale a encouragé le renforcement de la coordination aux niveaux national, régional et local entre divers intervenants dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, en diagnostiquant la situation actuelle en ce qui concerne les interventions de nombreux départements ministériels, institutions publiques et associations de la société civile, ce qui a conduit à une série de meilleures pratiques en matière de coordination entre les intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux, que la Commission nationale cherchera à diffuser et à institutionnaliser par la mise en place d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains.

Conformément à l'article 7 du Chapitre 4 du Décret n° 2-17-740 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, les administrations de l'État et les établissements publics sont tenus de communiquer les documents, les données, les indications et les informations nécessaires qu'ils détiennent, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de la Commission.

Dans ce contexte, la Commission s'est engagée, depuis l'investiture de ses membres, dans l'exercice de ses compétences. Elle a envoyé des correspondances à l'ensemble des départements, établissements et institutions concernés par la lutte contre la traite des êtres humains afin de leur demander des informations sur les initiatives prises et difficultés rencontrées par ces derniers en matière de lutte contre la traite avant la création de la Commission.

Dans ce contexte, les efforts déployés par les départements ministériels, les institutions nationales et certaines associations de la société civile peuvent être synthétisés comme suit :

## 2.1 Département de l'Intérieur :

Le Ministère de l'Intérieur attache une grande importance à la formation. Il a organisé, en partenariat avec de nombreuses organisations internationales compétentes et en impliquant divers acteurs, des ateliers de sensibilisation et de prévention pour lutter et prévenir le crime de traite des êtres humains. Le rôle du ministère dans ce domaine repose également sur l'intensification des négociations avec les partenaires par le biais de rencontres bilatérales ou multilatérales pour discuter des moyens de réduire ce phénomène ainsi que sur la coordination avec les services de sûreté pour réprimer les réseaux actifs dans le domaine de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains.

Dans le domaine de la protection des victimes de la traite des êtres humains, en particulier des victimes de l'immigration illégale, le Ministère encourage également le retour volontaire des migrants en situation irrégulière et ce, en coopération avec l'organisation internationale pour les migrations (OIM) et les organes diplomatiques de leurs pays d'origine. Cette initiative a bénéficié à 2 420 personnes enregistrées.

## 2.2 Département des affaires étrangères :

Le Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains résidant à l'étranger joue une série de rôles importants, notamment en veillant à ce que le Royaume du Maroc remplisse ses obligations internationales en général et dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains en particulier. Parmi les programmes visant à faciliter les travaux de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, on peut citer:

- **Programmes de coopération Maroc-UE :**

Le Maroc a contracté un partenariat avec l'Union européenne dans le domaine de la mobilité des personnes en 2013. Ce partenariat définit des objectifs en rapport avec la gestion de la migration du Maroc vers l'Union européenne et les différentes activités à mener. Dans le cadre de ce partenariat, une déclaration politique conjointe de 2019 entre le Maroc et l'Union européenne consacrée à l'immigration et le trafic de migrants a été adoptée.

- **Le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique :**

Le Fonds a financé un projet national et un autre régional visant à aider le Maroc à faire face au problème de la traite des êtres humains et de l'immigration irrégulière. Le Maroc est considéré comme le deuxième grand bénéficiaire du soutien du Fonds après la Libye avec une enveloppe budgétaire estimée à 235 millions d'euros depuis son lancement.

- **Programme national :**

Soutenir les actions des autorités marocaines contre les réseaux de migration irrégulière : ce projet a été adopté en décembre 2019 et dispose d'une enveloppe budgétaire de 101,75 millions d'euros. Il vise à promouvoir la stabilité et à lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène de la mobilité des personnes en Afrique, ainsi qu'à renforcer la capacité des institutions marocaines, en particulier le ministère de l'Intérieur, à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains et à renforcer la gestion intégrée des frontières conformément à la stratégie nationale du Maroc en matière de migration et d'asile. En outre, ce programme vise à promouvoir le dialogue avec le Maroc sur la migration, en particulier dans le domaine des efforts déployés de sensibilisation aux risques liés à la migration irrégulière des jeunes et des mineurs non accompagnés.

- **Programme régional :**

Démantèlement des réseaux criminels dans le domaine de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants en Afrique du Nord : ce projet a été lancé en décembre 2017 avec une enveloppe budgétaire de 15 millions d'euros. Ce programme est basé sur la dimension régionale de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants en Afrique du Nord. Il vise à aider le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Libye à démanteler les réseaux de crimes organisés impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains et ce, en renforçant les compétences et les connaissances des organes d'application de la loi, ce qui aidera à démanteler efficacement et rapidement les réseaux criminels ainsi qu'à améliorer les compétences des praticiens de la justice pénale dans les cas de trafic de migrants et de traite des êtres humains en mettant l'accent sur la coopération régionale et internationale.

## 2.3 Département de la Justice :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 27-14, le Ministère de la Justice s'emploie à sensibiliser à la gravité du crime de traite des êtres humains et à ses effets négatifs sur l'individu et la société. Il a organisé plusieurs ateliers de formation au profit de divers intervenants directs et indirects dans la lutte contre ce phénomène, en plus d'encadrer les organismes de la société civile et de sensibiliser à la gravité de ce crime, ainsi qu'au rôle qu'ils peuvent avoir dans l'identification des victimes potentielles et la dénonciation de certaines pratiques qui pourraient constituer une forme de traite des êtres humains.

Le ministère a préparé des flyers et dépliants en arabe et en français sur le crime de traite des êtres humains, qui ont été distribués dans divers tribunaux du Royaume dès l'entrée en vigueur de la loi. Il a aussi participé à plusieurs manifestations internationales durant lesquelles il a souligné les efforts déployés par le Royaume du Maroc pour lutter contre ce crime et a participé à plusieurs rencontres nationales et émissions de radio.

Le Ministère a toujours soutenu les associations qui mènent des projets liés aux droits de l'Homme, y compris ceux liés à la traite des êtres humains, à la prévention et à la protection de ses victimes, en tant que pratique exemplaire pour encourager la société civile à s'engager dans la lutte contre ce crime.

Le Ministère a créé un pôle d'assistantes et assistants sociaux au niveau de tous les tribunaux du Royaume spécialisés dans le domaine de l'identification des victimes potentielles du crime de traite des êtres humains, de la prise en charge de ses victimes et de la coordination avec les autres cadres des autres départements ministériels, institutions publics et organismes de la société civile œuvrant dans le domaine social pour promouvoir une approche préventive de ce crime.

Ce pôle a suivi des activités de renforcement de capacités dans le domaine des services dont peuvent bénéficier les victimes de ce crime. Ce pôle est actuellement responsable de quelques attributions telles que :

- La procédure d'accueil selon des normes pertinentes prenant en considération la vulnérabilité de la victime potentielle de la traite des êtres humains et créer un climat de confiance avec elle;
- L'écoute active de la victime potentielle et s'assurer du respect de sa confidentialité et sa protection;

- Prise en charge et assistance psychologique;
- Leur octroyer l'aide et l'assistance juridique et faciliter leur accès aux services des autres intervenants;
- Accompagner la victime à l'intérieur ou à l'extérieur du tribunal selon le besoin;
- Orienter la victime vers l'autorité compétente;
- Participer, sur demande de l'autorité judiciaire compétente, à la prise de décision judiciaire en procédant à une recherche sociale pour expliquer les causes et les conditions qui ont poussé la victime à tomber entre les mains du ou des criminel(s);
- Suivre l'état de santé de la victime pour faciliter sa réintégration dans la société.

Le Ministère de la Justice s'emploie à soutenir ses cadres dans diverses représentations diplomatiques du Royaume du Maroc à l'étranger avec un ensemble d'outils de communication en quatre langues sur les services de la justice fournis au niveau des tribunaux du Royaume du Maroc, y compris en ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains.

Dans le même ordre d'idées, le Ministère de la Justice se coordonne avec les juges de liaison pour faciliter la coopération judiciaire avec les États dans lesquels ils exercent leurs fonctions dans les affaires liées à la traite des êtres humains, pour connaître leurs meilleures pratiques dans ces pays et pour permettre au Ministère de s'en inspirer pour les présenter à la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

Dans le cadre de l'élaboration de mécanismes spéciaux, le Ministère de la Justice s'efforce de renforcer le système judiciaire, en particulier au niveau de la refonte du Code pénal, de consolider et de renforcer une série de mécanismes pénaux et répressifs ainsi que des procédures pénales en conformité absolue avec les normes internationales.

En plus de tout ce qui précède, le Ministère de la Justice est chargé du secrétariat permanent de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains et a été chargé, par le Chef du gouvernement, de superviser ses travaux.

## 2.4. Département de la santé :

Le Maroc est l'un des pays qui est doté d'un arsenal juridique important sur le don, le prélèvement et la transplantation d'organes et des tissus humains. Cet arsenal a guidé le travail médical sur le sujet à travers des règles et des mécanismes réglementaires et de précaution. C'est pourquoi le Royaume a pu, via l'ensemble des textes juridiques et réglementaires sur le sujet, fournir des garanties juridiques qui encadrent le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains, en tenant compte des droits des personnes, dans le plein respect de leur volonté et de leur dignité, même en cas de décès.

En conséquence, on peut dire que le Maroc a été en mesure de légaliser la prévention et la protection et a exclu l'expansion du crime de trafic d'organes humains parce que le don d'organes ne peut être effectué que conformément aux conditions prescrites par la loi, qui considère que le don ou la réception d'organe humain doivent être fait gratuitement et ne peuvent, en aucun cas, être sujet à rémunération ou faire l'objet d'un traitement commercial. Les procédures de prélèvement et de transplantation d'organes humains dans les hôpitaux publics et les centres hospitaliers agréés ont également été rudement restreintes.

Pour protéger les personnes contre l'exploitation due aux expériences médicales de recherches sur les personnes vivantes, la Loi n° 28.13 relative à la protection des personnes participant aux recherches biomédicales vise à améliorer les conditions appropriées dans lesquelles s'effectuent les recherches biomédicales et de garantir leur transparence et la protection des personnes qui y participent.

En ce qui concerne la prise en charge médicale des victimes de la traite des êtres humains, elle est garantie dans tous les établissements de santé, y compris les unités de soins médicaux, psychologiques, sociaux et médico-légaux pour les femmes et les enfants victimes de violence dans divers hôpitaux publics du Royaume, en fonction du type de traitement requis par leur état de santé.

Compte tenu de la complexité du crime de traite des êtres humains et de la difficulté de détecter ses victimes, qui exige une vigilance accrue et un grand professionnalisme de la part des professionnels de la santé dans tous les établissements de santé, y compris les instituts de soin préliminaire, le

Ministère de la santé a invité des professionnels de la santé et des assistants sociaux à des sessions de formation sur le phénomène de la traite des êtres humains. Ces formations ont porté sur les caractéristiques de la traite et le rôle des participants dans la détection des victimes potentielles. D'autres sessions de formation à d'autres professionnels de la santé de diverses disciplines seront organisées afin que ces derniers puissent prendre en charge les victimes en fonction de leurs besoins de santé et détecter des victimes potentielles.

## 2.5. Département de la communication :

Les médias nationaux, publics et privés, de toutes sortes, audiovisuel, papier et électronique, sont tenus de s'engager dans les efforts déployés par les pouvoirs publics pour lutter contre le crime de traite des êtres humains. Conformément au principe du « service public », il est noté que les sociétés nationales de communication audiovisuelle publique s'engagent à travers un travail médiatique professionnel important, que nous présenterons à travers les activités de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) .

### 1. A travers les programmes d'information

La Société nationale de radiodiffusion et de télévision accompagne tous les faits, événements et questions en rapport avec la traite des êtres humains dans le cadre d'émissions de débat et les journaux d'information quotidiens et hebdomadaires dans le but de sensibiliser le public sur ce phénomène, en discutant notamment des thèmes suivants:

- La définition juridique de ce crime;
- Ses caractéristiques et comment il se présente ;
- Ses effets psychologiques et matériels sur l'individu et la société.

Par exemple, de 2017 à février 2021, la direction de l'information a dénombré que le taux annuel des rapports d'information (reportages) qui suivent les divers aspects du phénomène de l'infraction de la traite des êtres humains dépassait 90 rapports, portant principalement sur les points suivants :

- L'ampleur de la traite des êtres humains au niveau international;
- Les multiples images du phénomène et de la nature complexe de ce crime;

- Les mécanismes pour lutter contre ce crime à l'échelle nationale et des efforts à fournir pour anticiper la réduction de son impact.

## 2. A travers les productions dramatiques

Consacrant le contenu de l'idée que « le cinéma et l'art en général, sont non seulement pour le divertissement mais aussi pour l'éducation et la sensibilisation », la SNRT a accordé une grande importance à cet aspect, ce qui a émergé dans certaines des productions dramatiques diffusées par la chaîne « Al-Oula », qui ont dépassé 5 productions, de différents types dramatiques.

### 2.6. Département de la Solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille

#### 1. Dans le domaine des femmes et des filles

Les femmes et les filles victimes de la traite des êtres humains ou les femmes vulnérables peuvent être victimes de la traite des êtres humains parmi les catégories ciblées par le Plan gouvernemental pour l'égalité « ICRAM 2 », qui est supervisé par le Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille. Il représente également l'une des mesures les plus importantes qui ont été élaborées et réalisées dans le plan gouvernemental pour l'égalité « ICRAM 1 » pour 2012-2016, grâce auquel de nombreux acquis ont été enregistrés, en particulier dans le cadre législatif et institutionnel visant à protéger les femmes et les filles contre la traite des êtres humains.

Le Plan Gouvernemental pour l'égalité (ICRAM 2) a défini plusieurs mesures ciblant les femmes en situation de vulnérabilité et la prévention contre toutes les formes d'exploitation, y compris la traite des femmes ou des filles ainsi que la protection et la prise en charge des victimes à travers deux axes :

- Prévention par l'autonomie financière des femmes et des filles ;
- L'approche holistique du Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille face à la violence à l'égard des femmes et des filles. Cette approche repose sur diverses mesures juridiques, préventives et protectionnistes, ainsi que sur le développement de la connaissance du phénomène. La vision du Ministère repose principalement sur:

- Élaborer une politique publique de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;
- Appuyer les centres d'écoute et d'orientation juridique pour les femmes victimes de violence;
- La coordination et le partenariat avec les cellules institutionnelles pour accueillir les femmes et les enfants victimes de violence;
- Créer des espaces multifonctionnels pour les femmes;
- Institutionnaliser les campagnes nationales pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes;
- La protection juridique par la préparation d'un projet de loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

## 2. Dans le domaine de l'enfance

- Lancement de dispositifs territoriaux intégrés pour protéger les enfants dans huit régions pilotes:

Ces dispositifs territoriaux consistent en des programmes et services à destination des mineurs en rapport avec la protection, l'assistance judiciaire et médicale, la médecine psychosociale, l'éducation, le suivi et l'évaluation, conformément à un protocole qui détermine le champ de la protection, le panier de services pour chaque étape de la protection, les rôles et responsabilités des services publics concernés, les procédures de référencement des enfants selon la carte des acteurs et des institutions, en plus de fournir des outils pratiques facilitant la coordination et l'échange d'informations en temps réel entre les intervenants.

Ces dispositifs territoriaux visent à protéger les enfants exposés aux risques, y compris le risque de négligence, d'abus, de violence, d'exploitation, de torture, de traitements inhumains ou dégradants ou de pratiques néfastes ou de traite des êtres humains. Ils ciblent également les enfants en situation de vulnérabilité en raison de leur situation économique et sociale précaire, en particulier les enfants privés de la protection familiale et issus de familles pauvres, disjointes ou isolées, ou bien les enfants en situation de rue ou de travail ou les migrants non accompagnés.

Au cours de l'année 2020, sept commissions régionales pour la protection de l'enfance et sept centres de la protection de l'enfance ont été créés. Dix sessions de formation ont été organisées en matière de protection de l'enfance et le cahier des charges du système intégré d'information pour suivre les enfants dans le champ de protection a été finalisé. Finalement, la préparation de la plateforme électronique des dispositifs a été lancée.

Le ministère poursuit actuellement le lancement de dix nouveaux dispositifs territoriaux à Béni Mellal, Oujda, Fès, Errachidia, Kénitra, Sidi Kacem, Taounate, Settat, El Jadida et Taroudant.

- Lancement d'un plan d'action national pour protéger les enfants de l'exploitation par la mendicité;
- Protection des enfants en situation de rue ;
- Suivi des enfants et des jeunes qui quittent les institutions de protection sociale après l'âge de 18 ans.

### 3. Prévention et sensibilisation

- Lancement d'une campagne nationale de sensibilisation pour protéger les enfants contre la violence et chercher à établir une culture de solidarité, de non-violence, de non-tolérance et de promotion de la dénonciation des diverses formes de violence contre les enfants, y compris les enfants négligés, les enfants en situation de rue et les enfants migrants non accompagnés.

#### 2.7. Département du travail et de l'insertion professionnelle :

Le Ministère du travail et de l'insertion professionnelle est un département actif dans le domaine de la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, d'autant plus que l'exploitation par le travail est une forme d'exploitation principale contenue dans les définitions internationales de la traite des êtres humains, en particulier la définition figurant à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme). La traite des enfants est classée comme l'une des pires formes de travail des enfants énumérées à l'article 3 de la Convention 182 de l'OIT.

Les circonstances, les conditions et la nature des lieux où certains travaux sont effectués peuvent prédire l'existence d'indicateurs de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les conditions d'emploi et les mécanismes de médiation au travail sont également des domaines fertiles pour la traite des êtres humains. Certaines catégories vulnérables de travailleurs sont les plus exposées à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en particulier les enfants, les femmes, les travailleurs domestiques, les travailleurs dans les secteurs informels et les migrants dans les situations irrégulières.

D'où l'importance de la législation du travail dans la réduction et la prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, notamment la Loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003), la Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques promulguée par le Dahir n° 1.16.121 du 6 Kaada 1437 (10 août 2016).

### • **Formes de lutte et de prévention de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans le Code du travail**

Les droits protégés par le Code du travail, qui garantit leur mise en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, comprennent les droits stipulés par l'OIT, en particulier ceux contenus dans les conventions internationales du travail ratifiées, ainsi que les droits reconnus par les conventions fondamentales de l'OIT, qui comprennent:

- La liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit d'organisation et de négociation collective;
- Prévenir toute forme de travail forcé;
- Élimination effective du travail des enfants ;
- Prévenir la discrimination dans l'emploi et les professions;
- L'égalité salariale.

Les garanties et les dispositions protectionnistes adoptées par le Code du travail pour réduire la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail concernent les domaines suivants :

- Obligations de l'employeur ;
- Travail forcé ;
- Médiation dans l'emploi ;
- Travail des étrangers ;
- Travail des enfants ;
- Protection des femmes ;
- Protection des personnes handicapées.

L'adoption de la Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques donne un caractère formel et contractuel à une relation de travail qui a été, pendant un certain temps, en dehors de tout cadre juridique et qui se pratique dans une sorte

d'isolement, ouvrant la porte à un certain nombre de violations, d'abus et de diverses manifestations d'exploitation. Les garanties les plus importantes pour la prévention de la traite des êtres humains sont les suivantes :

- Documenter la relation de travail dans un contrat qui tient compte des termes du consentement et de l'éligibilité au contrat. Une copie du contrat est déposée auprès de l'inspection du travail ;
- Empêcher la médiation effectuée par des personnes morales dans l'emploi des travailleurs domestiques;
- Empêcher l'emploi d'enfants de moins de 18 ans en tant que travailleurs domestiques (en prenant en compte la période de transition);
- La nécessité d'obtenir l'autorisation du tuteur en cas d'emploi d'enfants âgés de 16 à 18 ans, avec l'obligation de les soumettre à un examen médical tous les six mois;
- Empêcher l'emploi d'enfants âgés de 16 à 18 ans la nuit et dans les travaux en hauteur non sécurisés, dans le port des charges lourdes, dans l'utilisation des équipements, des outils et des produits dangereux, et dans tous les travaux qui présentent un danger manifeste sur leur santé, leur sécurité ou leur moralité ou qui peuvent porter atteinte aux bonnes mœurs;
- Empêcher de réquisitionner une travailleuse ou un travailleur domestique pour exécuter un travail forcé ou contre son gré;
- La possibilité de déposer des plaintes par le travailleur ou la travailleuse domestique à l'inspecteur du travail au sujet de l'exécution des dispositions du contrat de travail;
- Appliquer les dispositions relatives au travail des étrangers dans le Code du travail en cas d'emploi de travailleurs domestiques étrangers.

#### • **Suivi et mesures prises**

Le Ministère du travail et de l'intégration professionnelle a travaillé sur des projets qui contribueront à la lutte et la prévention du crime de traite des êtres humains, qui sont les suivants : (1) renforcer la surveillance auprès des unités de production, (2) lutte contre le phénomène du travail des enfants (3) protection des droits des femmes au travail et (4) organisation de la migration régulière.

## • Le rôle de l'Inspection du travail dans la lutte contre la traite des êtres humains

En vertu de l'article 532 du Code du travail, le législateur marocain a assigné aux agents chargés de l'inspection du travail les tâches suivantes :

- Veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail;
- Fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales;
- Porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- Procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels du travail.

L'importance de l'intervention des inspecteurs du travail dans la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains est manifestée à trois niveaux : la prévention, le suivi et le contrôle, et la protection.

Pour assurer une intervention efficace des inspecteurs du travail dans la lutte contre la traite des êtres humains, ces derniers doivent disposer de certains outils et mécanismes. Ces outils sont dispensés à travers des sessions de formation leur permettant d'adopter une approche holistique pour identifier des catégories vulnérables et la manifestation de vulnérabilités, connaître les moyens de contrôle par les trafiquants, ainsi qu'identifier des cas présumés de travail forcé grâce à la connaissance d'indicateurs et la maîtrise des méthodes et techniques d'enquête et d'interrogatoire. Les objectifs de ces différentes formations se déclinent de la manière suivante :

### **1. L'identification des catégories vulnérables qui incluent principalement:**

- Les travailleurs appartenant à des catégories victimes de discrimination sur les lieux de travail;
- Travailleuses et travailleurs domestiques;
- Les travailleuses dans certains secteurs économiques fragiles et non structurés;
- Les enfants travailleurs qui ont l'âge légal pour travailler ;
- Les travailleurs migrants, en particulier dans une situation administrative irrégulière.

## 2 - identifier les formes de vulnérabilité parmi ses indicateurs:

- Absence de contrat de travail avec l'employeur ;
- Ignorance des droits et de la protection juridique ;
- Barrières linguistiques et différences culturelles ;
- Dépenses liées à la migration ;
- Peur de l'expulsion et de la discrimination au travail ;
- Difficulté d'accès aux moyens de recours (inspecteurs du travail, ministère public, justice, ...).

## 3. Découvrir les moyens de contrôle par les employeurs par exemple :

- Recours à la violence et menaces de violence ;
- La promotion ;
- L'endettement, les charge du transport, logement et alimentation;
- Isolement, enlèvement, éloignement de la famille;
- Restreindre le transport et les moyens de communication;
- Barrière de la langue et insuffisance des ressources.

## - Le programme de lutte contre le travail des enfants repose sur trois points :

- **Le premier** concerne le corps de l'inspection du travail, en particulier les points focaux chargés de coordonner et de suivre ce dossier aux niveaux régional et préfectoral;
- **La seconde** dépend de certains organismes de la société civile qui ont contracté avec le Ministère dans le cadre d'accords de partenariat ;
- **Le troisième** met l'accent sur la coopération internationale en mettant en œuvre des programmes de coopération et de partage d'expertise dans ce domaine.

## • **Le Programme de protection des droits des femmes au travail, en vertu duquel le Ministère du travail et de l'intégration professionnelle:**

- Coordonne avec la Présidence du ministère public afin de rechercher les moyens efficaces pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, et ce, conformément au guide pratique préparé à cet effet, ainsi que la préparation de capsules de sensibilisation sur ses dispositions;
- Continue de suivre la mise en œuvre des projets de partenariat avec les organismes de la société civile;
- Organise le prix annuel de l'égalité professionnelle pour les femmes entrepreneures;

- Suit la mise en œuvre d'un programme de coopération avec Millennium Challenge Account (MCC) dans le domaine de l'égalité dans l'emploi.

- **Le domaine de la gestion et du développement des flux migratoires pour le travail :**

Le développement de l'emploi à l'international est une orientation stratégique qui permet aux chercheurs d'emploi d'acquérir de nouvelles possibilités d'intégration dans la vie active. 11,961 personnes ont été intégrées depuis fin septembre 2020 contre 22,735 au cours de la même période de l'année 2019, occasionnant ainsi une baisse d'environ 47,4% due à la pandémie de la Covid 19 qui a provoqué la fermeture des frontières.

## **2.8. Département chargé de l'immigration :**

Dans le cadre des efforts déployés par le Royaume du Maroc pour lutter contre la criminalité transnationale, le ministère délégué a adopté une politique nationale intégrée et globale en matière de migration et d'asile, conformément aux orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, formulées conformément à une approche humanitaire et globale visant à consacrer l'égalité entre les différentes composantes de la société marocaine. Cette politique a abouti à l'adoption et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA) en 2014, comprenant 11 programmes d'actions sectoriels et transverses, 27 objectifs spécifiques et 81 actions. L'ensemble du processus vise à faire en sorte que les migrants, les réfugiés et les victimes étrangères de la traite des êtres humains aient accès aux droits économiques, sociaux, culturels, éducatifs et sanitaires. Il a également fait de la gestion des flux et de la lutte contre la traite des êtres humains l'un de ses piliers et objectifs stratégiques les plus importants pour parvenir à cet enjeu humanitaire.

Dans le cadre des prérogatives assignées au Ministère délégué, ce dernier a continué de suivre la mise en œuvre de tous les programmes et actions inclus dans la SNIA, par le biais d'un système de gouvernance. Ce système comprend trois instruments dotés de prérogatives intégrées incluant tous les intervenants et acteurs nationaux et internationaux dans le cadre d'une gestion intégrée et une responsabilité partagée.

Afin de mettre en œuvre les programmes et les processus stratégiques, en particulier dans le domaine de la gestion des flux, la lutte contre la traite des êtres humains et les réseaux de trafics, ainsi que la réhabilitation du cadre juridique et institutionnel relatif à la lutte et la prévention de la traite des êtres humains et l'assistance à ses victimes, le Ministère délégué, avec l'appui de divers partenaires et intervenants nationaux et internationaux, a procédé à la mise en œuvre d'une panoplie de mesures législatives, réglementaires et procédurales dans le domaine de lutte et prévention de la traite des êtres humains, comme suit :

- Consacrer un programme stratégique relatif à une meilleure gestion des flux migratoires et à la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre des programmes inclus dans la SNIA, en particulier dans le programme 8 sur la mise en œuvre du quatrième objectif stratégique relatif à la gestion des flux migratoires, en plus du renforcement du système d'aide humanitaire aux victimes de traite des êtres humains;
- Régulariser la situation des immigrants résidents sur le territoire national de manière irrégulière, au cours des premières phases en 2014 et 2017. Ceci a abouti à la régularisation de la situation de 50,000 migrantes et migrants;
- Régulariser la situation des demandeurs d'asile enregistrés auprès du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) à Rabat au niveau du bureau marocain pour les réfugiés et les apatrides du Ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des marocains vivant à l'étranger;
- S'attaquer aux réseaux de traite des êtres humains et de trafic de migrants. Sur ce point, les autorités compétentes ont élaboré un plan de sécurité nationale pour lutter contre ces réseaux, qui commencent à prendre de nouvelles formes en matière d'organisation et de relations avec d'autres réseaux criminels internationaux. Parmi les mesures prises dans ce domaine, on retrouve les suivantes:
  - Permettre aux différentes agences de sécurité de bénéficier de formations continues dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants et la gestion des frontières, en vue de procéder à la prévention de ce phénomène et rechercher dans les cas de victimes de la traite des êtres humains, de traduire les personnes impliquées en justice et de protéger et d'aider les victimes;
  - Organiser plusieurs sessions de formation dans diverses régions du Royaume à l'intention des procureurs, des assistants

sociaux, des officiers de police judiciaire, de la gendarmerie royale, des inspecteurs du travail, des délégués et cadres de l'Entraide Nationale et des organismes de la société civile, afin de renforcer leurs capacités dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et élargir leur connaissance sur les caractéristiques de ce crime en vue d'identifier les victimes et les aider, et ce, avec le soutien de partenaires internationaux;

- Organiser deux ateliers régionaux sur le trafic de migrants, visant à fournir l'occasion aux représentants des secteurs gouvernementaux des pays participants, de partager leurs expériences et pratiques en matière de sécurité et de justice relatifs à la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi que renforcer les conventions de coopération multilatérale visant à développer les niveaux de coordination entre les pays d'origine, de transit et d'accueil;

- Organiser des ateliers de formation régionaux sur les procédures pratiques partagées entre tous les intervenants pour identifier et aider les victimes de la traite des êtres humains dans certaines régions du Royaume. Ces ateliers ont pour objectif de développer et créer un mécanisme d'action commun et une vision unifiée entre les praticiens intervenant directement parmi les secteurs concernés sur les mesures à prendre pour identifier et protéger les victimes de la traite des êtres humains;

- Mettre en œuvre une série de programmes avec l'appui et la coordination du HCR Maroc, ses partenaires exécutifs et l'OIM, en particulier en ce qui concerne l'organisation d'activités et de séances de sensibilisation pour renforcer les capacités des acteurs institutionnels et non gouvernementaux dans le domaine de l'orientation et le soutien des victimes de la traite des êtres humains et protéger les catégories vulnérables parmi eux.

Outre les efforts déployés au niveau national, le Ministère délégué s'est engagé dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau continental aux côtés d'autres départements et institutions publiques à travers plusieurs rencontres et conférences continentales et régionales en rapport avec la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains afin de défendre ses intérêts et sa particularité législative et culturelle. Le Ministère délégué a par exemple participé aux travaux de la deuxième session ordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) de l'Union africaine sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées, tenue

à Kigali au Rwanda. L'objectif principal de cette session était de fournir un espace commun aux experts concernés par la migration et les réfugiés pour rechercher, discuter, examiner et réviser les instruments, documents et rapports, y compris le rapport d'étape sur l'initiative de l'Union Africaine pour la Corne de l'Afrique sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, septième point parmi les sujets inscrits dans les documents mis à disposition des participants.

Dans le cadre des domaines thématiques fixés dans la Position commune africaine, et en conformité avec les six domaines identifiés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et aux dispositions des politiques actuelles de l'Union Africaine, il a été convenu, dans le cadre du troisième domaine sur le « trafic de migrants, traite des personnes et formes contemporaines d'esclavage », d'appeler les États Parties à prendre un ensemble de mesures pour réduire les contraintes relatives à ce domaine.

Le 5<sup>ème</sup> Forum panafricain sur la migration s'est tenu au Caire en République arabe égyptienne, du 14 au 16 septembre 2019, sous le thème « Promouvoir la recherche et la collecte des données sur la migration pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques axées sur des données factuelles pour une gestion efficace de la migration en Afrique ». Le forum a abordé « le traitement de la collecte de données et la recherche de lacunes liées à la lutte contre la traite des personnes et le trafic en Afrique ». Les défis et les contraintes rencontrés par les États Parties dans la collecte de données sur le phénomène ont été examinés. Les États Parties ont été invités à mettre en œuvre des stratégies de collecte des données sur la traite et le trafic de personnes. Étant donné les répercussions négatives de ces crimes sur la sécurité des États membres, des suggestions ont également été formulées sur la nécessité de recourir à une approche commune dans les enquêtes, les accords d'aide mutuelle et l'extradition des criminels.

En conformité avec les transformations internationales liées à la gestion des flux et à la lutte contre la traite des êtres humains, le Royaume du Maroc a défendu, au niveau international, le principe de gouvernance dans la migration et sa relation avec le développement en poursuivant le dialogue international sur la migration et le développement. Sa politique d'immigration unique lui a valu d'assumer la présidence conjointe avec

la République d'Allemagne du Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) en 2017 et 2018. Le 11e Forum s'est tenu à Marrakech du 5 au 7 décembre 2018. Le forum comprenait un atelier sur la lutte contre la traite des personnes et la protection des victimes, au cours duquel ont été abordés plusieurs expériences internationales pionnières dans ce domaine ainsi que les défis connexes, et les moyens de développer des mécanismes de partenariat et de coopération pour prévenir et remédier à ces difficultés.

Étant donné que la migration irrégulière est source d'exclusion, de trafic illicite de migrants et de traite des êtres humains, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à Marrakech le 10 décembre 2018, constitue une base pratique pour assurer un cadre sûr pour la migration en intensifiant les possibilités de migration régulière aux niveaux régional et mondial afin de réduire les inconvénients de la migration irrégulière, qui contribuent directement à la propagation de réseaux de traite des êtres humains, en particulier des migrants en situation irrégulière. Ce Pacte contient un objectif spécial qui concerne la prévention, le combat et l'élimination de la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales (Objectif 10).

En réponse aux rapports annuels préparés par le Ministère des affaires étrangères américain sur la traite des êtres humains dans la partie qui concerne le Maroc, le Ministère, dans le cadre de la mise en œuvre des huitième et dixième programmes de la Stratégie nationale pour l'immigration et l'asile, travaille sur la tenue de réunions mensuelles de la Commission des programmes horizontaux. L'un des objectifs consiste à compiler des données sur la mise en œuvre de ces deux programmes, liées aux éléments de réponse aux questions du formulaire préparé par les affaires étrangères américaines et considéré comme l'une des sources qui composent son rapport annuel.

## 2.9. Conseil Supérieur du pouvoir judiciaire :

Le travail judiciaire marocain dans les affaires de traite des êtres humains a établi un ensemble de règles et définitions, dont les plus importantes sont :

- Est considéré « entraîner », le fait d'inviter la victime à camoufler son exploitation par la pratique de la prostitution;
- L'exploitation du besoin de la victime pour l'argent est une des formes de vulnérabilité;

- L'exploitation de la misère sociale de la victime est une des formes de vulnérabilité;
- Dans le cadre de la traite des mineurs, l'utilisation d'un moyen n'entre pas comme un élément constitutif de la traite;
- L'intention criminelle du crime de traite des êtres humains est dédite dans le cas d'absence de l'élément d'exploitation;
- L'intention criminelle du crime de traite de êtres humains est dédite dans le cas d'absence de prise de connaissance de l'acte;
- La prise de connaissance des actes fait de la participation au crime de traite des êtres humains un crime consommé même s'il n'y a pas connaissance de l'exploitation;
- L'organisation de la migration clandestine est considérée comme une traite des êtres humains fondée sur l'élément d'exploitation.

### **Mesures judiciaires de protection des victimes de la traite des êtres humains :**

- Les responsables judiciaires ont suivi la politique des portes ouvertes qui permet d'identifier les personnes qui accèdent au tribunal et fournir l'assistance, le soutien et la consultation à tous les plaideurs, y compris les victimes de la traite des êtres humains;
- Mise en œuvre des dispositions de la Convention de Palerme et de la Loi nationale n° 27.14 pour combattre, poursuivre et punir les auteurs du crime et protéger et soutenir les victimes en ouvrant un dossier individuel de la victime en vertu de l'article 4 de ladite Loi;
- Appliquer les meilleures pratiques, au niveau de l'enquête, pour assurer un procès équitable à l'accusé et à la victime, en identifiant tous les indicateurs et détails et en prenant les mesures appropriées pour protéger les victimes;
- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que la victime ne rencontre pas l'accusé pour qu'elle arrive à s'adresser à la justice avec aisance et sans hésitation, crainte ou confusion;
- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que les victimes soient informées de leur droit d'être placées en tant que parties civiles pour demander réparation ou d'être entendues en tant que témoins sans prétendre à l'indemnisation;
- Veiller, dans la mesure du possible, à la confidentialité de l'audience afin de préserver la dignité des victimes;

- S'assurer de la véracité de la concession du tuteur de la victime, en veillant à sa présence effective afin d'examiner ladite concession et les conditions y afférentes;
- Faire bénéficier les victimes de l'assistance juridique conformément à la Loi, à tous les stades du procès.

#### **La formation des juges dans le domaine de la traite des êtres humains :**

- Les responsables judiciaires des Cours d'appel ont déployé de grands efforts pour améliorer les connaissances juridiques des juges dans la lutte contre la traite des êtres humains;
- Un certain nombre d'ateliers et d'activités culturelles à l'intérieur de la Cour ont eu lieu, sur la sensibilisation à la loi sur la traite des êtres humains et les mécanismes de prévention, en impliquant toutes les parties concernées : police judiciaire, organes de défense et autres assistants judiciaires;
- Des sessions de formation au profit des juges chargés des affaires répressives devant les tribunaux de première instance ont été programmés. Elles visaient à renforcer leurs capacités dans le domaine du traitement des circonstances qui peuvent constituer une infraction de traite des êtres humains, pour qu'ils arrivent à la transmettre à la partie concernée compte tenu de son caractère urgent et pour préserver les preuves et les indices de la destruction.

#### **Mécanismes de suivi, de prévention et de détection :**

- Les responsables judiciaires ont tenu, dans les Cours d'appel, procureurs et magistrats, plusieurs réunions afin de suivre l'activité de la Cour dans les affaires de traite des êtres humains et de surmonter les difficultés, en particulier en ce qui concerne les mesures de prévention et de détection;
- Un seul interlocuteur a été nommé au niveau du tribunal pour suivre les cas de traite des êtres humains;
- La base de données sur la traite des êtres humains et les décisions prononcées à son sujet a été élaborée et actualisée.

## **2.10. Présidence du Ministère Public**

Les affaires de traite des êtres humains intéressent particulièrement la Présidence du ministère public, en plaçant la lutte contre ce crime au cœur des préoccupations de la mise en œuvre de la politique pénale et des programmes de coopération avec les acteurs internationaux et nationaux concernés par le sujet.

En outre, la Présidence du ministère public a pris une série de mesures visant à prévenir ou à combattre le crime de traite des êtres humains:

- La création d'une unité spécialisée appelée « Unité de suivi des cas de traite des êtres humains, d'asile et des catégories ayant des besoins spéciaux » s'emploie à suivre les questions de traite des êtres humains et de l'immigration avec tous les procureurs publics dans les tribunaux du Royaume et à suivre ses orientations dans l'application des dispositions légales liées à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, à la collecte de données statistiques relatives à ces crimes et à l'interaction avec les secteurs et organismes nationaux et internationaux concernés. Elle organise également des sessions de formation au profit des procureurs dans les tribunaux afin de connaître les meilleures pratiques en la matière et la mise en œuvre appropriée des textes juridiques, pour dissuader les criminels tout en protégeant les victimes;
- La circulaire n° 1 au Procureur général, qui vise à assurer la protection des victimes en situation de vulnérabilité biologique ou de faiblesse physique, y compris les victimes de la traite des êtres humains;
- Une note circulaire n° 32S/PMP aux procureurs généraux du Roi près les Cours d'appel du Royaume et aux procureurs du Roi près des tribunaux de première instance au sujet de la protection des victimes de la traite des êtres humains. Cette circulaire les incite à mettre en œuvre la Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, compte tenu de la gravité de ce crime et de ses conséquences néfastes sur les victimes, en particulier les femmes et les enfants, en plus d'évoquer l'aspect protecteur des victimes dès les premiers stades de l'enquête en utilisant tous les mécanismes disponibles pour soutenir la prise en charge et la protection des victimes;
- La création d'un réseau spécialisé dans les affaires de traite des êtres humains, composé de 42 procureurs généraux adjoints du Roi, à raison de deux procureurs pour chaque Cour d'appel. Les membres de ce réseau ont bénéficié de sessions de formation sur divers sujets divers en rapport avec le crime de traite des êtres humains, organisées par la Présidence du ministère public et en partenariat avec plusieurs organisations internationales, ce qui leur a permis de renforcer leurs capacités et leurs savoirs sur le sujet de la traite des êtres humains.

**Dans le domaine de la sensibilisation et de la prévention du crime de traite des êtres humains, il a été réalisé ce qui suit :**

- Élaboration d'un guide pratique sur la mise en œuvre de la Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques publié en 2016, du fait que cette catégorie est plus vulnérable au crime de traite des êtres humains.
- Diffusion d'un spot de sensibilisation (vidéo) sur le site web de la Présidence du Ministère public et sur ses réseaux sociaux, portant sur le contenu du guide pratique mentionné ci-dessus et son importance dans la protection de cette catégorie.
- Envoi d'une circulaire aux procureurs en vue de mettre en œuvre la protection sociale dans le domaine de l'emploi, que ce soit celle en rapport avec les garanties accordées aux salariés en vertu de la Loi n° 65-99 relative au Code du travail ou contenue dans la Loi n° 19.12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Il a été créé, de ce fait, une Commission intégrée à l'échelle centrale impliquant les départements ministériels connexes et des commissions intégrées régionales et préfectorales où participent le procureur général du Roi ou le procureur général ou leurs intérimaires d'une part, et d'autre part le directeur régional ou préfectoral du travail et de l'insertion professionnelle.

### **2.11. Conseil national des droits de l'homme :**

Le Conseil national des droits de l'homme a coordonné le lancement de deux processus exceptionnels visant à résoudre la situation administrative des étrangers en résidence irrégulière en accordant une procédure spéciale pour les femmes et les enfants considérés comme étant plus vulnérables à la traite des êtres humains.

Outre son rôle clé dans les questions migratoires, le Conseil est membre du groupe de travail sur la migration qui appartient à l'Alliance mondiale des institutions des droits de l'Homme (GANHRI). Ce groupe a apporté des contributions écrites reflétant les positions des institutions nationales des droits de l'homme au cours du processus d'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le rôle des institutions nationales des droits de l'Homme a été mentionné 7 fois, en tant qu'acteur dans la réalisation des objectifs de cet accord, en particulier lors du traitement des plaintes et en affrontant les violations qui peuvent toucher les droits de l'Homme y compris la traite des êtres humains.

Au niveau africain, le Conseil a été élu président du Groupe de travail sur les migrations qui appartient au Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme. Ce réseau a adopté en novembre 2019 un programme de travail comprenant des recommandations visant à promouvoir les droits des migrants sur le continent africain et à les protéger contre toutes les violations, y compris la traite des êtres humains.

Dans le contexte de la pandémie de Covid 19, le Conseil national des droits de l'homme, en collaboration avec le HCR, a organisé un symposium en ligne en septembre 2020 sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'homme dans la protection des droits des migrants sous la pandémie de Covid 19. Le Conseil a également participé à un symposium en ligne pour partager les meilleures expériences et pratiques sur les conséquences de la pandémie de Covid 19 sur la traite des êtres humains, organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies en mai 2020.

En ce qui concerne la protection des victimes de la traite des êtres humains, le Conseil a examiné une série de plaintes concernant les victimes potentielles de la traite des êtres humains. Il communique régulièrement avec les associations œuvrant dans ce domaine sur les contraintes liées aux moyens disponibles limités dans la protection des victimes de la traite des êtres humains.

En ce qui concerne la protection préalable des enfants contre les infractions de traite des êtres humains, le Conseil suit l'évolution du phénomène du travail des enfants au Maroc, qui est en réduction grâce à la recherche nationale sur l'emploi supervisée par le Haut-Commissariat au Plan, en raison de l'association apparente du phénomène avec la traite des êtres humains, en particulier dans le secteur non structuré.

## 2.12. Entraide Nationale

Sur la base de sa stratégie de réduction des inégalités sociales via divers programmes d'assistance sociale en faveur des catégories vulnérables, l'Entraide nationale développe une série de programmes qui se recoupent avec divers programmes gouvernementaux visant à lutter contre la traite des êtres humains et à soutenir et protéger les catégories les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants en situation difficile, les femmes victimes de violence, les migrants et les réfugiés.

L'Entraide nationale a été associée à tous les programmes nationaux visant à promouvoir la situation des migrants en intégrant la post-migration dans tous ses programmes en faveur des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle attache également une grande importance à la question de l'intégration des migrants dans l'environnement social et économique par le biais de programmes de formation. Les migrants peuvent bénéficier de formations professionnelles dans des disciplines attractives sur le marché de l'emploi. Quel que soit le type d'enseignement et de formation choisis, la formation se termine par la délivrance de diplômes de fin d'études, qui leur permettent de s'intégrer dans la vie active, d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale.

L'Entraide nationale a créé un groupement d'espaces multifonctionnels pour les femmes en partenariat avec le Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille. Ce programme d'espaces multifonctionnels pour les femmes se recoupe principalement avec la stratégie relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Ce programme vise à assurer et à protéger les femmes en situation difficile et les femmes victimes de violence par la fourniture de services d'accueil, d'écoute, d'orientation, de suivi individuel des cas, de soutien psychosocial, médical et juridique, ainsi que de la médiation sociale (y compris familiale), de gestion des conflits par l'étude de l'environnement familial et social, ainsi que d'un hébergement provisoire et urgent en plus de l'autonomisation économique et du renforcement des capacités. L'Entraide nationale dispose de plus de 65 espaces répartis sur le territoire national en partenariat avec le Ministère de tutelle.

L'Entraide nationale soutient les associations qui supervisent la gestion des institutions de protection sociale, ces dernières s'adressant à diverses catégories, notamment les orphelins, les enfants sans soutien familial, les personnes âgées sans ressources ou sans famille et les personnes en situation difficile ou instable. Au titre de l'année 2020, plus de 1 000 associations ont été soutenues, réparties sur l'ensemble des provinces et préfectures du Royaume.

## 2.13. Direction générale de la sûreté nationale (DGSN)

L'approche sécuritaire de la lutte et la prévention de la traite des êtres humains repose sur quatre piliers principaux : la prévention, la protection, le suivi judiciaire et le partenariat, qui peuvent être synthétisés dans les axes suivants :

### 1. Diagnostic du système juridique

Le Code pénal reste le cadre général du travail des officiers de police judiciaire, de leur fonctionnement et des procédures à suivre pour traiter les affaires pénales dont ils sont saisis. À cet égard, aucune disposition n'a été avancée pour la création d'une division pour les officiers de police judiciaire chargés des victimes de la traite des êtres humains, qui se verrait attribuer des missions et des attributions générales et spécifiques.

### 2. Protéger les victimes de la traite des êtres humains

Bien que la direction générale ne dispose pas d'équipes spéciales pour traiter des questions de traite des êtres humains, elle poursuit ses efforts pour fournir un soutien, une protection et un accompagnement aux femmes et aux filles victimes de violence sous toutes ses formes, sur la base des dispositions de la Loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur les dispositions connexes du Code pénal et du Code de la procédure pénale. Ces derniers fixent le cadre de référence pour l'incrimination et la répression de la violence à l'égard des femmes, la coordination des activités des intervenants, ainsi que l'engagement positif et responsable dans toutes les stratégies et les programmes adoptés, au niveau national et international. La DGSN a structuré les « cellules de prise en charge des femmes victimes de violence » relevant des services de police judiciaire, créées en vertu de l'article 10 de la Loi n° 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En mettant en œuvre les dispositions de la Loi, « des cellules de prise en charge des femmes victimes de violences » et « les chargés d'accueil » au niveau des circonscriptions de police ont été créées. Leur rôle dans l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violence qui peuvent être des victimes potentielles de la traite des êtres humains a été défini. Bien qu'aucune unité spécialisée dans le traitement des cas de traite des êtres humains et la prise en charge de ses victimes ne soit prévue dans l'organigramme actuel de la DGSN, les cellules mentionnées ci-dessus jouent un rôle important dans le domaine de prise en charge des victimes de traite des êtres humains une fois identifiées.

### 3. Prévention, sensibilisation et formation

#### 1. Prévention et sensibilisation

Dans le cadre de la définition susmentionnée « des cellules de prise en charge des femmes victimes de violence », la Direction générale a contribué à l'élaboration du « Guide spécial des cellules institutionnelles », publié par le Ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille, qui comprend une liste d'adresses et de numéros d'appel relatifs aux cellules de prise en charge les femmes victimes de violence au niveau des services de la police judiciaire, ainsi que les personnes chargées d'accueillir des femmes victimes de violence dans les circonscriptions de police.

#### 2. Formation

Afin de renforcer les capacités des officiers de police judiciaire dans le domaine de la traite des êtres humains, des ateliers pratiques sur la Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains n° 27-14 et le trafic de migrants ont été organisés, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime, au profit du personnel de la Direction générale de la sécurité nationale travaillant pour la police judiciaire au niveau des wilayas de la sûreté nationale d'Agadir, Marrakech, Oujda, Tanger et Casablanca. Un atelier sur le thème : « simulation des étapes de l'enquête et du procès sur le crime de traite des êtres humains » a été organisé en 2019 dans la ville d'Agadir et dans la ville de Tanger pendant le mois de décembre 2020.

Au cours de l'année 2020, un total de 442 cadres parmi les fonctionnaires de police ont bénéficié de deux sessions de formation, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime, notamment en ce qui concerne l'identification et le suivi des victimes de la traite des êtres humains.

#### 4. Coopération et partenariat

Dans ce domaine, la Direction générale de la sécurité nationale mène des opérations conjointes avec Interpol visant à démanteler les réseaux criminels et à identifier les victimes de la traite et de la contrebande, par exemple les opérations TURQUESAII et LIBERTERRA.

Dans le cadre de la coordination avec Interpol, l'opération WEKA (signifiant stop en swahili) a été organisée entre le 28 mars et le 02 avril 2021, impliquant des représentants d'Interpol et de la police marocaine, qui a été accueillie par la Direction générale de la sécurité nationale, à travers l'investiture de l'Unité de coordination sur le terrain au siège de la Direction de la police judiciaire.

Au cours de l'opération, qui a vu la participation de 24 pays et organisations régionales et internationales, 500 personnes ont été secourues et 195 arrêtées impliquées dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Selon Interpol, le Maroc a joué un rôle crucial dans cette opération en accueillant l'Unité de coordination sur le terrain, avec 49 personnes arrêtées pour leurs liens quasi exclusifs avec le trafic de migrants.

## **2.14. Etat Major de la Gendarmerie Royale :**

Depuis la promulgation de la Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le corps de la Gendarmerie royale l'a intégrée dans divers programmes de formations dispensés aux officiers et sous-officiers dans des centres de formation. Cette initiative a été généralisée pour toutes les unités territoriales dans le cadre de la formation continue au profit des officiers de la police judiciaire, afin de les sensibiliser à la gravité de ce crime pour qu'ils s'approprient le cadre juridique et préviennent les cas de traite.

En ce qui concerne la recherche judiciaire dans ce domaine, les agents de police judiciaire qui supervisent la recherche, que ce soit au niveau de l'unité nationale de la recherche judiciaire, des services judiciaires régionaux, ou encore des centres territoriaux ou judiciaires, ont mis au point un ensemble de mesures pour traiter les victimes de la traite des êtres humains sous la supervision du ministère public, présentées ci-après:

- Recevoir et écouter les victimes en les soutenant, les accompagnant et les orientant, le cas échéant, vers les différents services et institutions dont elles ont besoin pour leur prise en charge, chacun selon ses attributions (centres hospitaliers, centres d'accueil, ...):
- Assurer leur sécurité physique et leur état psychologique au moment de leur écoute pour apaiser leurs craintes et les encourager à déclarer plus en détail ;

- Orienter les victimes en leur octroyant les conseils nécessaires concernant les procédures administratives et judiciaires ou les informer des institutions et associations locales qui peuvent les aider;
- S'il s'agit d'une victime mineure ou d'une femme ou fille, elles font l'objet d'un suivi spécial auprès des cellules régionales et locales chargées de cette catégorie.

La Gendarmerie Royale suit et analyse également les statistiques et les données envoyées par les unités territoriales dans le but de les exploiter pour comprendre le phénomène, prendre les décisions appropriées et diriger des opérations anticipatives pour démanteler les réseaux spécialisés dans cette activité criminelle.

Dans le cadre de la coopération et du partenariat, la Gendarmerie royale coordonne avec les secteurs gouvernementaux et les institutions publiques et de sécurité concernés, en plus de sa participation active dans la coopération internationale en matière de sécurité pour lutter contre ce crime, qui fait partie des infractions transfrontalières et des infractions de blanchiment d'argent.

## 2. 15 Organismes de la société civile

Les associations de la société civile sont un partenaire clé de la commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains. Le rôle de ces dernières est essentiel dans la prévention du crime de traite des êtres humains et la sensibilisation des citoyens qui les interpellent en raison de leur proximité et de leur présence dans les quartiers.

Conscient de l'importance du rôle de la société civile, le législateur marocain a intégré deux associations dans la Commission nationale pour écouter ses propositions en tant que représentants de la société civile et coordonner avec elles dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains.

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a également contacté tous les secteurs gouvernementaux qui ont un rapport avec la société civile afin de leur fournir les noms des associations spécialisées ou actives dans la lutte contre la traite des êtres humains ou

qui peuvent travailler avec les victimes. Cette démarche a comme objectif d'élaborer une carte nationale des associations œuvrant dans ce domaine et de la diffuser à tous les services décentralisés des secteurs concernés par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains pour coordonner l'identification et la prise en charge des victimes.

La Commission nationale enregistre l'absence d'associations spécialisées dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, ce qui l'a amené à travailler sur la mise en place d'un programme visant à renforcer les capacités de la société civile sur le sujet et augmenter sa prise de conscience de la gravité du phénomène.

### • Association « Les Mains Solidaires » :

L'Association a commencé à mettre en œuvre de nombreuses activités et opérations de terrain pour protéger les groupes vulnérables de migrants et de demandeurs d'asile au niveau de la ville de Tétouan après sa participation active à la mise en œuvre des programmes inclus dans la stratégie nationale adoptée par notre pays en 2014 ainsi que l'achèvement du cadre législatif sur la lutte contre la traite des êtres humains, entré en vigueur en 2016.

L'approche de l'association est en ligne avec les transformations associées à la gestion des questions migratoires dans notre pays, basée sur l'approche juridique et humaniste adoptée dans le domaine de l'intégration des migrants et des réfugiés, de la gestion des flux et de la lutte contre la traite des êtres humains. Dans le but de sensibiliser le public à la migration et aux problèmes liés au trafic de migrants et la traite des êtres humains, l'Association a organisé des journées de sensibilisation avec divers intervenants, au niveau de la région de Tanger, Tétouan et Al-Hoceima. Ces activités ont permis de partager les expériences entre partenaires institutionnels et syndicaux œuvrant dans le domaine de la migration, et publier des conclusions et recommandations pour coordonner et adapter les politiques et mesures à prendre et créer des réseaux officiels multilatéraux pour faire face à ce grave fléau qui ravage la société.

L'Association a également organisé un symposium scientifique international à Tétouan sur le thème « Migrants et traite des êtres humains : défis et approches institutionnels » à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre la discrimination raciale.

Dans le domaine de la protection et de l'assistance aux migrants victimes de la traite des êtres humains et par le biais de ses interventions sur le terrain, l'Association a commencé à travailler dans le cadre du projet « Droits des Migrants en Action » avec un groupe de femmes migrantes soupçonnées d'être des victimes potentielles de la traite des êtres humains. Elle offre également de l'aide humanitaire aux migrants en situation de vulnérabilité. Cette opération a ciblé plus de 450 migrantes et migrants d'Afrique subsaharienne.

Dans le domaine de l'intervention d'urgence pour les migrants en situation difficile, l'Association a créé une équipe d'intervention sociale et médicale pour cette catégorie dont la mission est d'intervenir rapidement par le biais de sorties de terrain. Des examens gratuits sont également disponibles au Centre de conseil, d'orientation et de coordination avec les hôpitaux publics pour les cas insolubles. L'Association a pris en charge neuf cas de chirurgie.

L'Association Solidarity Hands (Les Mains Solidaires) a réalisé un spot de sensibilisation pour les migrants en situation de vulnérabilité qui a contribué à un débat communautaire local sur la migration et la discrimination raciale. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées au profit des étudiants de l'Université Abdul Malik al-Saadi à Martil, au cours desquelles une tente, des médias audiovisuels et des tracts de sensibilisation ont été distribués sur le thème de la migration, de la coexistence, du rejet du racisme et de la lutte contre la traite des êtres humains, dans le but de sensibiliser les étudiants et de les encourager à travailler sur le terrain en tant que bénévoles parmi les équipes de l'Association.

L'Association a organisé une réunion de sensibilisation sur la traite des êtres humains pour 60 migrants et migrantes qui poursuivent leur formation dans le domaine de la coiffure au Centre de conseil et d'orientation des migrants relevant de l'Association.



**Suivi du phénomène  
de la traite des êtres humains**  
Chiffres et données





Les statistiques jouent un rôle important dans le suivi du phénomène. Elles permettent de connaître ses causes, et ainsi déterminer les moyens pour l'affronter et la prévenir. Les informations collectées sur la criminalité, les peines et les mesures judiciaires sont converties en données telles que le nombre de cas de traite, leur nature, leur classification par type d'exploitation. Des données sur le lieu de recrutement ou d'exploitation, les typologies de traite, le type de moyen utilisé ou les motifs du trafiquant sont également récoltées. Ces données sont ensuite mises en relation avec diverses variables sociales, culturelles, économiques et environnementales. Ce travail de collecte et analyse contribue à l'établissement de stratégies et projets de lutte et de prévention de la traite à destination de tous les intervenants. Les données statistiques représentent:

- Un guide pour le pouvoir exécutif dans la gestion des affaires publiques (sécuritaires, économiques, sociales, culturelles, ...) et oriente les politiques publiques de l'État;
- Un guide pour le pouvoir législatif dans le suivi de la criminalité afin de surveiller l'incidence de la législation dans la réduction de la criminalité - un test de la politique législative expérimentale et répressive;
- Un guide pour le pouvoir judiciaire, grâce à sa contribution à l'efficacité de ses résultats en matière de réduction de la criminalité et d'évaluation de l'efficacité de ses procédures judiciaires - un test d'efficience judiciaire;
- Un guide de la politique pénale, que ce soit pour ses auteurs, ses exécuteurs ou les responsables de son évaluation - une mesure du succès ou de l'échec de la politique pénale;
- Un guide qui profite au plan de sécurité dans l'élaboration de plans de lutte et de prévention du crime - un critère pour la répartition des forces de l'ordre, leur capacités, la mise à niveau de ses projets et l'orientation de ses activités pour une prévention du crime plus efficace;
- Des données pour la recherche scientifique dans l'étude et l'analyse de la criminalité et de l'efficacité des mesures répressives;
- Un guide pour l'opinion publique afin d'identifier les conditions de la criminalité dans la société et le résultat des efforts des organes de lutte contre le crime;
- Une aide afin de déterminer le coût économique du crime.

Partant du fait que le crime de traite des êtres humains est nouvellement incriminé dans le droit marocain, et en l'absence de statistiques générales à ce sujet, la Commission s'est appuyée dans son premier rapport annuel sur les données recueillies auprès de divers acteurs et a tenté d'analyser ce qui pourrait être exploité dans le cadre de l'élaboration d'une base de données nationale pour lutter et prévenir la traite des êtres humains. Ceci va permettre de constituer une base précise de données nationales sur ce crime et les circuits de prise en charge de ses victimes sur la base d'une approche globale et intégrante. Voici les données statistiques sur la lutte contre la traite des êtres humains au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

### 1. Nombre d'inculpés dans les affaires de traite des êtres humains

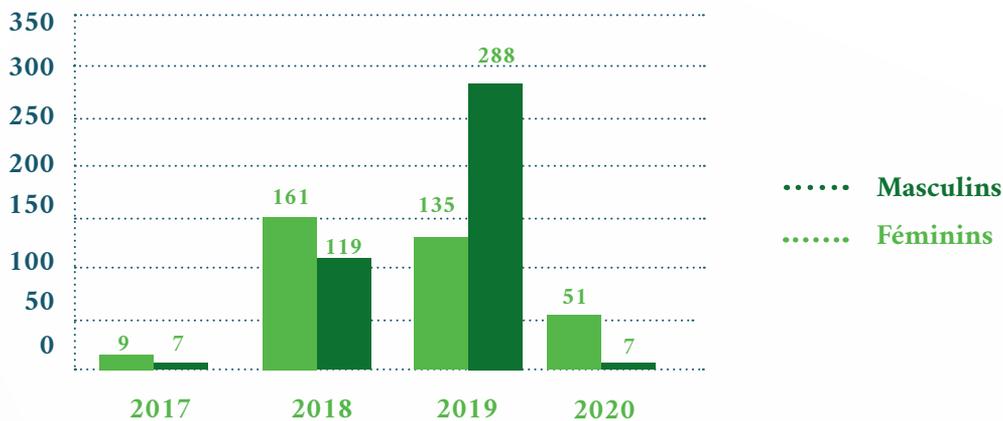
Le nombre de cas de traite des êtres humains a augmenté de plus de 200% en 2018 et de 96% en 2019. Cette augmentation est due aux efforts déployés visant à faire connaître ce crime et à démanteler ses réseaux actifs. Au total entre 2017 et 2020, les services ont recensé 496 adultes, 89 mineurs, 97 étrangers et 200 femmes inculpés. Ci-après un tableau détaillé des données sur le sujet :

Année	Cas enregistrés	Nombre des inculpés	Homme	Femme	Mineur	Adulte	Marocain	Étranger
2017	17	47	27	20	1	46	46	1
2018	80	231	163	68	60	171	432	37
2019	151	307	251	56	28	279	261	46
2020	131	138	82	56	0	0	125	13
<b>Total</b>	<b>379</b>	<b>723</b>	<b>523</b>	<b>200</b>	<b>89</b>	<b>496</b>	<b>626</b>	<b>97</b>

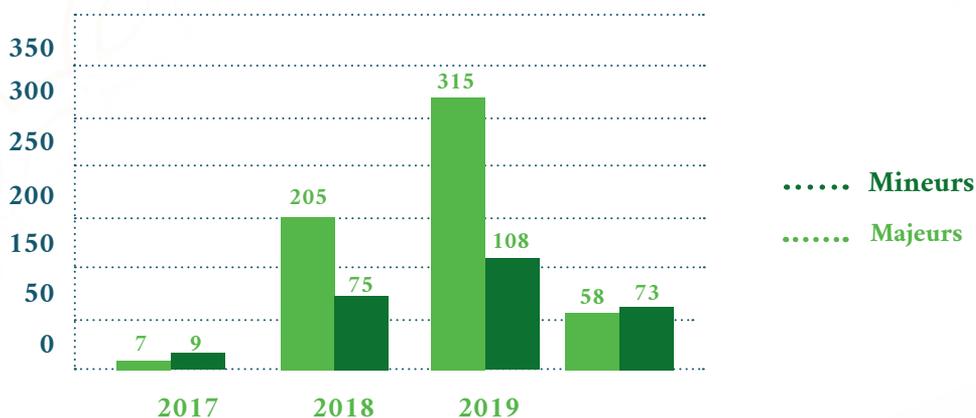
### Un graphique montrant l'évolution du nombre d'affaires enregistrées au niveau de toutes les juridictions du Royaume et le nombre de personnes poursuivies par le crime de traite des êtres humains



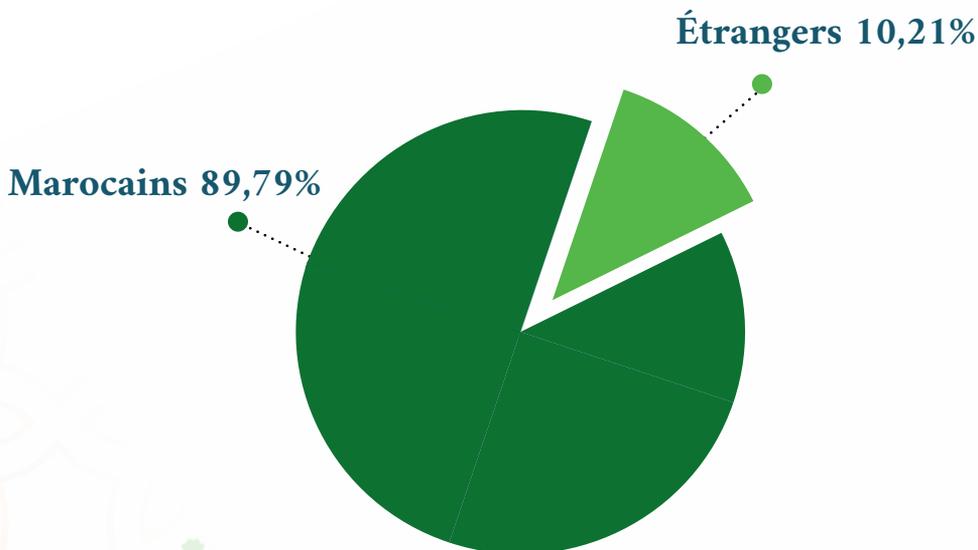
### Un graphique montrant le nombre de personnes poursuivies par le crime de traite des êtres humains par sexe (2020 - 2017)



### Un graphique montrant le nombre de personnes poursuivies du crime de traite des êtres humains par âge (2017 - 2019)



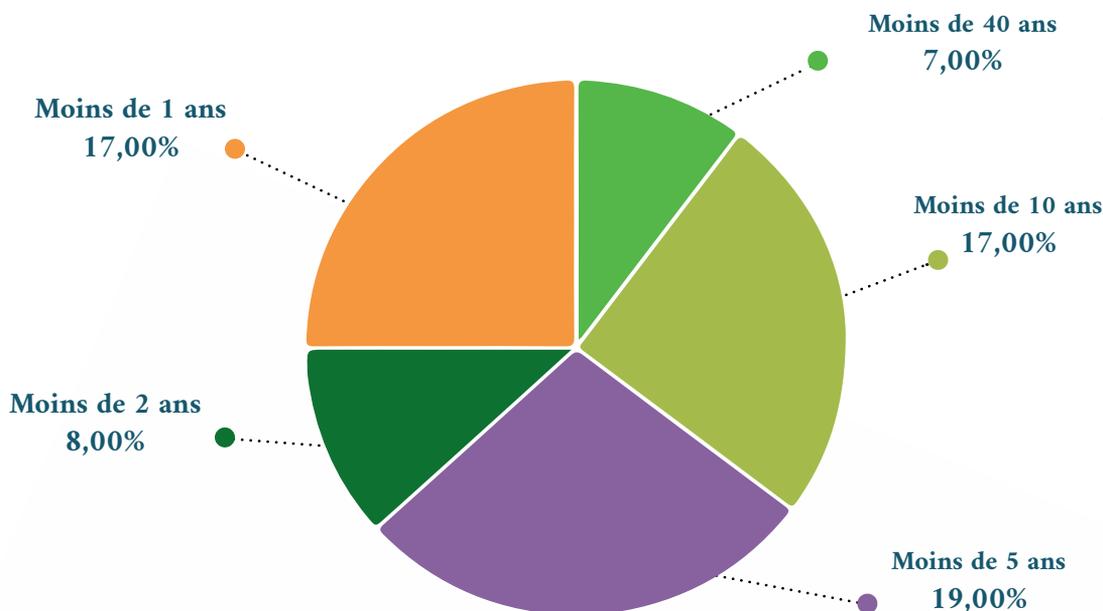
### Un graphique montrant le nombre de personnes poursuivies du crime de traite des êtres humains par nationalité (2019 - 2017)



Les tribunaux du Royaume ont rendu des décisions d'emprisonnement en rapport avec le crime de traite des êtres humains conformément à la Loi n° 27-14 dans le cadre de l'unicité de la répression qu'on peut expliciter dans le tableau suivant :

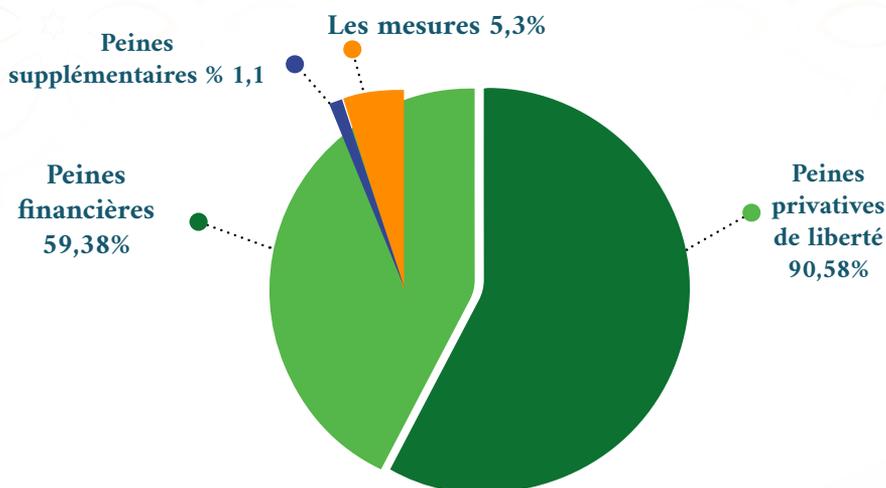
Peines privatives de liberté en 2019					
perpétuité	Plus de 10 ans	Moins de 10 ans	Moins de 5 ans	Moins de 2 ans	Moins d'un an
0	7	17	19	8	17

### Peines privatives de liberté en 2019



Peines et mesures pour l'année 2020			
Les mesures	les peines supplémentaires	les peines financières	les peines privatives de liberté
5	1	59	90

### Peines et mesures pour l'année 2020



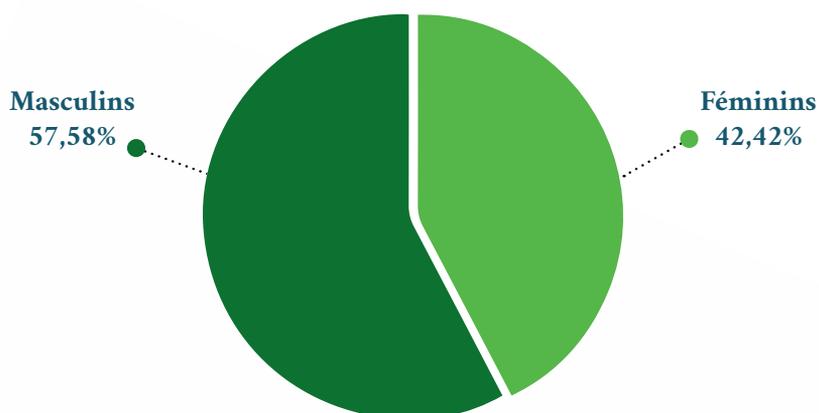
Le nombre de victimes de traite des êtres humains a connu une augmentation considérable au cours des dernières années, entre victimes potentielles et victimes de traite des êtres humains. Leur nombre total a avoisiné les 719 victimes, en majorité des adultes marocains. Le nombre de victimes parmi les mineurs garçons et filles reste élevé et a atteint durant les trois dernières années le taux de 47,41% du total des victimes.

les années	victimes	Masculins	Féminins	Mineurs	Majeurs	Marocains	Étrangers
2017	16	7	9	9	8	16	0
2018	280	119	161	75	52	243	37
2019	423	288	135	108	153	277	146
2020	131	7	51	73	58	126	5
Total	719	414	305	192	213	536	183

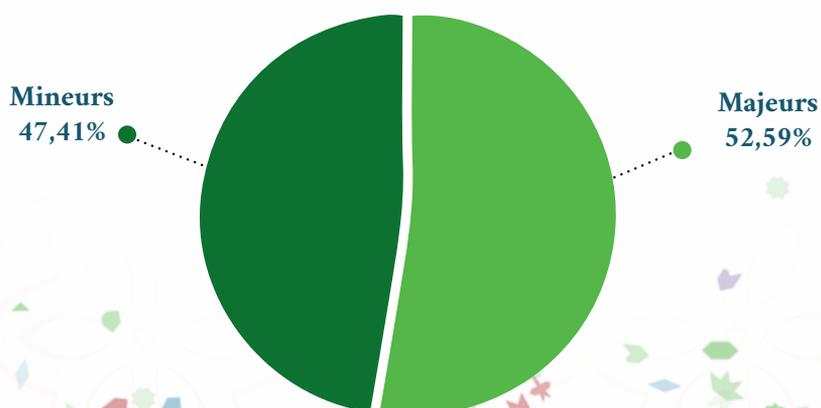
### Evolution du nombre de victimes de la traite des êtres humains au cours de la période (2017-2019)



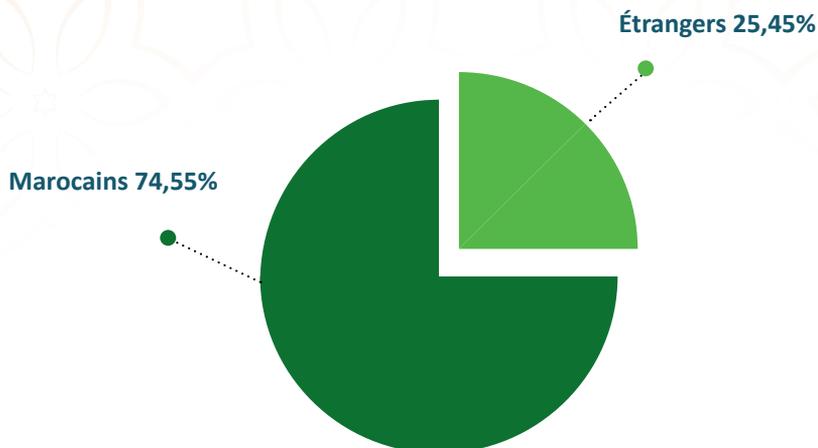
### Evolution du nombre de victimes de la traite des êtres humains au cours de la période (2017-2019)



### Nombre de victimes de la traite des êtres humains par âge au cours de la période (2017-2019)



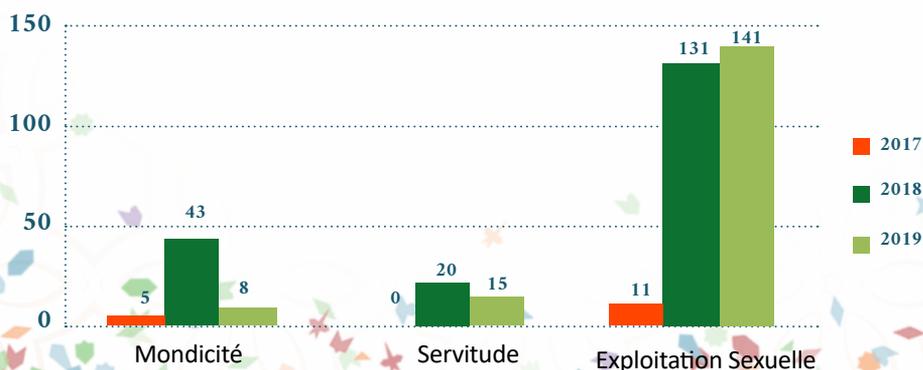
## Nombre de victimes de la traite des êtres humains par nationalité au cours de la période (2017-2019)



L'exploitation sexuelle, la plus répandue des formes d'exploitation dans la traite des êtres humains au Maroc, a atteint 283 cas, suivi de la mendicité avec 56 cas, la servitude avec 35 cas, en plus des autres formes de traite des êtres humains qui ne sont pas claires dans les réponses des autorités concernées, ce qui a rendu l'élaboration d'une base de données nationales précise incontournable pour relever la gravité du phénomène de traite des êtres humains.

Victimes de la traite des êtres humains par type d'exploitation				
Les années	Exploitation sexuelle	Servitude	La Mendicité	Total
2017	11	0	5	16
2018	131	20	43	194
2019	141	15	8	164
2020	84	9	7	100
Total	367	44	63	474

## Victimes de la traite des êtres humains par type d'exploitation





**Renforcement des mécanismes  
de formation et de communication  
dans le domaine de la lutte  
et de la prévention de la traite  
des êtres humains**





## 1. Renforcement des capacités dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le renforcement des capacités par le biais de sessions de formation ou la formation continue est l'outil efficace pour affiner les compétences et les connaissances des individus et leur fournir les informations et les savoirs nécessaires pour exécuter convenablement leurs missions conformément aux attributions et tâches qui leurs sont assignées.

Les études de cas sont souvent utilisées pour améliorer et développer les capacités des intervenants. Elles permettent de partager les meilleures pratiques et les connaissances avec les autres intervenants de différentes régions dans le même pays et identifier certaines pratiques incorrectes pour les corriger.



Les formations offrent aussi l'occasion de reconnaître et d'évaluer les capacités actuelles des intervenants avant et après la formation. Via l'utilisation de moyens modernes pour les développer en se concentrant sur une approche conceptuelle qui contribue au changement social et comportemental, les formations ont comme objectif le développement personnel et l'adoption du principe de coopération entre les différents intervenants pour atteindre un objectif commun entre tous.



Les circonstances de la pandémie de Covid 19 ont empêché que de nombreuses activités de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains soient programmées, en particulier celles associées au renforcement des capacités aux niveaux national, régional et local dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de précaution prises par le Gouvernement. En dépit de cette situation, la Commission a organisé des sessions de formation à distance au profit de ses membres et de certains intervenants clés, dans le domaine de l'identification des victimes potentielles du crime de traite des êtres humains. La Commission a également mené une simulation de procès de certaines formes de traite des êtres humains dans le respect des mesures de précaution adoptées dans ce contexte conformément à ce qui est montré dans le tableau ci-dessous.



Année	Objet	Partenaire	Participants	Lieu
2019	Atelier national pour présenter et discuter les résultats, les recommandations et les inputs du mécanisme du référencement national des victimes de traite des êtres humains les 17 et 18 décembre 2019	Office des NU contre les drogues et le crime	25	Rabat
	Atelier du lancement du programme HELP pour la lutte contre la traite des êtres humains les 13 et 14 février 2020	Conseil de l'Europe Instance nationale de lutte contre la traite des personnes de Tunisie	13	Tunisie
2020	Atelier numérique au profit des assistantes et assistants sociaux du Ministère de la Justice auprès des tribunaux du Royaume sur le thème : « Rôle de l'assistant social dans l'identification et la prévention des victimes de traite des êtres humains » le 28 juillet 2020.	Office des NU contre les drogues et le crime	30	A distance
	Simulation des étapes d'investigation et de procès au sujet du crime de traite des êtres humains. Participants : des représentants des départements de la justice, de la santé et de l'emploi, magistrats et procureurs, DNSN et État-Major de la Gendarmerie Royale du 1er au 4 décembre 2020	Office des NU contre les drogues et le crime	35	Tanger
	Atelier pour renforcer les capacités des membres de la Commission nationale sur la lutte contre la traite des êtres humains les 14 et 16 décembre 2020	Conseil de l'Europe	28	A distance

## 2. Promouvoir la communication et sensibiliser sur la gravité de la traite des êtres humains

Conscient de l'importance de communiquer avec le grand public sur les nouveaux crimes dans notre pays, ainsi que de sensibiliser les représentants de tous les secteurs du gouvernement, des institutions, des organismes nationaux et des associations de la société civile, qui travaillent dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ou qui travaillent avec les catégories les plus ciblées par ce crime tels que les femmes et les enfants, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a travaillé sur l'élaboration d'une gamme d'outils de communication. Deux dépliants destinés au grand public et aux professionnels de terrain ont été élaborés. Le premier définit le crime de traite et ses composantes en vertu de la Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains avec des explications très simplifiées du crime de traite des êtres humains et de ses éléments constitutifs d'un point de vue international et national, en soulignant les différences entre les crimes de traite des êtres humains et le trafic de migrants en raison du rapprochement des éléments qui les constituent.

**Traite des êtres humains ou trafic de migrants**

**1-Consentement :** en cas de trafic de migrants, les migrants consentent volontairement à traverser les frontières de manière illégale avec l'aide d'un trafiquant contre une rémunération. Quant à la traite des êtres humains, bien que les victimes consentent à être transportées, elles ne sont pas du tout d'accord d'être exploitées, ou alors il n'est pas tenu compte de leur consentement du fait de l'usage de la contrainte, de la tromperie et/ou l'abus d'autorité de la part des auteurs de la traite des êtres humains.

**2- Finalité :** la principale différence entre la traite des êtres humains et le trafic de migrants réside dans l'intention des criminels qui exercent ces deux actes. La relation entre le trafiquant et les migrants est fondée sur la facilitation de la traversée des frontières internationales de manière illégale en échange d'une contrepartie matérielle. La relation entre eux prend fin avec l'entrée du migrant dans l'Etat d'accueil. Quant à l'intention des auteurs de la traite des êtres humains, elle réside dans l'exploitation de la victime dans le pays d'accueil aux fins d'obtenir des gains, car la relation entre l'auteur de la traite et la victime ne cesse pas avec la traversée des frontières. L'intention de l'exploitation des victimes potentielles est dissimulée derrière de fausses promesses.

**3- Traversée des frontières :** le trafic de migrants nécessite toujours la traversée de frontières internationales. Quant à la traite des êtres humains, elle peut revêtir soit un caractère international (transport et transfert d'une personne de son pays d'origine vers un Etat d'accueil), soit un caractère interne (transport ou transfert d'une personne à l'intérieur des frontières d'un même pays). Le trafic consiste à permettre à une personne de traverser les frontières de manière illégale, alors que la traite des êtres humains est fondée sur l'intention d'exploiter une personne migrante qu'elle soit en situation régulière ou irrégulière. La victime est ainsi recrutée après son arrivée au pays, elle est ensuite transportée dans ce pays puis exploitée. Il est parfois difficile, surtout avant l'occurrence de l'exploitation, de déterminer s'il s'agit d'une situation de trafic de migrants ou de traite des êtres humains ou d'un autre crime pour les ressortissants du pays. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer les capacités des organismes chargés de l'application des lois à propos des indicateurs et des caractéristiques de chacun des deux crimes. Ce n'est que de cette manière que l'on peut déterminer si la personne concernée est un migrant irrégulier ou une victime de la traite des êtres humains ou encore une victime de trafic de migrants.



Cette initiative a été mise en œuvre avec le soutien du Conseil de l'Europe dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2018-2021, avec le soutien du Liechtenstein, de la Norvège et de l'Espagne

Royaume du Maroc  
 Chef du gouvernement  
 Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains



**INCRIMINATION DE LA TRAITÉ DES ÊTRES HUMAINS DANS UNE PERSPECTIVE INTERNATIONALE**



**Incrimination de la traite des êtres humains dans une perspective internationale**

La convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée est un instrument international prévoyant des mesures générales ayant pour but de renforcer la coopération entre les États dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée (crime premier). La convention demande notamment aux États d'incriminer la corruption, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et la constitution d'un groupe criminel, qui sont des actes souvent associés au crime de traite des êtres humains. La convention est complétée par un protocole additionnel qui porte sur un domaine déterminé du crime organisé :

• Le Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le protocole relatif à la traite des personnes souligne l'importance de l'incrimination de la traite des personnes en tant que crime distinct plutôt que de se limiter à incriminer les actes délictueux commis tout au long du processus de la traite des êtres humains qui sont considérés individuellement et qui peuvent comporter : l'escroquerie, la fraude, l'enlèvement, le recours à la force, le recours à la menace.

Le protocole a pour objet l'article 2) :

a) de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;

b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et

c) de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Le présent protocole, ayant pour but de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, tout particulièrement des femmes et des enfants, vise à prévenir et combattre la traite des êtres humains, à fournir la protection et l'assistance aux victimes et à renforcer la coopération entre les États en vue d'éradiquer ce crime.

Selon l'article 3 du protocole, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes

d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le protocole insiste sur la nécessité pour les autorités de reconnaître les victimes de la traite des êtres humains comme victimes et de les traiter en tant que tel et non pas comme des criminels, quel que soit leur statut administratif dans l'État d'accueil.

Reconnaissant que les victimes se trouvent dans une situation de vulnérabilité, le protocole stipule la nécessité de prendre des mesures supplémentaires, en plus des mesures visant à les protéger et les accompagner (articles 6 et 7), notamment :

- protéger la vie privée et l'identité des victimes, à titre d'exemple ;
- informer les victimes sur les procédures judiciaires et administratives ;
- assurer la sécurité physique des victimes ;
- protéger les êtres humains contre la récidive ;
- mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes.

En outre, le protocole stipule des mesures qui se rapportent au rapatriement des victimes de la traite dans leurs pays et exige de ces derniers ce qui suit (article 8) :

- faire en sorte que le retour soit volontaire ;
- faciliter et accepter le retour de la personne sans retard, en tenant dûment compte de sa sécurité ;
- vérifier si la victime de la traite des personnes est un ressortissant de ces États ou avait le droit d'y résider à titre permanent.

Le rapatriement des victimes dans leurs pays est soumis à des mesures de protection qui tiennent compte de la sécurité de la victime ainsi que de l'état des procédures judiciaires (article 8.2), des droits accordés par l'État Partie d'accueil (article 8.5) et des droits des réfugiés (article 14.1).

**La traite des êtres humains dans la législation marocaine**

En vertu de l'article 463-1° du code pénal, on entend par traite des êtres humains le fait de recruter une personne, de l'entraîner, de la transporter, de la transférer, de l'héberger, de l'accueillir ou le fait de servir d'intermédiaire à cet effet, par la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, de fonction ou de pouvoir ou exploitation d'une situation de vulnérabilité, de besoin ou de précarité, ou par le fait de donner ou de percevoir des sommes d'argent ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne aux

fins d'exploitation.

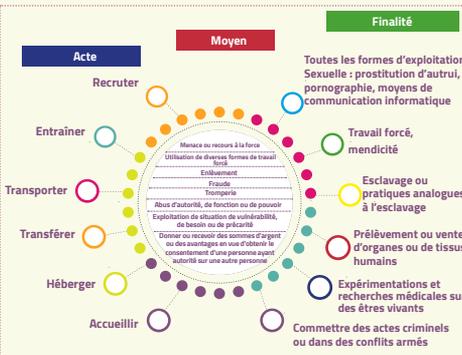
Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait appel à l'un des moyens prévus au premier alinéa ci-dessus pour que l'on considère que le crime de la traite des êtres humains est commis à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, dès lors qu'il s'avère que le but poursuivi est l'exploitation desdits enfants.

L'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication informelle. L'exploitation comprend également l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, le prélèvement ou le trafic d'organes ou de tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, ou

l'exploitation d'une personne à des fins criminelles ou dans des conflits armés.

Cette exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet d'aliéner la volonté de la personne et de la priver de la liberté de changer sa situation et de porter atteinte à sa dignité humaine par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet.

On entend par travail forcé au sens de la présente loi tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace et pour l'exécution duquel elle ne s'est pas portée volontaire. Ne relèvent pas de la notion de travail forcé les travaux exigés pour l'exécution d'un service militaire obligatoire, des travaux exigés en conséquence d'une condamnation judiciaire ou tout travail ou service exigé en cas de déclaration de l'état d'urgence.



Le second présente la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains en tant que mécanisme institutionnel national de lutte et de prévention de la traite, de protection et de prise en charge de ses victimes. Les objectifs de la Commission sont dû à sa composition diversifiée et à ses missions au niveau national, dont l'objectif est d'unifier la vision face à ce crime grave et mettre en évidence les composantes de l'État marocain et les efforts déployés pour y faire face.

**Sensibilisation et de communication en matière de lutte contre la traite des êtres humains, au profit de tous les départements, instances et associations concernés ;**

6- proposer la réalisation d'études et de recherches en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les soumettre aux autorités et aux organismes concernés ;

7- proposer la préparation de guides d'information en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;

8- dresser un rapport national annuel sur les efforts consentis pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, et sur les obstacles et les contraintes relatifs à ce domaine ;

9- rendre compte des nouvelles manifestations de la traite des êtres humains.

La commission peut être consultée lors de l'élaboration de textes législatifs réglementaires relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains. En choisissant de combattre le crime de la traite des êtres humains dans une perspective globale à la différence d'un certain nombre de pays qui l'ont précédé dans la lutte et le traitement de ce type de criminalité, le Maroc entend adopter une approche globale, moderniste qui tourne autour de quatre axes : la prévention, la protection, la prise en charge et le partenariat.

Compte tenu de l'ampleur de ce phénomène, de l'étendue de son expansion et de sa propagation dans le monde, la commission nationale estime devoir établir des critères qualitatifs et précis et s'enquérir des bonnes pratiques auprès des pays leaders dans le domaine, comme l'a affirmé le Ministre de la justice dans son allocution d'ouverture à l'occasion de la tenue de la première réunion de la commission nationale de coordination des mesures ayant pour but de lutter et de prévenir la traite des êtres humains, réunion durant laquelle la commission a défini les perspectives futures de son action et rappelé que la lutte et la prévention du crime de la traite des êtres humains nécessite une série de mesures consistant principalement à :

- créer un mécanisme national de recours pour les victimes de la traite des êtres humains à l'instar des pays leaders en matière de lutte contre ce crime ;
- réaliser un diagnostic et une évaluation solides de l'ampleur de ce phénomène et de la capacité des outils juridiques et institutionnels à faire face à ce crime en adoptant un certain nombre de mécanismes (questionnaires statistiques, entretiens de terrain, formulaires, etc.) ;
- élaborer un plan stratégique national avec la contribution de l'ensemble des intervenants conformément à une approche globale comprenant les aspects de lutte et de prévention de la traite des êtres humains (cadre juridique, formation et formation continue, soutien financier, appui et assistance aux victimes) ;
- élaborer un cadre législatif national type qui réponde aux normes et bonnes pratiques internationales (criminalisation et punition, renforcement des bases de recherche et d'investigation, blanchiment des revenus, victimes, coopération internationale) ;
- conclure des accords de coopération internationale efficace (multilatéraux, bilatéraux, régionaux), activer les outils juridiques (extradition, commission rogatoire), proposer une assistance juridique et technique réciproque et renforcer la coopération avec les agences de sécurité internationales ;
- appliquer les lois et les poursuites judiciaires (enquêtes, accès à la justice, collecte d'informations, mesures conservatoires, protection des témoins, des dénonciateurs et des victimes, saisies, coopération judiciaire) ;
- assurer la prise en charge des victimes à travers un diagnostic précis permettant de les identifier (réfugiés, apatrides, femmes, enfants), proposer des mécanismes de prévention et de protection des victimes (accueil, soutien, orientation, accompagnement), veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains ne soient pas poursuivies légalement et à ce qu'elles aient accès aux services sociaux, économiques et sanitaires, créer des refuges pour leur hébergement, leur fournir une assistance juridique, rechercher des moyens de les réintégrer et de les indemniser pour les dommages subis du fait de ce crime ;
- renforcer les capacités des organismes intervenant par le biais de la formation, la formation continue et unifier les outils utilisés à cet effet.

Royaume du Maroc

Chef de gouvernement

**Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains**

Pour plus d'informations  
Appeler secrétariat permanente  
Pour le comité du ministère  
de la Justice sur le numero  
**0537218484**

Le Royaume du Maroc s'est engagé dans les efforts déployés par la communauté internationale pour consolider et protéger les droits de l'homme. L'engagement dans le sens de ce choix stratégique se manifeste par la signature et la ratification des principales conventions relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui forment le noyau dur du système des droits de l'homme des Nations unies.

Ces efforts ont été couronnés en 2016 avec la publication de la Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui est entrée en vigueur en vertu du décret n° 1.16.127 du 21 Kaada 1437 (25 août 2016) et qui comporte une définition de la traite des êtres humains et des exemples de certaines formes d'exploitation ainsi que des mesures de protection et des soins médicaux au profit des victimes de la traite des êtres humains. La loi considère comme victime de la traite des êtres humains toute personne qui subit un préjudice matériel ou moral résultant de ce crime, élargissant ainsi le cadre du préjudice en vue d'y inclure le préjudice moral en plus du préjudice matériel. La loi stipule également la punition de la personne morale, en plus de la personne physique qui la représente, l'administrateur ou travaille pour son compte. Elle accorde aux victimes de ce crime et à leurs ayants-droit le droit à l'assistance judiciaire, et a créé une commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

Dans son article 9, le Protocole (Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, stipule la nécessité d'établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger les victimes et prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et combattre la traite des personnes.

Le Protocole encourage les Etats

Parties à coopérer avec les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile dans le cadre de politiques, programmes et autres mesures.

À cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole, et en application de l'article 6 de la Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, une commission nationale a été créée auprès du Chef du gouvernement, en vertu du décret n° 2.17.740 du 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains.

Pour permettre à la Commission nationale de mener à bien les tâches qui lui sont confiées, le législateur marocain a pris en considération dans sa composition la nécessité de faire participer tous les intervenants dans le domaine de la lutte et la prévention de la traite des êtres humains et de la protection de ses victimes, étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme formel de coordination et de communication entre les différentes parties concernées, qui vise à consolider la consultation publique à propos des activités prévues et à œuvrer ensemble à la réalisation d'objectifs susceptibles de réduire et prévenir ce phénomène et protéger les victimes.

En date du 23 mai 2019, le Chef du gouvernement a installé les membres de la Commission et confié sa présidence au Ministre de la justice. En vertu de l'article 2 du décret adopté à cet effet, la Commission nationale créée auprès du Chef du gouvernement et présidée par le Ministre de la justice, se compose de 14 départements gouvernementaux, 6 institutions publiques et deux représentants des associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains comme suit :

- Un représentant du Chef du gouvernement ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;

- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée des finances ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée des transports ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de la jeunesse ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de la communication ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée du travail et de l'insertion professionnelle ;
- Un représentant de l'Autorité gouvernementale chargée des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration ;
- Un représentant du Conseil national des droits de l'homme ;
- Un représentant de l'entraide nationale ;
- Un représentant du président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- Un représentant de la présidence du ministère public ;
- Un représentant de l'Etat-Major de la Gendarmerie Royale ;
- Un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

Afin d'accomplir ses missions visées à l'article 7 de la Loi 27-14, la Commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire, sur un ordre du jour arrêté par son président. Le président adresse cet ordre du jour accompagné des documents y afférents, aux membres de la commission au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence (article 4 du décret). Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre

consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile (article 3 du décret).

La Commission peut également créer, parmi ses membres, des groupes de travail thématiques ayant pour mission l'étude ou le suivi de certaines questions relevant de son domaine d'attributions prévu dans la loi.

En plus de la présidence de la commission, l'Autorité gouvernementale chargée de la justice assure la fonction du secrétariat permanent (article 6 du décret). À cet effet, elle est chargée notamment des missions suivantes :

- Préparer et organiser les réunions de la commission et établir ses procès-verbaux ;
  - Tenir, adopter et conserver les dossiers, les rapports, les documents et les archives de la commission. Les attributions de la commission sont fixées comme suit :
- 1- présenter au Gouvernement toute proposition qu'elle estime utile en vue de mettre en place une politique publique et un plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'observation de l'évolution de la traite des êtres humains, la prévention de la traite des êtres humains et la protection des personnes qui en sont les victimes, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'exécution de la politique précitée, en impliquant les parties concernées ;
  - 2- proposer toutes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;
  - 3- proposer toutes les mesures nécessaires destinées à soutenir les projets des associations de la société civile consistant à protéger, à assister les victimes de la traite des êtres humains et assurer la prévention de la traite des êtres humains ;
  - 4- établir ou contribuer à l'établissement d'une base de données pour la collecte des données et informations relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains ;
  - 5- adopter des programmes d'éducation, de formation et de formation continue, des programmes de



La Commission nationale a également préparé deux spots de sensibilisation qui ont été présentés via les canaux officiels nationaux et les sites des réseaux sociaux : le premier pour définir la Commission nationale, sa composition et son mandat, et l'autre pour expliquer les dispositions les plus importantes de la Loi n° 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains à travers un langage simple accompagné d'une série d'images simplifiées décrivant les principales formes du crime de traite des êtres humains, en plus des conditions aggravantes et des peines établies pour cela. Les deux spots ont également mis en évidence l'importance de coordonner les efforts face à ce crime grave et la nécessité de le signaler chaque fois que des indicateurs sont satisfaits, que ce soit concernant ses éléments constitutifs ou lorsqu'une victime potentielle a été identifiée.



La capsule de la commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains



La capsule de crime des traite des êtres humains selon la loi 14-27





**Coopération internationale  
dans la lutte contre  
la traite des êtres humains**





Le Royaume du Maroc a revu son arsenal législatif pour permettre l'introduction de dispositions juridiques pour traiter et combattre ce type de crime. Dans ce contexte, le Code pénal a été revu en conformité avec les obligations internationales approuvées par le Maroc dans ce domaine, en publiant la Loi n° 27.14, au Bulletin officiel du 19 septembre 2016, relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoyait des peines sévères pour les auteurs de ce crime ainsi que des obligations légales pour la protection des témoins et des victimes.

S'engager dans la série d'adhésion à des accords internationaux bilatéraux et multilatéraux est une étape importante qui contribue à réduire les phénomènes criminels en renforçant la coopération internationale dans divers domaines, tant civils que criminels. Dans ce contexte, le Ministère de la Justice a conclu de nombreux accords de coopération judiciaire dans le domaine pénal. Environ 79 accords ont été conclus avec divers pays européens, américains, africains, asiatiques, ainsi que des pays arabes. Ces accords comprennent divers mécanismes et moyens internationaux habituels pour combattre et répondre aux crimes, que ce soit par le biais du mécanisme d'extradition, du mécanisme de poursuite judiciaire ou de la plainte officielle, en plus de renforcer cette coopération avec le mécanisme de transfert des personnes condamnées pour qu'elles purgent leurs peines privatives de liberté ou d'emprisonnement restantes dans leur pays.

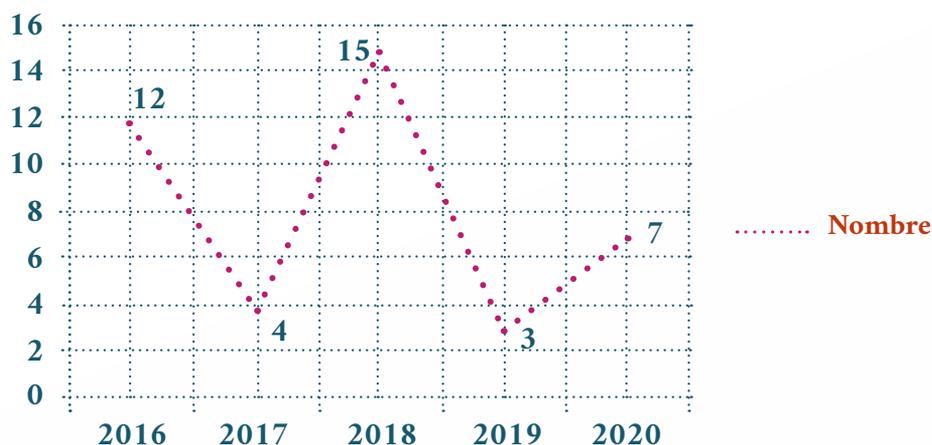
De nouvelles dispositions ont été introduites dans le projet du Code de la procédure pénale par le biais de nouveaux mécanismes et moyens, dont le plus important est la création d'équipes conjointes de recherche et d'enquête. Ces équipes ont comme objectif le renforcement du travail conjoint avec les autorités étrangères pour lutter contre divers types de crime et y répondre de diverses manières possibles. Parmi les nouveaux moyens utilisés, on note l'adoption de la technologie de pénétration afin de rechercher les crimes et les criminels, ainsi que les techniques de communication par l'utilisation du multimédia.

## 1. Efforts déployés pour lutter contre le crime de traite des êtres humains au niveau fonctionnel et pratique

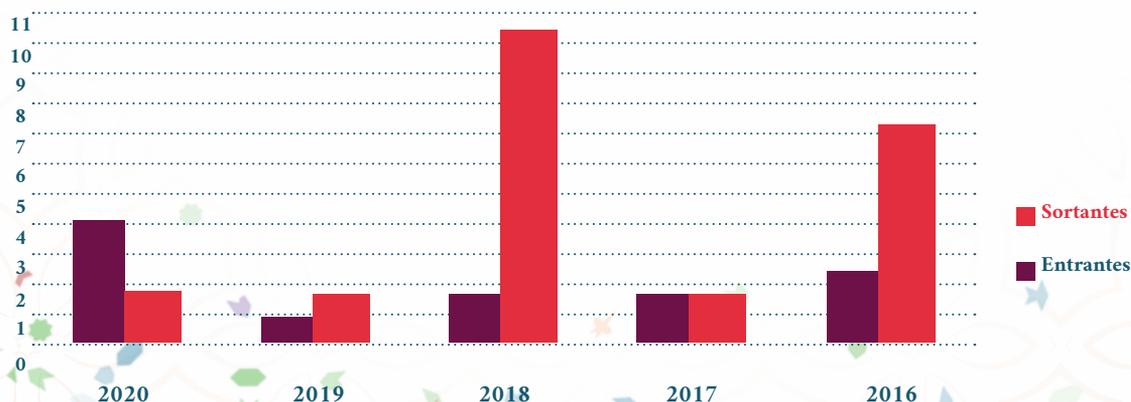
Ces efforts sont illustrés par l'ampleur de la coopération judiciaire pénale marocaine en matière de traite des êtres humains avec différents pays du monde, qui se reflète dans les chiffres et les statistiques depuis 2016, date de l'entrée en vigueur de la Loi 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, jusqu'à 2020. Le graphique suivant est illustratif :

Document n°01 : Graphe indicatifs des demandes d'extradition émises par les autorités judiciaires marocaines et reçues par les autorités étrangères

**Demande d'extradition de 2016 à novembre 2020**



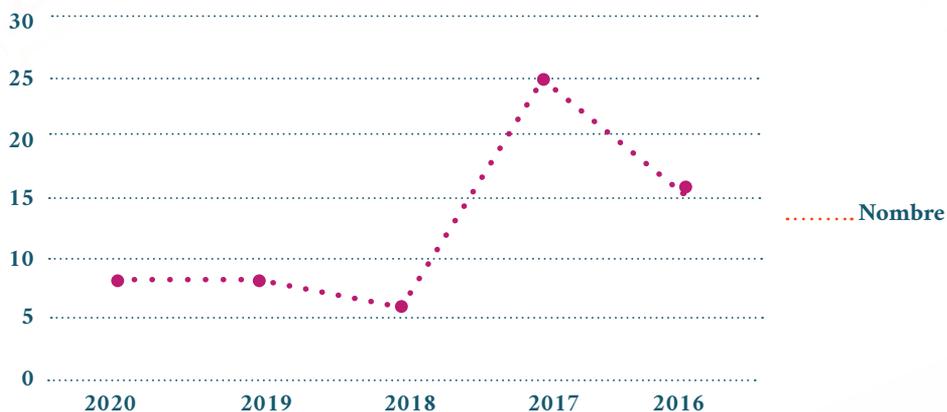
**Classement des demandes d'extradition en fonction des demandes émises par les autorités judiciaires marocaines et des demandes reçues des autorités étrangères**



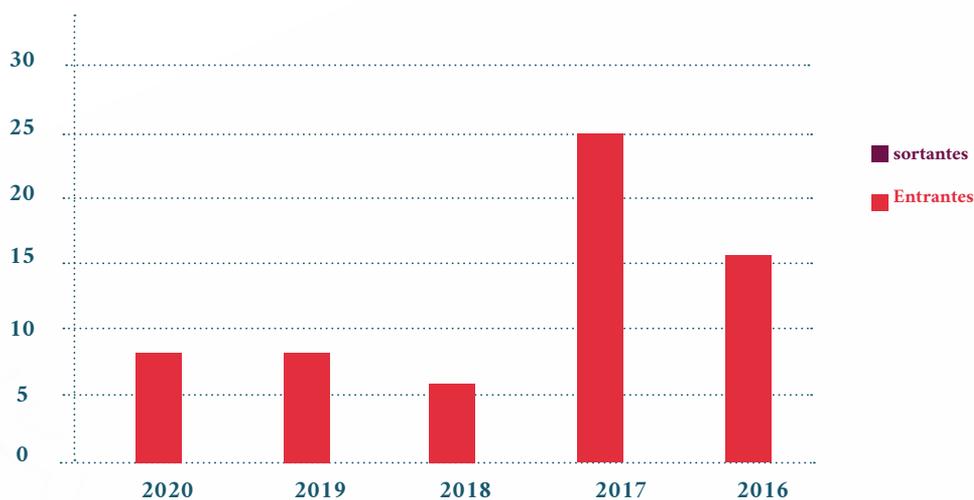


Document n°02 : Graphe indicatifs des commissions rogatoires émises par les autorités judiciaires marocaines et reçues par les autorités étrangères

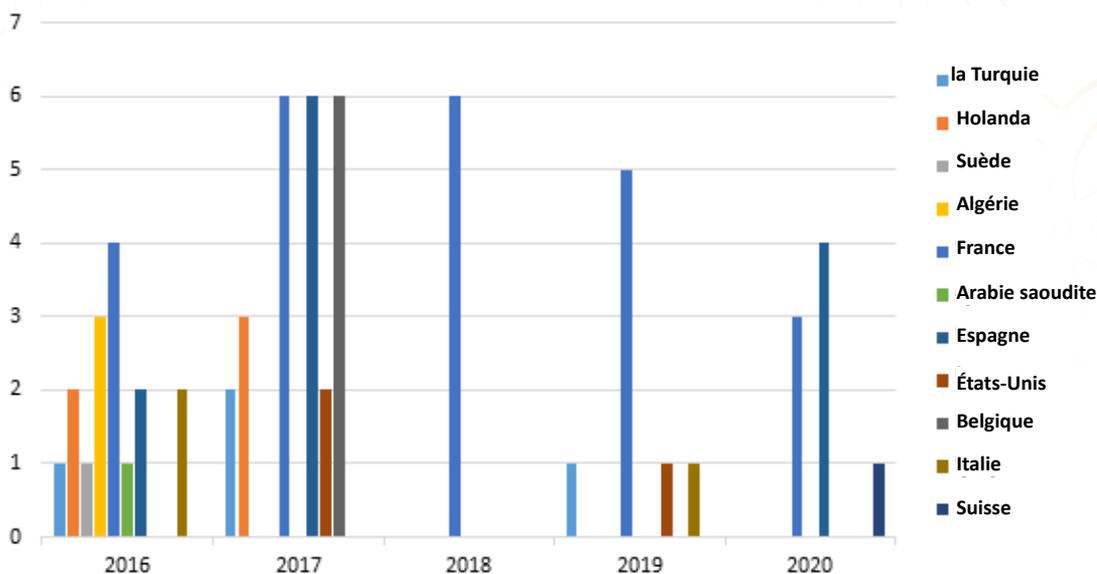
### Demandses de commissions rogatoires de 2016 à novembre 2020



### Classement de commissions rogatoires en fonction des demandes émises par les autorités judiciaires marocaines et des demandes reçues des autorités étrangères

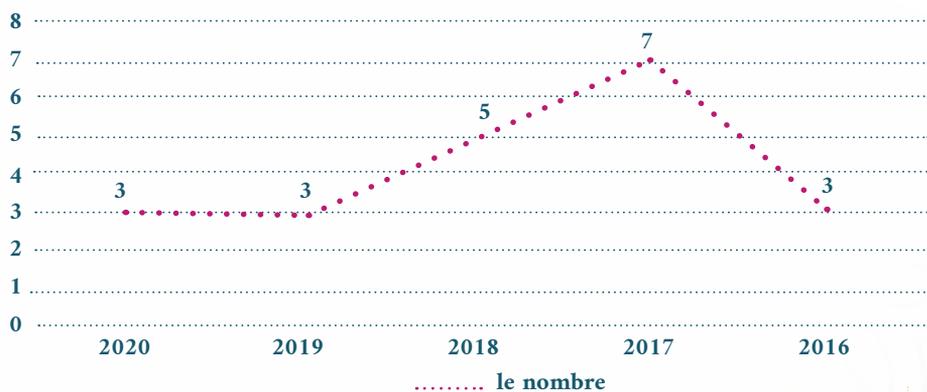


### Classement de commissions rogatoires selon les pays dont elles ont été reçues

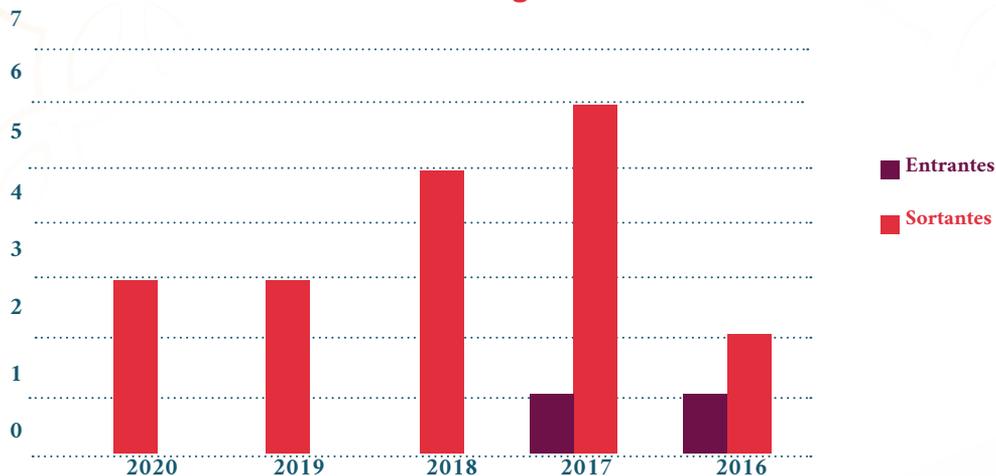


Document n°03 : graphe indicatifs des plaintes officielles émises par les autorités judiciaires marocaines et reçu les autorités étrangères

### L'évolution du nombre de plaintes officielles de 2016 à novembre 2020

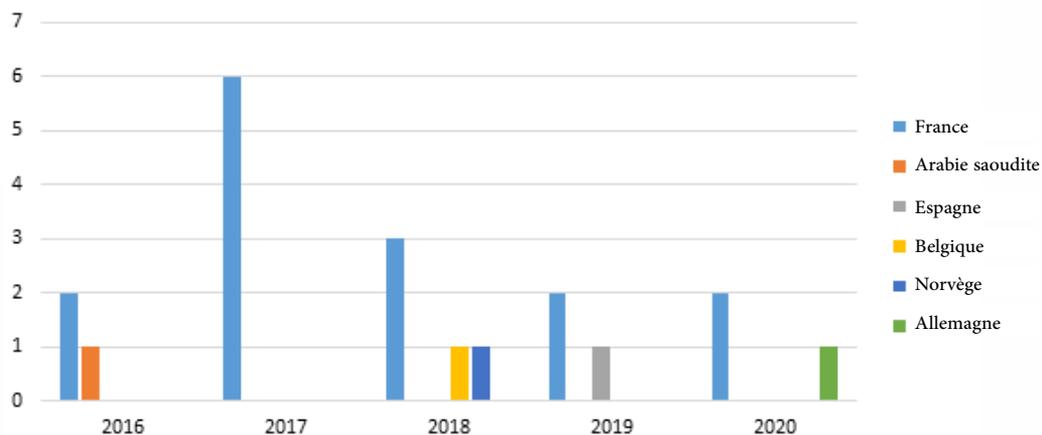


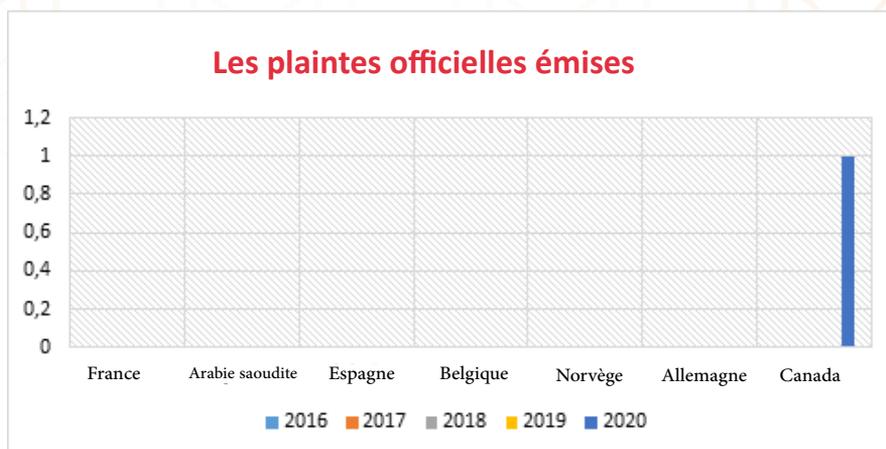
### Classement des plaintes officielles selon les demandes émises par les autorités judiciaires marocaines et les demandes reçues des autorités étrangères



### Classification des plaintes officielles par pays

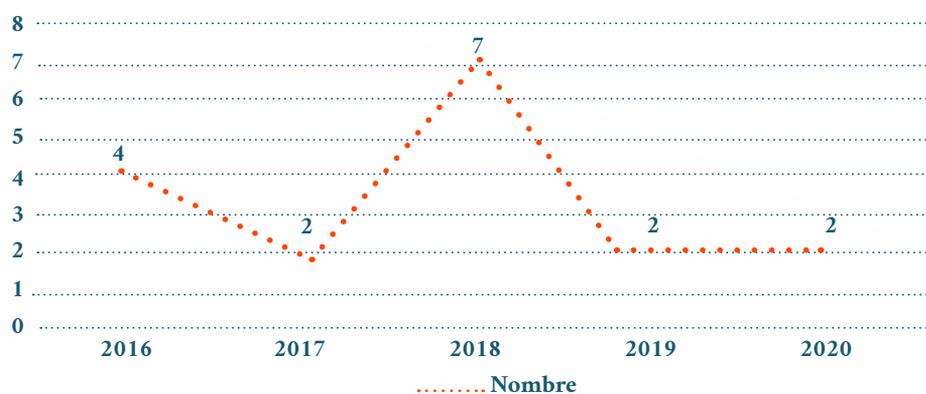
#### Les plaintes officielles reçues



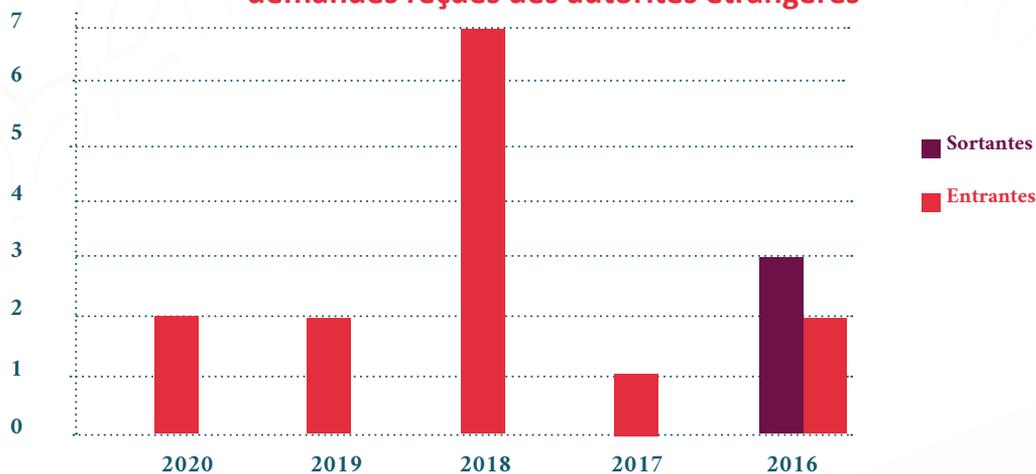


Document n° 04 : Illustrations de demandes de transfèrement de personnes condamnées pour purger le reste de la peine dans leur pays

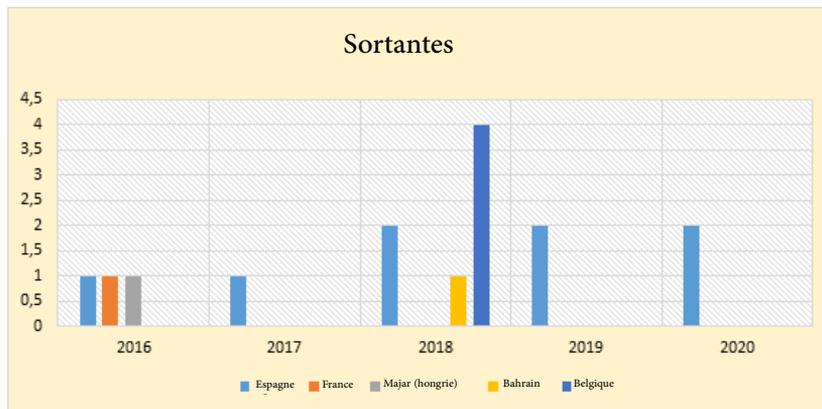
### L'évolution du nombre de demandes de transfèrement de condamnés de 2016 à novembre 2020

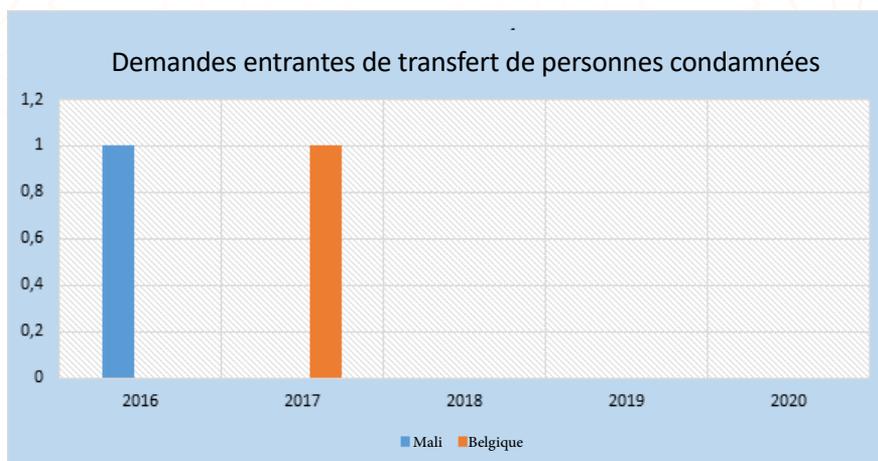


### Classement des demandes de transfèrement de condamnés en fonction des demandes émises par les autorités judiciaires marocaines et des demandes reçues des autorités étrangères



### Classification des demandes de transfèrement de personnes condamnées par pays





## 2. La coopération judiciaire internationale en tant que mécanisme de lutte contre la traite des êtres humains

Le monde a connu plusieurs transformations économiques, sociales et politiques résultant principalement de l'ambition et du désir des États d'atteindre les niveaux de prospérité les plus optimaux dans divers domaines. Ce désir ne peut être réalisé qu'à travers une économie ouverte, la réduction des restrictions, la libéralisation du commerce, et l'ouverture des frontières nationales. Cette dernière facilite la circulation des personnes et des biens entre les États et soutient les activités des entreprises transfrontalières.

Cette nouvelle situation économique a produit plusieurs phénomènes négatifs, dont le plus important est le crime de traite des êtres humains. Ce crime est également alimenté par la multiplicité des foyers de conflits internes et internationaux dans de nombreuses régions du monde. Dans cet environnement, la traite des êtres humains s'est développée et a pris de plus en plus d'ampleur. Elle est devenue, ainsi, un crime transnational organisé qui prend diverses formes affectant l'humanité de l'être humain et menace la sécurité et la stabilité interne et externe des États.

En conséquence, afin de lutter contre ce type de crime, la communauté internationale s'est engagée dans la lutte contre ce fléau à travers la conclusion de plusieurs conventions et traités internationaux sur le sujet, dont le plus important est le Protocole de Palerme, signé le 12 décembre 2000, en tant que premier cadre législatif international définissant les responsabilités des États en matière de prévention et de répression de la traite des êtres humains.

Le Protocole est un outil d'orientation permettant aux États de développer leur système juridique interne afin de lutter contre ce fléau, ainsi que d'établir un mécanisme de coopération internationale efficace entre les États dans ce domaine.

Le Maroc et d'autres pays du monde ont été fortement impliqués dans la lutte contre le crime de traite des êtres humains conformément aux engagements internationaux dans ce contexte. C'est pourquoi le Ministère de la Justice a pris des initiatives concrètes visant à lutter contre ce type de crime, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en renforçant sa coopération internationale avec divers pays dans ce domaine.

### **3. Renforcement de la coopération institutionnelle**

Cette coopération comprend les initiatives suivantes :

- Partenariat avec des organisations internationales et régionales chargées de la lutte contre le crime, y compris l'Agence européenne chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres (Eurojust), ainsi que l'Agence européenne des services répressifs, qui facilite le partage d'informations de sécurité dans divers types de crimes (Europol).
- L'adoption de nouveaux mécanismes institutionnels dans le cadre de la coopération pénale internationale dans le but de simplifier les outils de communication dans ce domaine. Par exemple, le Ministère de la Justice a désigné quatre juges de la communication avec des pays étrangers au Maroc : France, Espagne, Belgique et Italie, en échange d'envoi de juges marocains dans ces pays.
- Renforcement de la coopération institutionnelle interne entre les différents secteurs concernés dans ce contexte (Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires Étrangères, Chef des Parquets, Direction Nationale de la Sûreté Nationale, ...).
- Partenariats avec certains centres et institutions universitaires nationaux, aboutissant à de nombreux séminaires et réunions scientifiques liés au crime de traite des êtres humains.

### **4. Coopération technique avec les organisations internationales**

La Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains s'est ouverte sur les organisations internationales parce qu'elle est convaincue

de l'importance de la coopération technique internationale et de l'échange d'expériences en tant que moyen efficace de lutter contre le crime en général, en particulier la traite des êtres humains. Conformément à l'article 7 de la Loi 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier le paragraphe 3, la Commission nationale est chargée de proposer toute formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales et les ONG nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains. À travers cet article, le législateur marocain lance un appel explicite au partenariat international afin de bénéficier des expériences efficaces et des meilleures pratiques des États leaders dans ce domaine.

Dans ce contexte, et conformément à l'approche développée par la Commission nationale, celle-ci a répondu à plusieurs propositions de programmes de coopération avec plusieurs organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre le crime de traite des êtres humains comme suit:

#### **4.1. Coopération avec le Conseil de l'Europe COE :**

Le Conseil de l'Europe est l'une des organisations internationales qui a le plus d'experts internationaux de différents pays européens et dans diverses disciplines, en plus de l'équipe d'experts spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (Greta) composée d'au moins quinze membres des différents États parties à la Convention.

Compte tenu du partenariat du gouvernement marocain avec le Conseil de l'Europe dans plusieurs domaines, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a approuvé un programme de coopération avec le Conseil de l'Europe visant à opérer à plusieurs niveaux. Ce programme contribue directement à la mise en œuvre par la Commission nationale de ses attributions, en accompagnant ses membres et en renforçant leurs capacités à travers les thèmes suivants:

- Organiser des visites d'échange d'expériences pour les membres de la Commission nationale de ses homologues dans les pays pionniers dans le domaine;
- Renforcer les capacités des membres de la Commission nationale sur la traite des êtres humains;

- Développer des outils de communication sur le crime de traite des êtres humains (brochures, dépliants, capsules, etc.);
- Renforcer la coordination sectorielle et l'intégration des interventions sectorielles;
- Mettre en place un système national d'information sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- Développer des modèles de formation sur la prévention, la protection, le partenariat et les soins aux victimes de la traite des êtres humains;
- Contribuer à la création d'un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains;
- Encourager la mise en place de réseaux de praticiens de divers secteurs et institutions concernés aux niveaux régional et local pour lutter contre la traite des êtres humains.

#### **4.2. Coopération avec l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime UNODC :**

L'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime est l'agence des Nations Unies suivant la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Compte tenu de l'expertise de l'Office et ses attributions dans d'autres crimes en rapport avec le crime de la traite des êtres humains, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a approuvé le projet de partenariat qu'elle a reçu de l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime à Rabat. Ce partenariat comporte plusieurs thèmes clés qui concernent l'accompagnement de la Commission nationale dans la mise en œuvre de ses attributions. L'un des thèmes concerne les programmes de formation afin de développer et renforcer les capacités des praticiens de la justice pénale et améliorer leurs compétences, tant au niveau de l'identification et de la protection des victimes que des enquêtes sur les cas de traite de personnes, de la détection et interception des réseaux criminels et leur démantèlement rapide et efficace. En outre, l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime travaille avec la Commission nationale en vue de mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains au Maroc, à l'instar des pays

pionniers dans la lutte contre ce crime.

L'une des activités les plus importantes qui a émergé du partenariat entre la Commission nationale et l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime en 2020, est l'adhésion du Royaume du Maroc à la Campagne Cœur Bleu, qui représente une campagne de solidarité avec les victimes de la traite des êtres humains impliquant les États qui ont ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme. Ladite campagne a été célébrée dans le cadre de la commémoration de la Journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains pendant trois jours, du 27 au 29 juillet 2020, en présence de membres de la Commission nationale et de représentants des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et des organisations internationales au Maroc. Un groupe d'experts nationaux et internationaux a également participé par le biais de techniques de vidéoconférence, en plus d'un séminaire numérique et de visites sur le terrain dans certains secteurs gouvernementaux, institutions publiques et associations de la société civile.

L'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime a contribué au premier diagnostic national de la traite des êtres humains en participant à des visites de terrain et à des entretiens dans différentes régions du Royaume : Oujda, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès, Meknès et Casablanca.

#### **4.3.Organisation internationale pour les migrations (OIM) :**

À la lumière de l'expérience internationale et nationale de l'Organisation internationale pour les migrations dans le domaine de la migration et des migrants, et compte tenu de son expérience dans ce domaine, l'organisation a présenté un programme de coopération à la Commission nationale en quatre volets basés principalement sur la compréhension de la spécificité et des besoins des migrants, en particulier des victimes de la traite des êtres humains :

- Renforcer la capacité des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les domaines suivants : identifier les victimes de traite des êtres humains, les orienter vers les autorités compétentes suivant les cas, les soigner, les prendre en charge au niveau national et préfectoral, avec la supervision de l'OIM. Le renforcement des





**Contraintes  
et perspectives  
d'avenir pour lutter  
et prévenir de la traite  
des êtres humains**





## 1. Défis et contraintes pour lutter et prévenir de la traite des êtres humains

Toute action, aussi précise et complète soit-elle, n'est pas exempte de contraintes et de difficultés qui affectent directement ou indirectement les efforts déployés dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, surtout en raison des répercussions de la situation épidémiologique - Covid 19 - et de ses implications économiques et sociales, qui ont contribué à saper les efforts déployés de la part des intervenants, en particulier au niveau des services chargés d'appliquer la loi, ainsi que la diffusion d'autres formes du crime de la traite des êtres humains en raison d'une augmentation de la vulnérabilité que peut engendrer la perte de moyens de subsistance. Dans ce contexte, les contraintes et les défis les plus importants peuvent être les suivants:

Ambiguïté au niveau du système juridique, en particulier concernant les éléments constitutifs du crime, en raison de la multiplicité de ses éléments et de leurs similitudes. Cette ambiguïté a provoqué une confusion dans la compréhension du crime parmi les intervenants de l'autorité exécutive et judiciaire. Cette confusion complique l'identification des victimes, et donc la prise en charge de ces dernières via des services qualitatifs selon la forme de la traite subie par la victime. Ces constats ont été confirmés lors de plusieurs occasions, surtout lors des séminaires, réunions et formations avec les intervenants. Ils ont également été confirmés niveau des décisions de la Cour de cassation dans son exercice de contrôle des décisions des autres tribunaux, à plusieurs reprises, en ce qui concerne la mise en évidence des éléments constitutifs du crime, ou au niveau des intervenants dans les recherches criminelles ou bien encore lors de l'identification des victimes et leur orientation ;

- La difficulté de détecter le crime de traite des êtres humains, du fait qu'il est :

- **Un crime organisé** : du fait de sa planification et des moyens de sa mise en œuvre. Bien que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée n'ait pas défini la notion « organisé », elle a fait du groupe criminel organisé « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à

la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ; (...) ». C'est presque la même définition du point de vue d'Interpol, qui définit le crime organisé comme « l'activité continue illégale d'une entité organisée qui cherche à atteindre son objectif criminel même au-delà de ses frontières nationales »;

- **Crime complexe** : son élément matériel est constitué de plus d'un acte ou constitué d'actes de natures différentes, dont chacun peut être considéré comme un crime indépendant. Dans le crime de traite des êtres humains, les menaces, l'enlèvement, la fraude, le recours à la force ou la menace d'y recourir sont autant de moyens pour commettre des actes tels que le recrutement, le transport, l'hébergement, l'accueil ou la médiation. L'addition d'un moyen et d'un acte dans un but d'exploitation définit le crime complexe qu'est la traite des êtres humains;

- **Un crime en cours** : sa planification, l'exécution de ses éléments et l'exploitation de ses victimes prennent du temps et n'ont pas lieu d'un seul coup, comme certains crimes qui se terminent par la mort de la victime, le pillage de ses biens ou l'atteinte à son intégrité physique et psychologique. Le recrutement, l'accueil ou la rencontre d'une victime à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé prend du temps à mettre en œuvre, ce qui rend l'élément de temps essentiel dans le crime de traite des êtres humains.

- La difficulté d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas les signaler ou les dissimuler rend difficile l'accès à ses auteurs. Le fait que le crime puisse être transfrontalier et commis par des réseaux criminels organisés actifs dans différents pays complexifie également les choses. Le manque de prise de conscience des victimes du crime de traite des êtres humains et leur crainte de poursuite judiciaire si elles signalent certaines formes de traite (par exemple, l'exploitation sexuelle, l'exploitation dans la prostitution ou l'exploitation dans la mendicité, ...) plutôt que de reconnaître qu'elles sont des victimes rend très difficile l'assemblage des éléments du crime;

- <sup>2</sup> L'absence d'une vision claire de l'application de l'article 4 de la Loi 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui oblige l'État, dans la limite des moyens disponibles, à assurer la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et social au profit des victimes de la traite des êtres humains. L'État œuvre également à les héberger à titre provisoire et à leur apporter l'assistance juridique

nécessaire, et à faciliter leur insertion dans la vie sociale ou leur retour volontaire vers leur pays d'origine ou de résidence, selon le cas, lorsque les victimes de la traite des êtres humains sont des étrangers;

- La difficulté à déterminer la qualité des services à fournir à la victime, ainsi que les parcours de leur prise en charge en fonction du type d'exploitation auquel elle a été soumise, et l'étape durant laquelle la victime peut commencer à bénéficier de la prise en charge de l'État. Cette difficulté a laissé une grande marge à la prise d'initiative dans les services fournis, mais a aussi conduit à une confusion dans la notion de victime selon l'article 4, d'autant plus que la Loi 27.14 ne fait pas référence à la victime potentielle. Un jugement définitif qui reconnaisse sa position juridique en tant que victime de la traite des êtres humains est nécessaire pour qu'elle puisse bénéficier des dispositions de l'article 4 de la même Loi;
- La difficulté de mettre en œuvre et de suivre la mise en œuvre de certaines actions prévues pour les victimes potentielles du crime de traite des êtres humains, en particulier empêcher les suspects ou les accusés de communiquer ou d'approcher la victime de la traite des êtres humains en tant que mesure préventive pour diminuer l'impact négatif sur la victime potentielle et changer le cours de la justice;
- L'absence de guides pratiques explicatifs sur les indicateurs qui conduisent aux victimes potentielles ainsi que ceux relatifs au lieu du crime de traite des êtres humains à l'attention des professionnels, en particulier ceux qui font le diagnostic préliminaire et l'identification des victimes potentielles du crime. Ces outils permettraient de réduire l'interprétation erronée des faits du crime et d'éviter ainsi de faire des victimes d'autres crimes des victimes du crime de traite des êtres humains;
- Limitation des mécanismes internes de coordination institutionnelle entre certains acteurs dans le domaine de la lutte et la prévention de la traite des êtres humains;
- Absence d'appropriation commune des dispositions légales relatives à la lutte et la prévention de la traite des êtres humains;
- La nécessité de programmes de formation, de formation continue, de sensibilisation et d'éducation pour tous les intervenants dans la lutte contre la traite des êtres humains en particulier, et les citoyens en général, selon une perspective nationale unifiée;
- La culture répandue de non-dénonciation de ce type de crime ciblant les catégories vulnérables se trouvant dans une situation contraire à la loi, facilite leur exploitation;

- La carence dans la sensibilisation à la gravité du crime de traite des êtres humains dans divers domaines, en particulier dans les institutions du travail ;
- La carence dans l'information et la prise de conscience du système juridique relatif à la lutte contre le crime de traite des êtres humains dans certains secteurs gouvernementaux et certaines administrations centrales composées d'agents qui peuvent contribuer à l'identification des victimes potentielles et à leur orientation vers les autorités compétentes;
- L'absence d'une stratégie nationale de lutte et de prévention de la traite des êtres humains et la protection et la prise en charge de ses victimes;
- L'absence de fonds à ce jour consacrés à la Commission nationale pour faciliter la mise en œuvre des attributions et missions qui lui sont assignées conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ou tenir ses réunions conformément au décret d'application. Depuis sa création en 2019, la Commission a été contrainte d'exercer ses attributions sans fonds propres. Ces activités incluent la tenue de ses réunions, des activités consacrées à la communication et la prise de conscience de la gravité du crime auprès des intervenants et le grand public, le renforcement des capacités de tous les acteurs dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains : secteurs gouvernementaux, institutions et organes nationaux et associations de la société civile, en plus d'autres activités. La Commission puise les moyens nécessaires via le Ministère de la Justice ou dans le cadre d'accords de partenariat avec des organisations et organismes internationaux tels que le Conseil de l'Europe, l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime ou l'Organisation internationale pour les migrations.

## **2.Perspectives futures de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains**

Compte tenu de la gravité du crime de traite des êtres humains et de son degré d'expansion et de propagation aux niveaux international et national, ainsi que de sa nature complexe en termes d'organisation et de mise en œuvre et la méconnaissance des formes qu'il peut prendre, et dans le but de renforcer les efforts déployés dans ce contexte juridiquement et

institutionnellement, la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains a élaboré un plan d'action basé sur des normes et des objectifs qualitatifs et précis sur lesquels sera basé son futur plan d'action dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains comme suit :

- Réaliser un diagnostic et une évaluation appropriés reflétant l'ampleur du phénomène et la capacité des outils juridiques et institutionnels à lutter contre ce crime grâce à l'adoption d'une série d'outils (questionnaires statistiques, rencontres terrain, formulaires, ...) ;
- Élaborer une stratégie (plan) nationale à laquelle contribuent tous les intervenants conformément à une approche globale qui touche aux aspects de la prévention et la lutte (cadre juridique - formation et formation continue - soutien financier - soutien aux victimes);
- Créer un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, à l'instar des pays leaders dans le domaine de la lutte contre ce crime ;
- Élaborer des propositions visant à renforcer le système juridique national en conformité avec les normes internationales et les bonnes pratiques et contribuer à l'élaboration de mécanismes solides pour lutter contre le phénomène;
- Renforcer les capacités de tous les intervenants dans le domaine de la lutte et la prévention de la traite, conformément à une perspective nationale unifiée fondée sur les programmes de formation et de formation continue préparés par la Commission nationale;
- Prendre en charge les victimes à travers un diagnostic précis qui permet de les identifier (réfugiés – apatrides - femmes - enfants - cas humanitaires maladroits), proposer des mécanismes de prévention et de protection (accueil-soutien-orientation-accompagnement), souligner que les victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas être poursuivies légalement, rappeler leurs droits (prestations sociales - économiques et de santé), créer des centres d'hébergement pour elles, leur fournir une assistance juridique et chercher des moyens de les réintégrer et de les indemniser pour les dommages causés par ce crime;
- Promouvoir la communication et la sensibilisation par des simulations du crime de traite des êtres humains et soutenir le rôle des médias nationaux dans l'accroissement de la prise de conscience du grand public ainsi que des professionnels à la gravité du crime;

- Compiler les meilleures pratiques en matière de lutte et de prévention de la traite des êtres humains, notamment au niveau d'indicateurs d'identification des victimes potentielles et les normes d'identification et d'orientation optimales, ainsi que la compilation des travaux judiciaires connexes, surtout les décisions de la Cour de cassation, dans le but d'unifier la compréhension de ce crime et rechercher une compréhension optimale du contenu des règles juridiques conformément à l'objectif du législateur;
- Ouverture sur les expériences comparatives pour s'inspirer des meilleures pratiques dans les travaux des organismes et commissions nationaux et leur rôle dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains au niveau d'un ensemble de pays en vue de renforcer l'expérience nationale et d'en faire un modèle de référence aux niveaux régional et international;
- Ouverture sur les universités nationales et sur les instituts spécialisés dans le but de promouvoir et de développer la recherche scientifique dans la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;
- Modéliser la compilation des données statistiques relatives à la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ainsi qu'à la protection et à la prise en charge de ses victimes par la création d'une base de données nationale adaptée à la nature de l'intervention de tous les acteurs dans le domaine et fondée sur les dispositions de la Loi 27.14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.



## ANNEXES





**Dahir n° 1-16-127 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)**  
portant promulgation de la loi n° 27-14 relative à la lutte  
contre la traite des êtres humains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la  
suite du présent dahir, la loi n° 27-14 relative à la lutte contre  
la traite des êtres humains, telle qu'adoptée par la Chambre  
des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresigner :  
Le Chef du gouvernement,  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*  
\* \*

**Loi n° 27-14**  
**relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

Article premier

Les dispositions du chapitre VII du titre premier du  
livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du  
28 jomada II 1382 (26 novembre 1962) sont complétées par  
la section VI ci-après :

Article 6

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une  
commission nationale chargée de la coordination des mesures  
ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres  
humains, désignée sous la dénomination « commission ».

Article 7

La commission est chargée d'exercer les attributions  
suivantes :

- présenter au Gouvernement toute proposition qu'elle  
estime utile en vue de mettre en place une politique  
publique et un plan d'action national pour la lutte  
contre la traite des êtres humains, l'observation des  
développements de la traite des êtres humains, la  
prévention de la traite des êtres humains et la protection  
des personnes qui en sont les victimes, ainsi que le suivi  
et l'évaluation de l'exécution de la politique précitée, en  
impliquant les parties concernées ;
- proposer toutes formes de coordination et de  
coopération entre les autorités compétentes, les  
organisations internationales, les organisations  
non-gouvernementales nationales et internationales,  
concernées par la lutte et la prévention de la traite des  
êtres humains ;
- proposer toutes les mesures nécessaires destinées à  
soutenir les projets des associations de la société civile  
consistant à protéger, à assister les victimes de la traite  
des êtres humains et assurer la prévention de la traite  
des êtres humains ;
- établir ou contribuer à l'établissement d'une base de  
données pour la collecte des données et informations  
relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des  
êtres humains ;
- adopter des programmes d'éducation, de formation et de  
formation continue, des programmes de sensibilisation  
et de communication en matière de lutte contre la traite  
des êtres humains, au profit de tous les départements,  
instances et associations concernés ;
- proposer la réalisation d'études et de recherches en  
matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les  
soumettre aux autorités et aux organismes concernés ;
- proposer la préparation de guides d'information en  
matière de lutte contre la traite des êtres humains ;
- dresser un rapport national annuel sur les efforts  
consentis pour la prévention et la lutte contre la traite  
des êtres humains, et sur les obstacles et les contraintes  
relatifs à ce domaine ;
- rendre compte des nouvelles manifestations de la traite  
des êtres humains.

La commission peut être consultée lors de l'élaboration  
des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre  
la traite des êtres humains.

La composition de la commission et les modalités de son  
fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

« Article 448.2. – Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, est puni de l'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams quiconque commet l'infraction de traite des êtres humains.

« Article 448.3. – Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine prononcée pour la traite des êtres humains est portée à l'emprisonnement de 10 ans à 20 ans et à une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams dans les cas suivants :

« 1 – lorsque l'infraction est commise sous la menace de mort, de voies de fait, de torture, de séquestration ou de diffamation ;

« 2 – lorsque l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

« 3 – lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction pour commettre l'infraction ou en faciliter la commission ;

« 4 – lorsque la victime a été atteinte d'une infirmité permanente, d'une maladie organique, psychique ou mentale incurable, du fait de l'exploitation dont elle a fait l'objet au titre de l'infraction de la traite des êtres humains ;

« 5- lorsque l'infraction est commise par deux ou plusieurs personnes comme auteurs, coauteurs ou complices ;

« 6 – lorsque l'auteur de l'infraction a pris l'habitude de la commettre ;

« 7 – lorsque l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs personnes en réunion.

« Article 448.4. – L'infraction de la traite des êtres humains est punie de l'emprisonnement de 20 ans à 30 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de dirhams dans les cas suivants :

« 1 – lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur de moins de dix huit ans ;

« 2 – lorsque l'infraction est commise à l'égard d'une personne dans une situation difficile du fait de son âge, d'une maladie, d'un handicap ou d'une faiblesse physique ou psychique ou à l'égard d'une femme enceinte que sa grossesse soit, apparente ou connue de son coupable ;

« 2 – lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime, l'un de ses ascendants ou descendants, son tuteur, son kafil, chargé de veiller sur elle ou ayant autorité sur elle.

« Article 448.5. – Sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, l'infraction de traite des êtres humains est punie de l'emprisonnement de 20 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 6.000.000 de dirhams, lorsqu'elle est commise en bande organisée ou à l'échelle transnationale, ou si le crime a entraîné la mort de la victime.

« La peine prévue au premier alinéa ci-dessus est portée à la réclusion à perpétuité si l'infraction est commise par la torture ou des actes de barbarie.

« Article 448.6. – Est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de dirhams toute personne morale qui commet le crime de traite des êtres humains sans préjudice des sanctions applicables à la personne physique qui la représente, l'administre ou travaille pour son compte.

« En outre, le tribunal doit ordonner la dissolution de la personne morale et l'application des mesures de sûreté énoncées à l'article 62 de la présente loi.

« Article 448.7. – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque a pris connaissance qu'une personne a commis ou a commencé à commettre une infraction de traite des êtres humains sans la dénoncer auprès des autorités compétentes.

« Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire de peine la personne qui s'abstient de dénoncer l'auteur de l'infraction lorsque cette personne est le conjoint de l'auteur de l'infraction, ou l'un de ses ascendants ou descendants.

« Article 448.8. – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque recourt à la force, menace d'y recourir ou promet d'accorder un avantage afin d'empêcher une personne d'apporter son témoignage ou de produire des preuves, de l'inciter à faire un faux témoignage, à s'abstenir de présenter des preuves, ou à présenter de fausses déclarations ou preuves se rapportant à l'infraction de la traite des êtres humains devant toute autorité compétente et au cours des différentes étapes du procès y afférent.

« Article 448.9. – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque met intentionnellement en danger la vie d'une victime de la traite des êtres humains ou un témoin en révélant délibérément son identité ou son lieu de résidence ou en entravant les mesures de protection prises en sa faveur.

« On entend par victime de la traite des êtres humains toute personne physique, qu'elle soit marocaine ou étrangère, qui subit un préjudice matériel ou moral avéré résultant directement de la traite des êtres humains, conformément à la définition donnée à la traite des êtres humains qui est prévue par la présente loi.

« Article 448.10. – Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque, tout en sachant sciemment qu'il s'agit de l'infraction de traite des êtres humains, bénéficie d'un service, d'un avantage ou d'un travail de la part d'une victime de la traite des êtres humains.

« La peine est portée au double si la victime de la traite des êtres humains est une personne mineure âgée de moins de 18 ans.

« Article 448.11. – La tentative de commettre les infractions prévues par la présente section est passible de la même peine prévue pour le crime consommé.

« Article 448.12. – Bénéficie d'une excuse absolutoire des peines prévues à la présente section celui des coupables qui a pris l'initiative de porter à la connaissance des autorités compétentes les éléments d'information dont il dispose en ce qui concerne l'infraction de la traite des êtres humains, et ce avant toute exécution ou commencement d'exécution de cette infraction ou en permettant d'en empêcher la consommation.

« En cas de dénonciation de l'infraction, le coupable dénonciateur peut bénéficier d'une excuse absolutoire de la peine ou de son atténuation, selon les circonstances de dénonciation, s'il permet aux autorités compétentes, au cours de l'instruction, de procéder à l'arrestation des autres coupables. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions entraînant la mort, une infirmité permanente ou une maladie organique, psychique ou mentale incurable de la victime.

« Article 448.13. – Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont confisqués au profit du Trésor les fonds et les objets qui ont servi ou devaient servir à la commission de l'infraction de la traite des êtres humains, ou qui sont le produit de la commission de cette infraction.

« En outre, il y a lieu d'ordonner la publication de la décision judiciaire portant condamnation, de l'afficher ou de la diffuser par les moyens audio-visuels.

« Article 448.14. – La victime de la traite des êtres humains n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains, à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace.

#### Article 2

Les dispositions de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-255 du 25 regeb 1432 (3 octobre 2002) sont complétées par l'article 82-5-1 :

« Article 82-5-1. – Lorsqu'il s'agit d'une infraction de traite des êtres humains, il faut, durant toutes les étapes de l'enquête, d'instruction et de procès, œuvrer immédiatement à l'identification de la victime en indiquant son identité, sa nationalité et son âge.

« Les autorités judiciaires compétentes peuvent prononcer une ordonnance en vue d'empêcher les prévenus ou les accusés de contacter ou de s'approcher de la victime d'une infraction de traite des êtres humains.

« Les autorités judiciaires compétentes peuvent également prononcer une ordonnance en vue d'autoriser la victime étrangère de rester sur le territoire du Royaume jusqu'à la fin du procès.

« Les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas ci-dessus s'appliquent aux témoins, experts et dénonciateurs en ce qui concerne l'infraction de traite des êtres humains.

#### Article 3

Les dispositions de l'article 82-7 de la loi précitée n° 22-01 relative à la procédure pénale sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 82-7. – Lorsqu'il s'agit d'une infraction de corruption ..... de blanchiment d'argent ou de traite des êtres humains ou de l'une des infractions prévues à l'article 108 de la présente loi, le procureur du Roi .....

(La suite sans modification.)

#### Article 4

L'Etat assure, dans la limite des moyens disponibles, la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale au profit des victimes de la traite des êtres humains. Il œuvre également à les héberger à titre provisoire et à leur apporter l'assistance juridique nécessaire, et à faciliter leur insertion dans la vie sociale ou leur retour volontaire vers leur pays d'origine ou de résidence, selon le cas, lorsque les victimes de la traite des êtres humains sont des étrangers.

#### Article 5

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, et notamment celles de la loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale promulguée par le dahir n° 1-86-238 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de la taxe judiciaire relative à l'action civile qu'elles ont intenté pour demander réparation du préjudice résultant de cette infraction.

Les victimes de la traite des êtres humains ou leurs ayants-droit bénéficient également, de plein droit, de l'assistance judiciaire jusque et y compris l'appel. L'effet de l'assistance judiciaire s'étend, de plein droit, à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires.

#### Article 6

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, désignée sous la dénomination « commission ».

Article 7

La commission est chargée d'exercer les attributions suivantes :

- présenter au Gouvernement toute proposition qu'elle estime utile en vue de mettre en place une politique publique et un plan d'action national pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'observation des développements de la traite des êtres humains, la prévention de la traite des êtres humains et la protection des personnes qui en sont les victimes, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'exécution de la politique précitée, en impliquant les parties concernées ;
- proposer toutes formes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes, les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, concernées par la lutte et la prévention de la traite des êtres humains ;
- proposer toutes les mesures nécessaires destinées à soutenir les projets des associations de la société civile consistant à protéger, à assister les victimes de la traite des êtres humains et assurer la prévention de la traite des êtres humains ;
- établir ou contribuer à l'établissement d'une base de données pour la collecte des données et informations relatives à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- adopter des programmes d'éducation, de formation et de formation continue, des programmes de sensibilisation et de communication en matière de lutte contre la traite des êtres humains, au profit de tous les départements, instances et associations concernés ;
- proposer la réalisation d'études et de recherches en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et les soumettre aux autorités et aux organismes concernés ;
- proposer la préparation de guides d'information en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;
- dresser un rapport national annuel sur les efforts consentis pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, et sur les obstacles et les contraintes relatifs à ce domaine ;
- rendre compte des nouvelles manifestations de la traite des êtres humains.

La commission peut être consultée lors de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains.

La composition de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hijra 1437 (19 septembre 2016).

« – la perception, pour son compte et pour le compte  
 « des autres administrations et organismes concernés,  
 « de tous les taxes, rémunérations pour services rendus  
 « et droits relatifs à la création d'entreprises par voie  
 « électronique, ainsi que ceux relatifs aux inscriptions  
 « au registre électronique du commerce prévu par la loi  
 « n° 15-95 formant code de commerce ;

« – la conservation des exemplaires des actes afférents  
 « au registre électronique du commerce ;

« – la diffusion auprès du public .....  
 « ..... dans ces domaines. »

« Article 4. – L'Office .....ci-dessus :

« – à recevoir les demandes .....  
 « industrielle ;

« – à recevoir les déclarations d'inscription au registre  
 « du commerce concernant les immatriculations, les  
 « inscriptions modificatives ou les radiations, et à les  
 « inscrire au registre central électronique du commerce,  
 « conformément à la loi n° 15-95 formant code de  
 « commerce ;

« – à permettre aux administrations et organismes  
 « concernés l'accès à ladite plateforme électronique  
 « en vue d'accomplir, directement ou à travers leurs  
 « systèmes d'information, les tâches relevant de leur  
 « domaine de compétence concernant la création et  
 « l'accompagnement d'entreprises et de procéder aux  
 « inscriptions postérieures au registre électronique du  
 « commerce ;

*(la suite sans modification.)*

« Article 10. – Le budget de l'Office comprend :

« 1- En recettes :

« – les recettes .....industrielle ;

« – le produit .....du registre central  
 « électronique du commerce ;

*(la suite sans modification.)*

#### Article 2

La loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de  
 la propriété industrielle et commerciale est complétée par un  
 article 11 bis ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. – Les rémunérations pour services  
 « rendus par l'Office dans le cadre de la gestion de la plateforme  
 « électronique de création et d'accompagnement d'entreprises  
 « par voie électronique et les modalités de leur paiement sont  
 « fixées par une convention conclue entre l'Etat, les organismes  
 « concernés et l'Office marocain de la propriété industrielle  
 « et commerciale. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
 « Bulletin officiel » n° 6702 du 11 hijra 1439 (23 août 2018).

**Décret n° 2-17-740 du 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018) fixant  
 la composition et les modalités de fonctionnement de la  
 Commission nationale chargée de la coordination des  
 mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite  
 des êtres humains.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite  
 des êtres humains, promulguée par le dahir n° 1-16-127 du  
 21 kaada 1437 (25 août 2016) et notamment son article 7 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni  
 le 7 chaoual 1439 (21 juin 2018),

DÉCRÈTE :

#### Chapitre premier

##### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de  
 l'article 7 de la loi susvisée n°27-14 relative à la lutte contre la  
 traite des êtres humains, le présent décret fixe la composition et  
 les modalités de fonctionnement de la Commission nationale  
 chargée de la coordination des mesures ayant pour but la  
 lutte et la prévention de la traite des êtres humains, désignée  
 ci-après par « la commission ».

#### Chapitre II

##### La composition de la commission

ART. 2. – La commission, présidée par le Chef du  
 gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui  
 à cet effet, est composée des membres suivants :

- un représentant du Chef du gouvernement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
des droits de l'Homme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
de l'Intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
des affaires étrangères ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
de la justice ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
des finances ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
de l'habitat ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
des transports ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée  
de la jeunesse ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la  
communication ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale  
chargée de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du  
développement social ;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du travail et de l'insertion professionnelle ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration ;
- un représentant du président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
- un représentant de la présidence du ministère public ;
- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- un représentant de l'Entraide nationale ;
- un représentant de l'Etat Major de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale.

La commission comprend également deux représentants des associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, désignés par le Chef du gouvernement sur la base d'une liste proposée par les autorités gouvernementales concernées qu'il consulte à cet effet.

ART. 3. – Le président de la commission peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

### Chapitre III

#### *Les modalités de fonctionnement de la commission*

ART. 4. – La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et autant que nécessaire, sur un ordre du jour arrêté par son président. Le président adresse cet ordre du jour accompagné des documents y afférents, aux membres de la commission au moins trois (3) jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence.

ART. 5. – La commission peut créer, parmi ses membres, des groupes de travail thématiques ayant pour mission l'étude ou le suivi de certaines questions relevant de son domaine d'attributions prévu à l'article 7 de la loi susvisée n° 27-14.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice assure la fonction du secrétariat permanent de la commission. A cet effet, elle est chargée notamment des missions suivantes :

- préparer et organiser les réunions de la commission et établir ses procès-verbaux ;
- tenir, adopter et conserver les dossiers, les rapports, les documents et les archives de la commission.

### Chapitre IV

#### *Dispositions finales*

ART. 7. – Sous réserve de la législation en vigueur, les administrations de l'Etat et les établissements publics sont tenus de communiquer à la commission les documents, les données, les indications et les informations nécessaires qu'ils détiennent, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de la commission.

ART. 8. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de la nomination des membres de la commission prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9. – Le ministre de la justice et le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, chargé des Marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1439 (6 juillet 2018)*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de la justice,*

MOHAMED AUAJAR.

*Le ministre délégué auprès  
du ministre des affaires  
étrangères et de la coopération  
internationale, chargé des  
Marocains résidant à l'étranger  
et des affaires de la migration,*

ABDELKRIM BENOUTIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6692 du 5 kaada 1439 (19 juillet 2018).

